



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8012

Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : 30-05-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
30-05-2022	Déposé	8012/00	<u>6</u>
29-06-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (14.6.2022)	8012/01	<u>39</u>
29-06-2022	Avis de la Chambre des Salariés (14.6.2022)	8012/02	<u>48</u>
11-10-2022	Avis du Conseil d'État (11.10.2022)	8012/03	<u>53</u>
17-10-2022	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (12.10.2022)	8012/04	<u>62</u>
17-10-2022	Avis de la Chambre de Commerce (5.10.2022)	8012/05	<u>65</u>
16-11-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	8012/06	<u>74</u>
13-12-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.12.2022)	8012/07	<u>91</u>
01-02-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	8012/08	<u>94</u>
09-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8012	<u>123</u>
09-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8012	<u>132</u>
28-02-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-02-2023) Evacué par dispense du second vote (28-02-2023)	8012/09	<u>135</u>
01-02-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (12) de la reunion du 1 février 2023	12	<u>138</u>
13-01-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (09) de la reunion du 13 janvier 2023	09	<u>165</u>
11-11-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (05) de la reunion du 11 novembre 2022	05	<u>179</u>
22-06-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (38) de la reunion du 22 juin 2022	38	<u>224</u>
01-06-2022	Commission de l'Education nationale, de	36	<u>233</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (36) de la reunion du 1 juin 2022		
01-06-2022	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (13) de la reunion du 1 juin 2022	13	<u>242</u>
09-02-2023	Attribution d'un nom luxembourgeois à l'Institut national des langues Luxembourg	Document écrit de dépôt	<u>251</u>
21-03-2023	Publié au Mémorial A n°156 en page 1	8012	<u>253</u>

Résumé

N° 8012

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

L'Institut national des langues (INL), créé par la loi du 22 mai 2009, est le successeur légal du Centre de langues dont les origines remontent à l'année 1991. Face à une population de plus en plus hétérogène, à des flux transfrontaliers en constante croissance et à une économie plus diversifiée, l'INL n'a cessé d'élargir ses missions. Depuis la création de l'INL, la demande pour ses cours est allée croissant et a franchi le cap de 20.000 inscriptions annuelles en 2019/2020. Son offre est particulièrement prisée par les résidents internationaux, les frontaliers et les personnes nouvellement arrivées au Grand-Duché, mais aussi par les fonctionnaires des institutions européennes et les personnes qui veulent acquérir la nationalité luxembourgeoise.

Si l'apprentissage des langues reste la mission prioritaire de l'Institut, de nouvelles activités se sont ajoutées à son offre au fil des années. En effet, ses deux rôles de centre de certification de compétences linguistiques et de centre de formation de formateurs habilités à enseigner la langue luxembourgeoise sont aujourd'hui tout aussi importants.

Le présent projet de loi vise à supprimer les missions qui ne relèvent plus des compétences de l'INL et de clarifier celles qui désormais incombent à l'Institut national des langues Luxembourg nouvellement créé. Il entend clarifier les missions de l'Institut, préciser l'organisation et le fonctionnement de ses organes et adapter les formations, certificats et diplômes y offerts. Par ailleurs, l'Institut se voit conférer la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise. Sont également précisées les dispositions relatives au personnel et à la modernisation des formations offertes.

8012/00

N° 8012

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et**

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

* * *

(Dépôt: le 30.5.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.5.2022)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	9
4) Commentaire des articles	17
5) Fiche financière	23
6) Texte coordonné	27
7) Fiche d'évaluation d'impact	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Château de Berg, le 19 mai 2022

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DE MOTIFS

L'Institut national des langues (INL), créé par la loi du 22 mai 2009, est le successeur légal du Centre de langues (CLL) et entérine les missions que celui-ci a assumées avec succès depuis sa création légale le 19 juillet 1991 dans le cadre de la loi du Service de la formation des adultes (SFA).

Face à une économie luxembourgeoise toujours plus globalisée, à un flux transfrontalier en constante augmentation et à une immigration continue, les missions de l'Institut se sont élargies tout en s'approfondissant. Depuis la création de l'institut, la demande est toujours allée en grandissant, validant le pari de ses initiateurs. Sur les dix dernières années, l'INL a pu enregistrer plus de 150.000 inscriptions à ses activités. En 2019/2020 le nombre des inscriptions annuelles a pour la première fois franchi le cap des 20.000.

Aujourd'hui, l'apprentissage des langues est et reste la mission prioritaire de l'INL. La certification des compétences en langues étrangères et surtout la certification, la didactisation et la formation de formateurs de luxembourgeois sont devenus des piliers tout aussi importants.

Au-delà des dispositions concernant l'INL – et lui conférant une autonomie de gestion avec une propre direction – la loi de 2009 a également créé la fonction du professeur de langue luxembourgeoise.

Il s'agit de supprimer les missions qui ne relèvent plus des compétences de l'Institut national des langues et de clarifier et de compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut par cette nouvelle loi, à savoir :

- dispenser des cours de langues à des adultes, contribuant ainsi au développement non seulement des compétences linguistiques, mais également de la cohésion sociale et de l'employabilité de toutes les personnes vivant au Luxembourg et dans la Grande Région ;
- opérer comme Centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères grâce à des accords conclus avec des institutions internationalement reconnues ;
- agir comme Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise et comme autorité de certification en langue luxembourgeoise à l'issue de la loi sur la double nationalité. L'Institut organise les tests en langue luxembourgeoise requis en vue de l'acquisition de la double nationalité.

Or, la loi de 2009 incluait également les cours d’alphabétisation en son article 2, point d), qui dans un premier temps furent assurés par l’INL, mais relèvent aujourd’hui de la compétence exclusive du SFA.

L’Institut assure la formation des formateurs en langue luxembourgeoise, en collaboration avec l’Université du Luxembourg. La loi de 2009 a créé le « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur ». La formation est offerte par l’INL et l’Université du Luxembourg. Formation non universitaire de 120 heures, elle permet à toute personne détentrice d’un diplôme de fin d’études secondaires et locutrice native en luxembourgeois, et notamment à celles qui envisagent de dispenser des cours de luxembourgeois, un approfondissement professionnel de tous les aspects de la langue (orthographe, linguistique, lexicographie, littérature, ...) ainsi que des compétences d’enseignement et d’évaluation du luxembourgeois. Un autre volet de la formation porte sur l’histoire du Luxembourg, sa culture, sa littérature, sur des thèmes politiques et socio-économiques d’actualité.

Les différentes directions du CLL/INL ont adhéré au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) dès son adoption par le Conseil de l’Europe en 2001. Dès lors, le CLL/INL se base sur les dispositions du Cadre pour définir les objectifs et les programmes de ses cours de langues.

Afin de faire face à la demande en cours de langues en constante progression, l’INL doit, de manière continue, adapter ses modes de gestion, d’organisation et de didactique. Ce qui va de pair avec une augmentation conséquente de son personnel administratif (10 en 2009 et 24 en 2019) et pédagogique (92 en 2009 et 130 en 2019), un ajustement de l’organisation pour faire face à son public cible de plus en plus ample et diversifiée, une décentralisation des activités sur trois sites, l’aménagement du contenu des cours et l’adaptation aux défis de la digitalisation, la révision et la création de certifications nationales, le remaniement du modèle de formation continue pour les formateurs de luxembourgeois.

La renommée de l’INL dépasse de loin les frontières. Avec près de 20.000 inscriptions annuelles, toutes activités confondues en 2019/2020, l’offre de l’INL intéresse surtout une population internationale résidente et frontalière (avec les ressortissants francophones en tête), les personnes nouvellement arrivées au Grand-Duché, mais aussi les personnes travaillant au sein des institutions européennes ou dans le secteur bancaire, ou encore les personnes qui veulent acquérir la nationalité luxembourgeoise ou passer une certification. Afin de mieux cerner les origines de l’Institut et de contribuer au « nation branding » du Luxembourg (exposé dans le programme gouvernemental de décembre 2013), la présente loi vise également le changement de nom de l’Institut en « Institut national des langues Luxembourg » – INLL.

Compte tenu de l’élargissement, respectivement de l’adaptation de ses missions dans un contexte de croissance continue, la rédaction d’un nouveau texte de loi coordonné s’impose.

Le nouveau texte inclut aussi toutes les modalités relatives à l’organisation ainsi que les dispositions relatives au personnel de l’INL. Une redéfinition et une actualisation du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 fixant l’organisation pédagogique et administrative du CLL, s’avèrent nécessaires pour faire face aux réalités actuelles et futures de l’INLL. Les piliers de l’INLL seront les cours de langues pour adultes, les certifications internationales et nationales et la formation des formateurs

Cours de langues pour adultes

Depuis la création du CLL/INL, le nombre d’inscriptions aux cours n’a cessé de croître. En 2019/2020, les inscriptions totales ont franchi le cap des 16.800 inscriptions annuelles, avec pour la première fois, le luxembourgeois en tête avec 6.216 inscriptions, suivi du français avec 5.772. En 2009, leur nombre total s’élevait encore à 1.986, respectivement 3.590 inscriptions.

En automne 2020, l’INL comptait 494 classes alors qu’en automne 2009, il ne comptait que 263.

Les cours de langues à l’INL se caractérisent aujourd’hui par :

- des cours semi-intensifs, deux à trois fois par semaine, à raison de 100 minutes par unité de cours ;
- des cours du jour et du soir en continu ;
- des cours des niveaux A1 à C1 dans toutes les langues, voir même C2 pour le français et qui s’enchaînent pour permettre à chaque apprenant de continuer son apprentissage du niveau débutant à expert ;
- des cours à objectifs spécifiques selon les besoins du marché ;

- des cours accessibles à toute personne adulte à un prix abordable ;
- des cours en présentiel, en distanciel et sous forme hybride.

Tous les participants aux cours obtiennent une attestation de présence et un bilan de compétences en cas d'accomplissement des évaluations pendant ou en fin de semestre.

Afin de se rapprocher davantage de ses publics cibles, l'INL a créé deux annexes : l'annexe Mersch, en 2005, avec 5 salles de classe et un nombre relativement stable d'inscriptions dû à l'exiguïté du site (450/semestre) et l'annexe Belval, en 2017, en coopération avec l'Université du Luxembourg, qui, dès son début, a connu un potentiel de croissance exponentiel surtout pour le français et le luxembourgeois. Chacune de ces deux annexes se caractérise par les besoins et les attentes spécifiques des apprenants inscrits.

Malgré une offre étendue, les cours en langues luxembourgeoise et française affichent souvent complets et des listes d'attente ont dû être établies. Afin de répondre plus efficacement à cette demande grandissante, l'annexe Belval vient d'être agrandi et une nouvelle annexe au Nord du pays (Nordstad) verra le jour. Les deux annexes devront donc accueillir davantage d'apprenants afin de répondre à une demande en constante croissance. En effet, il est prévu que l'INLL investira les locaux de la future université populaire (UP) qui proposera une infrastructure équivalente à celle du siège de l'INLL à Luxembourg. Les offres sur les différents sites seront coordonnées à l'échelle nationale, tout en tenant compte des contextes régionaux en matière des besoins d'apprentissage. Les offres à Luxembourg et à Belval étant déjà en place, il ne reste qu'à développer de manière considérable le site Nordstad. La fiche financière anticipe les frais en relation avec l'ouverture de ladite annexe, surtout en ce qui concerne les besoins en personnel enseignant et en personnel administratif.

Centre de certifications internationales

L'INL est le seul centre de certification du Grand-Duché et de la Grande Région qui propose des certifications internationalement reconnues en 6 langues étrangères (DE, EN, FR, IT, PT, ES). En effet, son infrastructure, la qualification du personnel examinant et encadrant permettent à l'INL d'assurer et de garantir tous les critères de qualité exigés par les organismes de certification internationaux, eux-mêmes garant de la qualité de chaque certificat (diplôme). Le centre d'examens de l'INL est fréquemment soumis à des audits pour valider la conformité de la tenue des examens suivant des critères et exigences de qualité. Toute personne, inscrite ou non à l'INL, peut participer à un examen.

Tous les enseignants de l'INL des différentes spécialités doivent se faire (ré)habilitier régulièrement pour pouvoir assurer les examens, les surveillances et/ou les corrections. En 2019, un pool d'enseignants de français de l'INL a été agréé comme formateurs habilités à former des examinateurs du DELF/DALF (diplôme d'études en langue française/diplômes approfondi en langue française) et à devenir, par conséquent, multiplicateurs de compétences sur le plan national.

L'INL est régulièrement contacté par les lycées nationaux et internationaux qui souhaitent offrir un service de certification à leurs élèves et ont recours à l'expertise des enseignants de l'INL pour se faire former ou accompagner dans le processus de l'établissement d'un propre service de certifications.

Depuis de longues années, l'INL coopère avec les Institutions européennes pour organiser les épreuves linguistiques de langue française pour les fonctionnaires européens dans le cadre de l'appel d'offre EPSO (European Personnel Selection Office).

En tout et pour tout, l'INL a enregistré 617 inscriptions aux différents examens et tests internationaux au cours de l'année académique 2019/2020 réparties sur 25 sessions. Les inscriptions s'élevaient à 433 en 2009.

Il est également envisagé de décentraliser la tenue des examens internationaux sur les différentes annexes, en fonction des besoins.

Centre de certification national

Le diplôme LaF – « Lëtzebuergesch als Friemsprooch » rentre dans la même mission. Cet examen est développé et renouvelé constamment par une équipe de professeurs de langue luxembourgeoise et est adapté avec des experts externes de l'Institut « Gesellschaft für Akademische Studienvorbereitung und Testentwicklung e. V. (g.a.s.t.) ».

Avec la mise en vigueur de la loi sur la nationalité luxembourgeoise de 2008, l'INL s'est vu attribuer une mission supplémentaire, comme autorité de certification nationale. Il s'agissait d'abord d'élaborer

les épreuves linguistiques suivant les recommandations du CECR – niveau A2 expression orale, niveau B1 compréhension orale. Ces épreuves ont été mises en place conformément aux modalités requises, tout comme la formation des évaluateurs, le suivi des tests psychométriques, l'adaptation des épreuves, le cas échéant, et surtout l'organisation des examens pour répondre à la demande. Entre décembre 2008 et avril 2017, 8.531 personnes ont passé le « Sproochentest » et 5.796 ont réussi, à savoir 68%.

Avec la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, les conditions de réussite ont été revues, de même que les conditions d'éligibilité à la nationalité luxembourgeoise par option. Au vu de ces changements et de la demande encore plus importante, l'INL a dû changer son mode d'organisation des examens, ce qui lui a permis la réussite de 6.735 candidats briguant la nationalité luxembourgeoise (taux de réussite de 71%) entre mai 2017 et juillet 2020.

Afin de maintenir une cadence qui répond à la demande, chaque enseignant de luxembourgeois de l'INLL est dorénavant habilité comme examinateur et doit passer les épreuves d'expression orale à un rythme hebdomadaire. Simultanément, l'INLL développera avec l'Université du Luxembourg une plateforme en ligne qui devra permettre de réaliser les épreuves de compréhension orale de manière plus fluide et plus simple.

Formation continue – Le ZLSK : certificat habilitant des formateurs à l'enseignement de la langue luxembourgeoise

Avec le Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur (ZLSK), l'INL joue un rôle de multiplicateur en didactique de la langue luxembourgeoise. Le nombre d'inscrits pour se former comme formateur habilité à enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur conventionné a connu un intérêt constant depuis la création du diplôme qui harmonise les pratiques professionnelles en enseignement de la langue luxembourgeoise et donne une matrice uniforme à ses cours. Depuis la création du ZLSK en 2009, plus de 120 personnes ont obtenu cette certification à l'INL.

Aujourd'hui, le diplôme connaît une expansion considérable, contexte dans lequel l'INL collabore avec le SFA, le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch » – ZLS et le commissaire à la langue luxembourgeoise.

Le présent texte redéfinit le ZLSK, en le renommant « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren » – ZLLL et en lui donnant de la sorte une visée plus clairement didactique. Cet ancien embryon de formation pour formateurs se développera pour devenir une formation beaucoup plus complète, s'étalant sur plusieurs modules avec une progression en spirale. L'objectif est de répondre encore mieux aux multiples besoins des formateurs de langue luxembourgeoise et d'introduire des cours de langues en format 'blended learning'.

Qualité et développement des missions de l'INL

Mission transversale

Afin de pouvoir mettre en œuvre ses trois missions principales à savoir la dispense des cours de langues vivantes, son rôle de centre de certification et de centre de formation, l'INLL, comme unique école de langues publique pour adultes au Luxembourg, a dû adapter, développer, innover de manière continue ses modules de cours, ses méthodes d'évaluation, ses matériaux didactiques pour pouvoir offrir un enseignement de qualité. Le volet « recherche et développement » dans l'enseignement, la certification et la formation constituent une mission transversale complémentaire et essentielle qu'il importe de clarifier et d'étoffer dans la nouvelle loi.

Les projets principaux entamés ou poursuivis se concentrent sur l'implémentation du 'blended learning' – apprentissage hybride – dans des classes pilotes et à plus grande échelle à moyen terme, en même temps sur une collaboration avec des partenaires externes pour l'établissement d'une plateforme d'apprentissage en ligne, sur l'adaptation et l'évolution des lignes directrices de l'évaluation dans un contexte de l'andragogie, sur le développement de ressources en ligne en luxembourgeois et le développement de tests et certifications en luxembourgeois, en coopération avec des experts externes également.

Autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification

C'est le département du luxembourgeois qui a connu la plus forte croissance, mais surtout une implication dans de nombreux projets allant au-delà de ceux des autres langues.

En effet, l'INL remplit déjà la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise, qu'il s'agit de fixer dans la nouvelle loi. Maints projets, s'inscrivant dans le dessein du ministère de promouvoir le luxembourgeois et son apprentissage, tels le développement d'une plateforme d'apprentissage en luxembourgeois mise à disposition non seulement des apprenants de l'INL mais aussi de chaque citoyen, l'implémentation de cours de luxembourgeois en 'blended learning', la digitalisation et le renouvellement des épreuves du 'Sproochentest', un audit du 'Sproochentest' par l'« Association of Language Testers in Europe » (ALTE), la progression dans le développement du diplôme LaF et d'un test LaF en collaboration avec des spécialistes, la création de matériel didactique en ligne, l'élaboration de manuels en luxembourgeois langue étrangère pour adultes, la dispense de formations continues pour enseignants de luxembourgeois, la préparation du changement du ZLSK vers le ZLLL – « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren » – et l'adaptation d'un tel parcours en 'blended learning', la mise en place d'un contrôle qualité des cours de luxembourgeois pour adultes à l'échelle nationale en coopération avec le SFA et finalement la collaboration étroite avec les promoteurs de la langue luxembourgeoise, à savoir le commissaire à la langue luxembourgeoise et le ZLS, imposent des adaptations stratégiques, de même que des adaptations au niveau du personnel.

Pour combler le manque de matériel didactique en luxembourgeois, l'INL s'est lancé depuis quelques années dans le développement de manuels de luxembourgeois pour adultes. En 2015, est sortie la première édition du manuel « Schwätzt dir lëtzebuergesch » pour le niveau A1, en 2017, la première édition du « SDL » pour le niveau A2. En septembre 2020, l'INL a pu publier le 3e volume – « SDL » B1. Plus de 60.000 exemplaires de cette édition ont déjà été vendus. Une équipe de plusieurs enseignants de luxembourgeois, avec le soutien d'experts externes, a développé ce matériel didactique, qui est utilisé également en dehors de l'Institut.

Toutes les innovations de l'INLL seront mises en place par une cellule de développement de la didactique du luxembourgeois, qui devra être coordonnée par un membre de la direction de l'INLL.

Un développement et une professionnalisation constante des départements de langues, le suivi des tendances et nouvelles orientations en andragogie, feront de l'Institut une organisation apprenante à la hauteur des exigences. En luxembourgeois, les missions de l'INLL se multiplieront, mais le focus sera mis sur l'enseignement et la didactisation de la langue, tandis que le ZLS, avec lequel l'INL collabore actuellement dans maints projets, remplira toujours sa fonction de normer la langue luxembourgeoise. Le ZLS restera un service ressource pour l'INLL dans le futur, un partenaire dans la conception et l'élaboration de matériel didactique et dans la formation initiale et continue de formateurs.

Pareillement, une délimitation est à effectuer par rapport aux missions du SFA qui dispensera aussi bien des cours d'orthographe luxembourgeoise en collaboration avec le ZLS, que les cours 'Vivre ensemble au Luxembourg' et les cours d'alphabétisation. Il est évident que le SFA continuera à compléter l'offre de l'INLL, en organisant des cours de langues. L'INLL soutiendra le SFA dans l'attribution des agréments aux prestataires offrant des cours de langue.

Organisation, personnel et dénomination

La nouvelle loi consacrerait un chapitre à l'organisation et au personnel de l'INLL. Ce chapitre réglemente le déroulement de l'année académique, définit le cadre du personnel, les tâches du directeur et des directeurs adjoints, et les modalités de recrutement de l'équipe de direction et la tâche du personnel enseignant.

*Evolution en personnel – depuis 2009 à 2020 (été) –
personnel enseignant et personnel administratif*

2008 - 2009

<i>Enseignants</i>		<i>Administration</i>	
19	enseignants nommés	7	femmes de ménage
2	stagiaires/candi	5	service technique (1 employé handicapé/1 ouvrier handicapé/1 fonctionnaire/2 ouvriers)

<i>Enseignants</i>	
62	CDI
83	TOTAL

<i>Administration</i>	
4	admin – fonctionnaires
5	admin – employés (dont 1 travailleur handicapé)
1	direction
22	TOTAL

2019 - 2020

<i>Enseignants</i>	
30	enseignants nommés (dont 1 mise à disposition)
9	stagiaires prof/FA
69	CDI (dont 3 mises à disposition/2 en retraite à partir du 01.01.2020 et 01.09.2020)
1	nommés mais détachés
3	CDD (dont 1 mise à disposition jusqu'au 15.09.2021/2 CDD jusqu'au 15.07.2020 et 14.09.2020)
18	stagiaires chargés
130	TOTAL

<i>Administration</i>	
8	femmes de ménage (dont 1 femme de ménage en retraite à partir du 01.01.2020)
7	service technique (1 employé handicapé/2 fonctionnaires (dont 1 stagiaire – stage résilié au 01.05.2020)/4 salariés (dont 1 en CDD))
17	admin – fonctionnaires (dont 1 en retraite à partir du 01.08.2020/5 stagiaires)
5	admin – employés (dont 1 travailleur handicapé décédé et non remplacé)
2	direction (1 directrice f.f. et 1 directrice adjointe)
39	TOTAL

Cours de langues

*Inscriptions individuelles par année civile pour 2009 et 2010
et année académique depuis 2011*

Vue globale

<i>Langue</i>	2009	2010	2011 2012	2012 2013	2013 2014	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020	<i>Total</i>
Allemand	1141	1136	1301	1430	1560	1610	1591	1544	1647	1662	1723	16 345
Anglais	1476	1464	1520	1627	1643	1859	1885	1939	1873	1839	2001	19 126
Chinois	50	102	139	145	150	137	125	118	128	133	150	1 377
Espagnol	485	447	504	560	532	469	436	430	479	480	464	5 286
Français	3590	3651	4053	4265	4554	4915	4964	5020	5444	5740	5772	51 968
Italien	361	346	287	304	298	302	284	273	272	273	303	3 303
Luxembourgeois	1986	2113	2614	2706	2966	3459	3449	3814	4756	5291	6217	39 371
Portugais	131	147	121	146	134	156	111	117	132	136	146	1 477
Total	9220	9406	10539	11183	11837	12907	12845	13255	14731	15554	16776	138 253
Evolution un an		102%	112%	106%	106%	109%	100%	103%	111%	106%	108%	

Cours de langues

*Inscriptions individuelles par année civile pour 2009 et 2010
et année académique depuis 2011*

Annexe Mersch

<i>Langue</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011 2012</i>	<i>2012 2013</i>	<i>2013 2014</i>	<i>2014 2015</i>	<i>2015 2016</i>	<i>2016 2017</i>	<i>2017 2018</i>	<i>2018 2019</i>	<i>2019 2020</i>	<i>Total</i>
Allemand	0	0	55	0	0	0	0	0	46	84	86	271
Anglais	128	116	42	115	107	101	88	116	118	111	119	1 161
Français	324	228	235	311	296	321	266	257	289	287	300	3 114
Luxembourgeois	404	355	326	373	445	440	459	641	527	575	677	5 222
Total	856	699	658	799	848	862	813	1014	980	1057	1182	9 768
Evolution un an		81%	94%	121%	106%	102%	94%	125%	97%	109%	112%	

Cours de langues

*Inscriptions individuelles par année civile pour 2009 et 2010
et année académique depuis 2011*

Site de Luxembourg siège

<i>Langue</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011 2012</i>	<i>2012 2013</i>	<i>2013 2014</i>	<i>2014 2015</i>	<i>2015 2016</i>	<i>2016 2017</i>	<i>2017 2018</i>	<i>2018 2019</i>	<i>2019 2020</i>	<i>Total</i>
Allemand	1141	1136	1246	1430	1560	1610	1591	1544	1402	1384	1365	15 409
Anglais	1348	1348	1478	1512	1536	1758	1797	1823	1565	1574	1668	17 407
Chinois	50	102	139	145	150	137	125	118	128	133	150	1 377
Espagnol	485	447	504	560	532	469	436	430	479	423	405	5 170
Français	3266	3423	3818	3954	4258	4594	4698	4763	4550	4763	4577	46 664
Italien	361	346	287	304	298	302	284	273	272	273	303	3 303
Luxembourgeois	1582	1758	2288	2333	2521	3019	2990	3173	3523	3805	4421	31 413
Portugais	131	147	121	146	134	156	111	117	132	136	146	1 477
Total	8364	8707	9881	10384	10989	12045	12032	12241	12051	12491	13035	122 220
Evolution un an		104%	113%	105%	106%	110%	100%	102%	98%	104%	104%	

*2015/2016 Luxembourg (Lycée Aline Mayrisch, Kirchberg)

*2016/2017 Luxembourg (Lycée Aline Mayrisch, Kirchberg)

*2017/2018 Luxembourg (Lycée Aline Mayrisch, Kirchberg)

Cours de langues

Inscriptions individuelles année académique depuis 2017

Annexe Belval

<i>Langue</i>	<i>2017 2018</i>	<i>2018 2019</i>	<i>2019 2020</i>	<i>Total</i>
Allemand	199	194	272	665
Anglais	190	154	214	558
Espagnol	0	57	59	116
Français	605	690	895	2 190
Luxembourgeois	706	911	1119	2 736
Total	1700	2006	2559	6 265
Evolution un an		118%	128%	

*Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur**Cours ZLSK*

<i>Année</i>	<i>Nombre d'inscrits</i>	<i>Nombre de lauréats</i>
2009/2010	24	17
2010/2011	15	9
2011/2012	20	13
2012/2013	24	11
2013/2014	14	12
2014/2015	25	23
2015/2016	20	14
2016/2017	19	14
2017/2018	12	9
2018/2019	17	12
2019/2020	29	23

Certifications INTERNATIONALES

<i>Langue</i>	<i>Examen</i>	<i>Nbre de sessions</i>	<i>Inscrits</i>	<i>Présents</i>	<i>% Présents</i>	<i>Admis</i>	<i>% Admis</i>
Allemand	GOETHE-ZERTIFIKAT	4	78	71	91%	44	62%
Allemand	TestDaF	3	15	14	93%		
Anglais	CAMBRIDGE ENGLISH	7	122	114	93%	101	89%
Anglais	IELTS	5	165	106	64%		
Espagnol	DELE	2	9	6	67%	2	33%
Français	DELFDALF	3	170	161	95%	121	75%
Français	TCF	2	31	27	87%		
Italien	CELI	2	10	10	100%	9	90%
Luxembourgeois	Lëtzebuergesch als Friemsprooch	2	111	105	95%	49	47%
Luxembourgeois	Sproochentest Lëtzebuergesch	97	2380	2271	95%	1603	71%
Portugais	CAPLE	1	5	4	80%	3	75%
Total		128	3096	2889	93%	1932	70%

*

TEXTE DU PROJET DE LOI**Chapitre I^{er} – Statut et missions**

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Art. 2. (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

1° dispenser des cours de langues vivantes ;

- 2° certifier les compétences en langues vivantes qu'il enseigne ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4° développer, d'innover et promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3. (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe.

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut, fixe pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4. (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'État concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint. Le bilan de compétences a une durée de validité de deux semestres.

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi.

Art. 5. (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL » prévu à l'article 10.

L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6. (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;

- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre II – Certifications

Art. 7. (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des autorités étrangères spécialisées dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des autorités étrangères, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe précédent.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'autorité étrangère compétente.

Art. 8. (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes :

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;
- 4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

Les certificats ont une durée de validité de deux ans. Les diplômes ont une durée de validité illimitée.

Art. 9. (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch, ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales. Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt » si la moyenne est supérieure ou égale à 70% ;
- 2° la mention « ganz gutt » si la moyenne est supérieure ou égale à 80% ;
- 3° la mention « exzellent » si la moyenne est supérieure ou égale à 90%.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;
- 3° le transfert des compétences acquises sub 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

Chapitre III – Organisation des cours et examens

Art. 12. L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

Art. 13. (1) L'année académique à l'Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à participer à l'examen en question selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15. (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre IV – Fonctionnement

Art. 16. La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17. (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule de développement institutionnel sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;
- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18. (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19. (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre,
- 2° un représentant du Conseil économique et social,
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg,
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise,
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers,
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes,
- 7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'institut.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre V. Personnel

Art. 21. (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

Chapitre VI. Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 23. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

- 1° Aux paragraphes 3 et 4, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ».
- 2° À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24. La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25. Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, les employés en période de transition et les salariés de l'État nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *** portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Le premier article définit l'objet de la loi et attribue un nouveau nom à l'Institut : en ajoutant « Luxembourg », la loi précise l'attribut « national » et participe au « nation branding » du Luxembourg. L'abréviation du nom correspond désormais aux adresses internet et courriel de l'Institut, c'est-à-dire, « INLL ». Il y a lieu de signaler que le nom « Institut national des langues du Luxembourg » mènerait à des ambiguïtés. De plus, il est précisé que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues exclusivement dédié aux adultes et qu'il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Article 2.

Le premier paragraphe du deuxième article décrit d'une part les objectifs particulièrement ambitieux de l'INLL à l'échelle sociétale dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie, d'autre part les missions à réaliser au profit des apprenants adultes tout en considérant l'INLL lui-même comme un « organisme apprenant », en développement permanent. Ce paragraphe anticipe les articles suivants en structurant les articles du chapitre premier.

Le deuxième paragraphe du même article attribue à l'INLL le rôle d'autorité nationale en matière d'enseignement de la langue luxembourgeoise, par opposition au « Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch » qui est l'autorité nationale chargée de la standardisation de la langue luxembourgeoise (orthographe, grammaire et lexicque).

Article 3.

Cet article organise les modalités de l'enseignement proprement dit. Le premier paragraphe énumère les différentes formes d'organisation de l'enseignement. Le paragraphe suivant encadre les modalités de construction de l'offre en cours de l'INLL. Le troisième paragraphe établit les contraintes auxquelles est soumise l'élaboration des cours. L'objectif de transparence et de cohérence est fondamental, tant pour l'apprenant que pour l'enseignant. À ce titre, aux fins d'une harmonie européenne, et dans le respect des principes édictés par le Conseil de l'Europe, les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ce dernier ayant été conçu dans l'objectif de fournir une base transparente, cohérente et aussi exhaustive que possible pour l'élaboration de programmes de langues, de matériels d'enseignement et d'apprentissage, de lignes directrices pour les curriculums, ainsi que pour l'évaluation des compétences en langues étrangères. Le quatrième paragraphe organise l'évaluation interne permanente et l'évaluation externe, qui a lieu au moins tous les dix ans. Le dernier paragraphe prévoit que les apprenants, en sus à la participation aux cours, ont le droit de recourir aux services d'une médiathèque.

Article 4.

Le premier paragraphe établit l'attestation de participation de chaque apprenant, qui fait état d'un taux de présence attesté par l'Institut. En ce qui concerne les apprenants dont la participation à un ou plusieurs cours est imposée par une administration de l'État luxembourgeois sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de présence à l'administration concernée, ceci, afin de respecter les dispositions concernant la protection et l'échange des données des apprenants visés. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), qui peut, conformément à l'article L.621-3 du Code du travail, être amenée à faire appel à d'autres administrations publiques pour la réalisation de la politique d'emploi : l'Institut constitue donc pour l'ADEM un partenaire privilégié en ce qui concerne l'enseignement des langues.

Le deuxième paragraphe définit le bilan de compétences semestriel. Ce dernier renseigne sur les progrès réalisés ainsi que sur le niveau atteint. De manière formative, l'apprenant dispose d'un support lui permettant d'être semestriellement informé sur ses éventuelles faiblesses et son évolution. De plus, il est explicitement établi que ce bilan de compétences n'est valable que pendant deux semestres. Le troisième paragraphe concerne les diplômes et certificats délivrés par l'Institut. Ces derniers confèrent à leur détenteur une qualification certaine et officielle correspondante aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues. Les différentes certifications officielles sont énumérées au chapitre II du texte de loi.

Article 5.

L'Institut se charge de la formation initiale de formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », condition *sine qua non* de la délivrance d'un agrément par le Service de la formation des adultes, permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur de la formation des adultes. Il faut le souligner : l'Institut, en tant qu'autorité nationale pour la langue luxembourgeoise est le mieux placé afin de dispenser ce type de formations. À côté de ceci, l'Institut est aussi chargé d'assurer les formations continues des formateurs agréés détenteurs du ZLLL. Le deuxième paragraphe précise que l'Institut, en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et dans la formation continue des enseignants-stagiaires et des enseignants œuvrant dans les domaines de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise et d'autres langues vivantes.

Article 6.

En tant qu'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise et compte tenu de sa volonté de développer, innover et promouvoir l'enseignement de la langue luxembourgeoise ainsi que de langues vivantes, l'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique en langues. À cet effet, l'Institut élabore et publie des manuels et du matériel didactique informatisé tant concernant la langue luxembourgeoise que d'autres langues vivantes. L'Institut effectue ou ordonne des enquêtes, des analyses ou des études concernant lesdites langues et il participe à des études internationales. Le but étant de promouvoir au mieux l'enseignement des langues dont l'Institut est chargé et le plurilinguisme et de faciliter les méthodes d'apprentissage des apprenants. Ceci se traduit en outre par la mise à disposition d'une médiathèque comprenant un certain nombre d'ouvrages et autres, que les apprenants, les enseignants comme toute autre personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues peut consulter.

Article 7.

Cet article introduit le chapitre II relatif aux certifications. Il confère à l'Institut, en tant que centre de certification, la charge d'organiser et de concevoir les tests et examens permettant l'obtention de certificats ou diplômes officiels élaborés par des institutions étrangères spécialisées dans la certification de compétences en langues étrangères. Il s'agit ici des certificats et diplômes de langues autres que le luxembourgeois, ces derniers étant dispensés par l'Institut lui-même. L'Institut conclut alors des conventions avec les autorités étrangères compétentes afin de pouvoir assurer cette mission. Ces conventions auront pour objet d'habiliter l'INLL et ses enseignants à assurer la passation des tests et examens respectifs (par ex. convention avec le « Goethe Institut » afin de décerner le « Goethe Zertifikat »). En ce qui concerne les modalités d'organisation des examens, ces dernières sont définies par des cadres d'évaluation établis par les autorités étrangères compétentes.

Article 8.

Cet article vise une des missions fondamentales de l'Institut. Le premier paragraphe de cet article introduit une nouvelle mission de l'Institut : il devient l'autorité nationale de certification de compétences communicatives en langue luxembourgeoise. Le deuxième paragraphe énumère une liste exhaustive des certificats et diplômes que l'Institut décerne aux apprenants, et cela en correspondance aux niveaux équivalents de compétences prévues au Cadre européen commun de référence pour les langues. De cette manière, ledit cadre, élaboré par le Conseil de l'Europe, et internationalement reconnu, constitue la référence curriculaire de l'enseignement de la langue luxembourgeoise.

Le troisième paragraphe précise que l'Institut est chargé de la conception du format des épreuves qui comprennent notamment l'oral, le parler, la lecture et l'écrit de la langue luxembourgeoise. De plus, il conçoit les modalités d'organisation des épreuves menant à l'obtention des diplômes et certificats mentionnés au paragraphe 2. Le quatrième paragraphe précise que la réussite aux tests et examens est subordonnée à l'obtention d'au moins 60% des points. En outre, le pourcentage total obtenu est mentionné sur le certificat ou le diplôme. Enfin, l'article 8 précise que les certificats ne sont valables que pendant deux ans tandis que les diplômes ont une durée de validité illimitée.

Article 9.

Cet article est consacré au certificat de connaissances de l'orthographe luxembourgeois dénommé « Zertifikat Lëtzeburger Orthographie – ZLO ». Le deuxième paragraphe attribue au ZLS la mission

d'élaboration du corpus de référence concernant ce certificat moyennant une liste de mots et de règles. Le troisième paragraphe indique que l'élaboration, la mise à disposition ainsi que l'organisation du test menant à l'obtention dudit certificat sont assurées par l'Institut. Enfin, le quatrième paragraphe précise que ledit certificat mentionne de manière précise le pourcentage total obtenu au test.

Article 10.

Cet article a trait à la création d'un nouveau certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL ». Ce certificat a comme objectif d'attirer un public varié. Il cible surtout un public désireux d'enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. Le deuxième paragraphe établit les conditions d'accès à la formation menant au « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », qui n'est ouverte qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent déjà la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. En effet, ce certificat, de par sa structure flexible en modules, confère plusieurs compétences avancées en langue luxembourgeoise par l'attestation de la maîtrise des compétences ainsi que par la maîtrise de la didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises. Toutes ces compétences mènent à une certification officiellement reconnue autorisant son détenteur à assurer des cours en langue luxembourgeoise ne menant pas directement à l'obtention d'un certificat.

Le troisième paragraphe indique que la formation est composée d'au moins 120 heures d'enseignement et précise les trois domaines d'apprentissage théorique, le nombre de leçons dédié à chacun des domaines ainsi que le total de leçons à prester. A la théorie s'ajoute une formation pratique dont la nature et l'envergure sont fixées par l'alinéa suivant.

Le quatrième paragraphe de cet article a trait au curriculum du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL ». Ce dernier comprend les objectifs et les compétences à atteindre dans plusieurs domaines. Il énumère une liste comprenant les domaines de compétences visées par la formation. En général, on peut distinguer les savoirs théoriques portant sur la linguistique générale et la langue luxembourgeoise en particulier, les connaissances de la culture luxembourgeoise, et d'un autre côté sur la didactique de l'enseignement d'une langue s'adressant à des adultes. Le cinquième paragraphe concerne l'évaluation menant au ZLLL. La réussite à la formation est soldée moyennant des épreuves. Le texte fixe les critères de réussite et précise que l'obtention du ZLLL est subordonnée à l'obtention d'au moins 60% des points sur l'ensemble des épreuves. De plus, conformément au paragraphe 6, le texte énumère les mentions attribuées aux différentes performances. Finalement, le ZLLL est censé remplacer l'ancien certificat dénommé Zertifikat Lëtzebuergesch Sprooch a Kultur – ZLSK. De ce fait, le septième et dernier paragraphe de cet article précise que le ZLSK équivaut au ZLLL et confère à ses détenteurs les mêmes prérogatives engendrées par le ZLLL.

Article 11.

Cet article a trait à la création du nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP ». Dans de nombreux contextes, des apprenants adultes fréquentant une formation professionnelle ont encore besoin d'une assistance dans la langue de la formation voire dans la langue usuelle de la profession. Les apprenants ont bien suivi des cours dans la ou les langues visées, mais il leur manque encore le langage particulier de la profession, essentiellement en ce qui concerne le lexique et les actes de paroles spécifiques. Un intervenant supplémentaire au formateur s'avère donc utile. La formation proposée initie les candidats aux méthodes de l'immersion qui correspond à un *training on the job*, voire un *training on the training*. Cette démarche a fait ses preuves dans de nombreux pays, et même dans la formation initiale dans des projets phares en Vallée d'Aoste et au Sudtirolo. Les détenteurs d'un tel certificat sauraient intervenir dans des formations du Service de la formation des adultes (SFA), du Centre National de Formation Professionnelle Continue (CNFPC), de la formation professionnelle des adultes, dans des formations assurées ou commanditées par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et maintes autres.

Le second paragraphe établit les conditions d'accès à la formation menant CELVP, qui n'est ouverte qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent au moins deux langues au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues parmi les langues officielles du Luxembourg et l'anglais. Le troisième paragraphe indique que la formation est composée d'au moins 120 heures d'enseignement et précise les trois

domaines d'apprentissage théorique, le nombre de leçons dédié à chacun des domaines ainsi que le total de leçons à prester. À la théorie s'ajoute une formation pratique dont la nature et l'envergure sont fixées par l'alinéa suivant.

Le quatrième paragraphe de cet article a trait au curriculum du CELVP. Ce dernier comprend les objectifs et les compétences à atteindre dans plusieurs domaines. Il énumère une liste comprenant les domaines de compétences visées par la formation. En général, on peut distinguer les savoirs théoriques portant sur la linguistique générale et le langage é visée professionnelle en particulier, la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle, et d'un autre côté sur la didactique de l'enseignement d'une langue s'adressant à des adultes. Le cinquième paragraphe concerne l'évaluation menant au CELVP. La réussite à la formation est soldée moyennant des épreuves. Le texte fixe les critères de réussite et précise que les épreuves sont notées sur vingt points et que l'obtention du CELVP est subordonnée à l'obtention d'au moins 60% des points sur l'ensemble des épreuves.

Article 12.

L'article 12 introduit le chapitre relatif à l'organisation des cours et examens. Il impose une planification semestrielle à approuver par le ministre. La planification institutionnelle fournit toutes les informations importantes au déroulement des cours.

Article 13.

Cet article concerne l'organisation et la conception des cours proprement dits. Il renseigne sur les dates, les jours ainsi que les horaires potentiels des cours. Concernant les activités et les cours pour besoins spécifiques organisés les samedis, ceci est proposé à titre exceptionnel. En effet, sur demande précise de partenaires externes ou sur base conventionnelle comme par exemple, un cours demandé par l'Agence pour le développement de l'emploi – ADEM), des cours ou des sessions d'examens peuvent être organisés un samedi.

Article 14.

Dans un souci d'organisation interne et surtout en raison de la didactique appliquée, l'accès aux cours proposés par l'Institut n'est permis qu'aux personnes n'étant plus soumises à l'obligation scolaire. Les personnes encore soumises à l'obligation scolaire peuvent profiter d'autres offres alternatives concernant des cours de langues comme par exemple des cours d'option ou des cours de rattrapage organisés directement dans les lycées. Le deuxième paragraphe précise que toute personne, qu'elle soit inscrite à l'Institut ou non, ou qu'elle soit seulement inscrite en tant qu'auditeur libre, a accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut. Ceci dit, pour ce qui est des examens et des modules spécifiques menant à l'obtention d'une certification en langues étrangère, l'accès est régi par les conditions définies par l'organisme étranger compétent.

Article 15.

Cet article a trait aux droits d'inscription à percevoir par l'Institut. Comme énoncé au premier paragraphe, le principe est que la participation aux cours ainsi qu'aux tests et examens est payante. Le deuxième paragraphe concerne le paiement de l'inscription à un cours dont le montant normal ainsi que le montant du tarif réduit et ses ayant-droits sont définis par règlement grand-ducal. En tout état de cause, le montant maximum est fixé par la loi à 0,60 euros (n.i.100) par leçon. Le troisième paragraphe concerne le paiement de l'inscription à une épreuve d'évaluation. De même, un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves. Ici, le montant maximum est fixé par la loi à 9,00 euros (n.i. 100) par épreuve d'évaluation. Dans les deux cas, les montants peuvent varier car ils sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie.

Le quatrième paragraphe constitue une dérogation partielle au paragraphe 1^{er} en instaurant la participation gratuite aux cours pour les personnes qui sont obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Cette mesure saurait par exemple être applicable pour les personnes inscrites par l'ADEM ou par l'Office national de l'accueil (ONA). En effet, afin de pouvoir bénéficier de certaines prestations proposées par l'État, dont notamment d'un revenu, ces bénéficiaires sont tenus de participer à des cours ou à des formations en vue d'une insertion aussi rapide que possible dans la société, voire, au marché du travail. Soulignons que la participation aux tests et aux examens reste payante.

Article 16.

L'article 16 introduit le chapitre relatif au fonctionnement de l'Institut. Il précise le rôle du directeur ainsi que des directeurs adjoints de l'Institut. La direction de l'Institut est confiée au directeur, chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut, chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut et assurant la surveillance générale de l'enseignement, des enseignants et des apprenants, avec l'assistance des directeurs adjoints.

Article 17.

La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise avait institué un programme triennal. À l'époque, ce plan avait pour objectif d'assurer une planification des ressources humaines, financières et logistiques de l'Institut et équivalait au PDS dans les lycées. L'article 17 entend préserver cette stratégie de plan triennal, désormais dénommé Plan de développement institutionnel ou « PDI », qui est développé par une cellule de développement institutionnel. Le PDI porte sur la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration de l'Institut. Il permet de planifier et coordonner le développement général de l'Institut et de préserver, voire d'améliorer, la qualité de ses prestations. En outre, il permet de faire des choix stratégiques et de proposer des solutions. Enfin, l'exécution du PDI est analysé continuellement et l'Institut établit annuellement un rapport à cet effet.

Article 18.

Cet article établit une conférence de l'Institut sur le modèle des conférences des lycées. La conférence de l'Institut regroupe les membres du corps enseignant, mais aussi les membres de tous les services de l'Institut : elle est de ce fait un organisme de consultation démocratique très précieux. La conférence de l'Institut donne son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou bien par le directeur de l'Institut. De ce fait, la conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement qu'elle estime le plus apte à lui permettre de remplir sa mission.

Article 19.

Dans un souci d'offrir un enseignement et des prestations de qualité dans les secteurs de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères, et afin d'être au point au niveau de l'andragogie, le premier paragraphe de cet article prévoit la création d'une commission consultative auprès de l'Institut. Cette commission consultative a pour but de conseiller le ministre et d'étayer l'Institut d'un point de vue scientifique. Cette commission consultative dont les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal n'interfère pas dans la gestion journalière de l'Institut.

Le deuxième paragraphe définit la composition de la commission consultative. Cette dernière se compose de neuf membres tous nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Le troisième paragraphe précise la commission consultative comprend un président qui est nommé par le ministre. Le quatrième paragraphe précise que les modalités de fonctionnement de ladite commission sont déterminées par règlement grand-ducal. Le cinquième paragraphe fixe les montants des jetons de présence perçus par les membres ne faisant pas partie du secteur public ainsi que ceux exerçant à l'étranger et devant se déplacer afin de participer aux réunions.

Article 20.

Dans l'intérêt de tous les apprenants, les enseignants, le personnel administratif, la direction et l'Institut lui-même, il est essentiel de définir les règles de la vie en commun ainsi que le fonctionnement interne de l'Institut dans un règlement d'ordre intérieur. Ce dernier est élaboré par le directeur et doit être approuvé par le ministre après que la conférence de l'Institut ait donné son avis.

Article 21.

L'article 21 introduit le chapitre relatif au personnel. Aux termes du premier paragraphe, le cadre du personnel est composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État. Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, le nombre maximal de directeurs adjoints est mentionné de manière précise : il est fixé au nombre de

quatre. Ce recrutement intensif de quatre directeurs adjoints s'inscrit dans l'esprit de création de l'Université populaire et dans la volonté de l'Institut de se développer davantage en ce qui concerne la promotion de la langue luxembourgeoise. Dans cette optique, et au vu de la création de divers sites de l'Université populaire au sud et au nord du Grand-Duché de Luxembourg, il semble opportun que chaque directeur adjoint se voit attribuer des missions bien précises afin d'optimiser l'organisation interne de l'Institut. En outre, les demandes émanant des apprenants ne cessent de s'intensifier. À ce titre, une nette augmentation du nombre d'inscriptions peut être constaté en se référant aux statistiques de l'Institut. Par exemple, en ce qui concerne les cours de langue luxembourgeoise, en 2011, nous comptons 2614 inscriptions pour 6216 en 2019. Cette tendance évolutive se constate dans tous les cours de langues offerts par l'Institut et il va de soi que cette évolution mérite des efforts supplémentaires en termes d'organisation. À ce titre, l'Institut a dû recruter des enseignants supplémentaires afin de pouvoir assurer tous les cours et ainsi permettre à chaque apprenant de profiter d'un enseignement de qualité. L'Institut comptait 141 enseignants pour l'année 2020/21 contre 121 pour l'année 2017/18. Au vu de toutes les évolutions au sein de l'Institut et dans un souhait constant de vouloir se développer encore davantage, le nombre de directeurs adjoints a été murement réfléchi dans cette optique.

Le deuxième paragraphe concerne la nomination du directeur ainsi que des directeurs adjoints. S'agissant de postes à responsabilités, ils doivent être nommés par le Grand-Duc.

Le troisième et dernier paragraphe de cet article établit la possibilité de recruter des employés enseignants en cas de besoin. Il s'agit d'une dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Afin de pouvoir être affectés à l'Institut, les employés enseignants doivent remplir les trois conditions énumérées au présent article. Une des conditions est celle de la maîtrise au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues de la langue française, lingua franca au sein du personnel de l'Institut. L'Institut peut en effet être amené à recourir à des enseignants compétents dans des langues spécifiques mais ne remplissant pas les conditions normales requises pour accéder au poste d'enseignant.

Article 22.

Dans un souci d'organisation et d'efficacité, et en s'inspirant des modalités y relatives appliquées dans les lycées, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI. Cette disposition reprend le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2009 précitée, dans sa rédaction issue de la loi du 15 décembre 2016.

Article 23.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 24.

Cet article abroge la loi du 22 mai 2009 portant création de l'Institut national des langues. Notons qu'on peut abroger les dispositions concernant la création de la fonction de professeur de luxembourgeois. Désormais, la fonction de professeur de luxembourgeois est traitée comme toutes celles de l'enseignement secondaire, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, dans laquelle une classification des fonctions de professeur était encore envisagée. Ceci reflète donc l'émancipation de cette profession.

Article 25.

Cet article prévoit que l'ensemble du personnel **engagé sous l'égide de la loi du 22 mai 2009** précitée est repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg créé par le présent texte, sans aucune conséquence sur leur statut ou régime et sans conséquence sur l'évolution de leur carrière.

Article 26.

L'article 26 prévoit que les chargés de cours de luxembourgeois qui sont déjà en service auprès de l'Institut à l'entrée en vigueur de la présente loi sont également et encore habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Articles 27. et 28.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi a pour but premier de clarifier et de compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut national des langues Luxembourg : il a pour mission de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes.

Le présent texte porte un ajustement de l'organisation pour faire face à son public cible de plus en plus ample et diversifiée, une décentralisation des activités sur plusieurs sites, un aménagement du contenu des cours et une adaptation aux défis de la digitalisation, une révision et la création de certifications nationales. Pour faire face à la demande croissante de cours de langues, l'Institut national des langues Luxembourg doit continuellement adapter ses modes de gestion, d'organisation et de didactique : ce qui va de pair avec une augmentation conséquente de son personnel de direction, enseignant et administratif.

Compte tenu des besoins en cours de luxembourgeois, le présent texte confère à l'INLL la mission d'autorité nationale pour l'apprentissage, la promotion, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise. À l'instar d'instituts étrangers, l'INLL est désormais chargé d'élaborer continuellement des méthodes d'apprentissage, de matériels didactiques et d'examens. De plus, il doit s'impliquer dans la formation initiale et continue des formateurs de luxembourgeois.

Il convient de préciser qu'il faut distinguer, dans le cadre de la présente fiche financière, les frais en ressources humaines utiles à la réalisation de ces nouvelles missions attribuées à l'INLL et les frais couverts entièrement par les recettes de l'INLL. Moyennant la gestion séparée, l'INLL est tout à fait en mesure de faire face à des frais de grande envergure tel que pour le projet « Lëtzebuergesch Léieren Online – LLO » situé à hauteur de 4 millions d'euros répartis sur trois années. Ainsi, l'INLL prend en charge les frais occasionnels et la présente fiche financière n'énumère que des frais récurrents découlant du présent texte.

1. Personnel de direction

Il s'ajoute au cadre existant 2 (deux) directeurs adjoints supplémentaires, nommés à partir d'une fonction du groupe A1. Un des directeurs adjoints supplémentaires sera recruté directement en 2023 et prendra en charge la coordination du centre de référence pour la didactique et l'enseignement de la langue luxembourgeoise ainsi que le centre d'accréditation des certifications. L'autre directeur adjoint supplémentaire sera recruté en 2024 afin de prendre en charge la création et la gestion d'une annexe de l'INLL au nord du pays (Ettelbruck).

Valeur mensuelle du point indiciaire (employés et salaries ; allocation de fin d'année) : 20,0746124

Valeur mensuelle du point indiciaire (fonctionnaires) : 21,2002547

Assurance pension : 0,00% fonctionnaire ; 8,00% employé

Assurance accident : 0,80%

Assurance maladie : 2,80% Prestations familiales : 1,70%

Dépense annuelle à prévoir pour un directeur adjoint A1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 16 – 4e échelon)	509	129.491,16 €
Allocation de fin d'année	509	10.217,98 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	7.404,58 €
Dépense annuelle		149.723,03 €

Dépense annuelle à prévoir pour un directeur adjoint supplémentaire : 149.723,03 €.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
2023 (un directeur adjoint)	149.723,03 €
2024 (deux directeurs adjoints)	299.446,06 €
> 2025	299.446,06 €

2. Personnel enseignant et administratif – Annexe Nord (Ettelbrück)

a) *Personnel enseignant*

En suivant l'évolution et le développement constant de l'INLL, 3500 inscriptions sont visées par an pour l'annexe Nord de l'INLL, ce qui correspond à environ 200 cours. Un enseignant gère en moyenne six (6) cours, ce qui implique la création de trente-trois (33) postes « enseignant ».

Actuellement, 11 enseignants sont présents à l'annexe Mersch. Le numerus clauses pour l'année 2022 prévoit déjà le recrutement de 5 enseignants de la carrière A1. Il faudra donc prévoir 17 nouveaux postes pour l'annexe Nord. Le nombre d'enseignants supplémentaires à prévoir est basé sur la demande en cours de langues en croissante augmentation. De plus, l'ouverture prochaine de l'Université populaire, avec des locaux plus vastes, permettra de combler cette demande. Dès lors, et afin d'arriver au nombre de 17 tel que mentionné, le recrutement de 3 enseignants pour 2023, 6 enseignants pour 2024 et 8 enseignants pour 2025 s'avère nécessaire. Pour les nouveaux enseignants, une période de stage est toujours à prévoir. De ce fait, il faut anticiper l'ouverture de l'annexe Nord en recrutant d'avance afin que les enseignants visés soient prêts dès l'ouverture de ladite annexe.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire A1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 12 – 3e échelon)	369	93.847,73 €
Allocation de fin d'année	369	7.407,53 €
Allocation de repas	237,21 €	2.372,10 €
Charges sociales patronales	5,30 %	5.366,53 €
Dépense annuelle		108.993,89 €

Dépense annuelle à prévoir pour 1 formateur d'adultes carrière A1 : 108.993,89 €.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
2023 : 3 postes	326.981,67 €
2024 : 9 postes (3 + 6)	980.945,01 €
> 2025 : 17 postes (3 + 6 + 8)	1.852.896,13 €

b) *Personnel administratif – Annexe Nord (Ettelbrück)*

Pour effectuer les travaux de secrétariat à partir de l'ouverture de l'annexe Nord en 2024, le recrutement d'un rédacteur de la carrière B1 s'impose à partir de cette date.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire B1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 7 – 3e échelon)	232	59.021,51 €
Allocation de fin d'année	232	4.657,31 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	3.374,98 €
Dépense annuelle		69.663,11 €

De plus, pour effectuer divers travaux de réception et d'accueil ainsi que diverses tâches administratives tel que le tri, la réception et la délivrance du courrier, le recrutement d'un expéditionnaire de la carrière C1 s'impose pour la même année.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire C1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 4 – 3e échelon)	197	50.117,40 €
Allocation de fin d'année	197	3.954,70 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	2.865,83 €
Dépense annuelle		59.547,24 €

Dépense annuelle à prévoir pour 1 rédacteur de la carrière B1 et 1 expéditionnaire de la carrière C1 :
69.663,11 + 59.547,24 = 129.210,35 €.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
2024 : 1xB1 + 1xC1	129.210,35 €
> 2025 : 1xB1 + 1xC1	129.210,35 €

3. Orientation scientifique : Conseil consultatif – jetons de présence

Le Conseil se compose de neuf (9) membres dont deux (2) experts exerçant à l'étranger. Supposons, que les experts parcourent 1.000 km A/R en voiture privée (0,30 €/km). Prévoyons que le Conseil consultatif se réunit trois (3) fois par année académique à l'INLL. Notons que les agents faisant partie du secteur public ne perçoivent pas de jetons de présence.

Charge à prévoir :

<i>Nombre</i>	<i>Jetons</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Frais de route</i>	<i>Total</i>
7	60,00 €	3	0,00 €	1.260,00 €
2	200,00 €	3	1.800,00 €	3.000,00 €
Dépense totale				4.260,00 €

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
2023	4.260,00 €
2024	4.260,00 €
> 2025	4.260,00 €

4. Cellule luxembourgeoise : formation et accréditation

Les nouvelles missions déléguées à l'INLL par le biais du nouveau texte de loi engendrent des besoins supplémentaires en moyens humains. En effet, tel que prévu à l'article 2, paragraphe 2 du présent texte, l'INLL est l'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise. Cette tâche nécessite donc de moyens humains appropriés afin de respecter cette disposition. Ensuite, tel que prévu à l'article 5 de la nouvelle loi, l'INLL est chargé de la formation initiale et continue des enseignants de la langue luxembourgeoise. De plus, l'article 6 dispose que l'INLL participe à la recherche dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues. Pour ce faire, il élabore du matériel didactique sous forme digitale.

Il ne s'agit ici non pas d'une mission ponctuelle, mais d'un développement en continu inspiré par d'autres instituts, ce qui engendre des frais récurrents.

a) Certification de la langue luxembourgeoise

LaF Diplom – Conceptualisation et renouvellement d’items : 12 heures de travail hebdomadaires à prévoir

LaF-Test – Développement et relecture : 56 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Sproochentest – Conception et relecture : 20 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Total : 88 heures de travail hebdomadaires à prévoir

b) Formation initiale et continue en langue luxembourgeoise

ZLLL – Workshops et hospitalisation : 20 heures de travail hebdomadaires à prévoir

ZLLL – Développement formule *blended learning* : 24 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Accompagnement stagiaires-enseignants : 46 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Total : 90 heures de travail hebdomadaires à prévoir

c) Contrôle de la qualité

Sproochentest Audit ALTE : 16 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Cours LU – Conceptualisation cadre et révision syllabi : 40 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Total : 56 heures de travail hebdomadaires à prévoir

d) Elaboration de matériel didactique – digitalisation

Schwätzt dir Lëtzeburesch – Niveau A1 et B1 : 80 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Élaboration matériel pour plateforme LU : 24 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Total : 104 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Pour l’ensemble de ces catégories, il s’agit de charges récurrentes qui s’installeront sur le long terme.

Total des leçons à prévoir : 338 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Eu égard au nombre d’heures de travail hebdomadaires à prévoir, la création de 8 postes d’enseignants à tâche complète est indispensable.

Cette charge de travail supplémentaire engendre donc le recrutement de 4 postes supplémentaires de formateurs d’adultes de la carrière A1 en 2023, 2 postes supplémentaires en 2024 et encore 2 postes supplémentaires en 2025.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire A1

Charge à prévoir	Points indiciaires	Dépense mensuelle
Rémunération de base (Grade 12 – 3e échelon)	369	93.847,73 €
Allocation de fin d’année	369	7.407,53 €
Allocation de repas	237,21 €	2.372,10 €
Charges sociales patronales	5,30 %	5.366,53 €
Dépense annuelle		108.993,89 €

Dépense annuelle à prévoir pour 1 formateurs d’adultes carrière A1 : 108.993,89 €.

Année	Dépense annuelle
2023 : 4 postes	435.975,56 €
2024 : 6 postes (4 + 6)	653.963,34 €
> 2025 : 8 postes (6 + 2)	871.951,12 €

De plus, un agent administratif de la carrière B1 sera affecté à la cellule luxembourgeoise pour gérer le secrétariat.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire B1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 7 – 3e échelon)	232	59.021,51 €
Allocation de fin d'année	232	4.657,31 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	3.374,98 €
Dépense annuelle		69.663,11 €

Dépense annuelle à prévoir pour 1 rédacteur de la carrière B1 : 69.663,11 €.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
2023 : 1xB1	69.663,11 €
2024 : 1xB1	69.663,11 €
> 2025 : 1xB1	69.663,11 €

*

GRAND TOTAL DES DEPENSES ANNUELLES A PREVOIR :

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
2023	986.603,37 €
2024	2.137.487,87 €
GRAND TOTAL ANNUEL > 2025	3.227.426,77 €

*

TEXTE COORDONNE

1. LA LOI MODIFIEE DU 8 MARS 2017

sur la nationalité luxembourgeoise :

Art.15. (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend :

- 1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;
- 2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) ~~L'Institut national des langues~~ **L'Institut national des langues Luxembourg** est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal :

- 1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
- 2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'~~Institut national des langues~~ **Institut national des langues Luxembourg** décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants :

- 1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat ;
- 2° une salle séparée pour les épreuves ;
- 3° une présentation adaptée des questionnaires ;
- 4° une majoration du temps lors des épreuves ;
- 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- 6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;
- 7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 28. (1) L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, lorsqu'il a participé à un cours de langue luxembourgeoise, organisé dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par ~~l'institut national des langues ou un prestataire~~ **le Service de la formation des adultes** dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et</p> <p>1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;</p> <p>2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création</p> <p style="padding-left: 20px;">a) d'un Institut national des langues ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise</p>
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Pierre Reding / Dany Assua Patricio / Isabelle Stourm
Téléphone :	247-85111
Courriel :	pierre.reding@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi a pour but premier de clarifier et de compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut national des langues Luxembourg et d'adapter sa dénomination en ajoutant le terme « Luxembourg » dans le nom aux fins de clarification.</p> <p>L'Institut national des langues Luxembourg a pour mission de dispenser des cours de langues à des adultes, contribuant ainsi au développement non seulement des compétences linguistiques, mais également de la cohésion sociale et de l'employabilité de toutes les personnes vivant au Luxembourg et dans la Grande Région.</p> <p>Il opère au Luxembourg comme centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères grâce à des accords conclus avec des institutions internationalement reconnues. De plus, il agit comme centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise et comme autorité nationale de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.</p> <p>Afin de faire face à la demande de cours de langues en constante augmentation, l'Institut national des langues Luxembourg doit de manière continue adapter ses modes de gestion, d'organisation et de didactique. Ainsi, la fiche financière anticipe déjà la mise en place d'une troisième structure au nord du pays (Nordstad). Ceci va de pair avec une augmentation conséquente de son personnel pédagogique et administratif. Le présent texte porte donc un ajustement de l'organisation pour faire face à son public cible de plus en plus ample et diversifiée, une décentralisation des activités sur plusieurs sites, un aménagement du contenu des cours et une adaptation aux défis de la digitalisation, une révision et la création de certifications nationales et un remaniement du modèle de formation continue pour les formateurs de luxembourgeois.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Date :	26/04/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Représentation du personnel de l'Institut national des langues à trois reprises

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, simplifient nettement l'échange de données, entre autres, entre l'Institut et l'ADEM.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'attestation de participation des personnes dont la participation à un cours est imposée par une disposition légale ou réglementaire est directement transmise par l'Institut à l'administration de l'État concernée.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Inscription aux cours et émission de diplômes et certificats afférents

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? À partir de l'été 2022
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Extension digitale des méthodes d'enseignement et élaboration de méthodes d'apprentissage en autonomie de la langue luxembourgeoise.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8012/01

N° 8012¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et**

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(14.6.2022)

Par dépêche du 13 mai 2022, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, « *pour le 20 juin 2022 au plus tard* », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à réorganiser l'Institut national des langues, en clarifiant ses missions, en précisant l'organisation et le fonctionnement de ses organes et en modernisant les formations, certificats et diplômes y offerts. Il est par ailleurs prévu de conférer la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise à l'Institut.

Le projet en question appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre.

*

REMARQUES GENERALES

D'abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que le texte présente certaines incohérences et répétitions, prêtant à confusion et pouvant mener à une mauvaise interprétation et des malentendus. Par endroits, l'ordre logique et une catégorisation claire des articles font également défaut. Ainsi, les dispositions de l'article 3 (qui figure au chapitre I^{er} sur le statut et les missions de l'Institut) traitent par exemple de l'organisation des cours de langues, alors que le projet de loi comporte cependant un chapitre III spécifiquement dédié à l'organisation des cours. En outre, l'article 5 (qui figure aussi au chapitre I^{er}) traite du « *Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren* », tandis que le chapitre II porte sur les certifications offertes par l'Institut.

Ensuite, la Chambre note la mise en avant du luxembourgeois à maintes reprises dans le texte, mais pas tellement des autres langues enseignées, ce qui peut être problématique. Si la Chambre est consciente du fait qu'un des buts (politiques) de la nouvelle loi projetée est la promotion et la professionnalisation de l'enseignement de la langue luxembourgeoise, ce qu'elle approuve, il lui revient cependant que la politique et la gestion actuelle de l'Institut sont aux frais des petits et moyens départements (EN, DE, PT, ES, IT, CH, NL), qui ont souvent du mal à remplir leurs classes. Cela crée un

facteur d'insécurité pour les enseignants concernés, qui risquent de se voir attribuer d'autres tâches, voire d'être affectés temporairement à d'autres établissements.

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad intitulé et article 1^{er}

Le projet de loi prévoit de renommer l'actuel Institut national des langues en « *Institut national des langues Luxembourg* ».

D'après le commentaire de l'article 1^{er}, l'ajout du terme « *Luxembourg* » sert à préciser « *l'attribut 'national' et participe au 'nation branding' du Luxembourg* ». De plus, « *le nom 'Institut national des langues du Luxembourg' mènerait à des ambiguïtés* ».

Ces affirmations sont plus qu'étonnantes. En effet, d'une part, le mot « *Luxembourg* » fait double emploi avec le terme « *national* ». D'autre part, la dénomination « *Institut national des langues Luxembourg* » est grammaticalement incorrecte, ce qui est d'autant plus grave que l'Institut, qui a pour mission d'enseigner des langues (à supposer correctement), porte une telle dénomination!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande par ailleurs en quoi le nom « *Institut national des langues du Luxembourg* » serait ambigu (mis à part que les mots « *national* » et « *Luxembourg* » sont synonymes en l'occurrence). Elle ne voit pas de raison valable pour changer la dénomination en question.

L'argument selon lequel « *l'abréviation du nom correspond désormais aux adresses internet et courriel de l'Institut, c'est-à-dire 'INLL'* », est d'ailleurs aussi surprenant, puisqu'il devrait être parfaitement possible de trouver un autre nom de domaine internet par exemple.

Cela dit, et au vu des remarques qui précèdent, la Chambre recommande de maintenir la dénomination actuellement en vigueur, à savoir « *Institut national des langues* », sinon de renommer celui-ci en « *Institut national des langues du Luxembourg* » dans un souci de cohérence avec l'abréviation INLL.

Étant donné que l'Institut existe déjà et que le projet de loi sous examen n'a pas pour objet de le créer, mais seulement de le réorganiser, il y a lieu d'écrire à l'intitulé « *projet de loi portant réorganisation [ou organisation] de l'Institut national des langues (du Luxembourg)* ».

Ad article 3

Aux termes du paragraphe (4), « *la qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre* ».

Ce texte pourrait donner lieu à des évaluations par des organismes externes, tels que EQUALS. S'agit-il ici d'introduire une forme alternative d'évaluation des enseignants et de l'autre personnel de l'Institut qui n'est pas prévue par les dispositions généralement applicables aux fonctionnaires et employés de l'État?

La Chambre ne saurait marquer son accord avec une telle mesure.

Concernant le paragraphe (5), selon lequel « *une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut* », la Chambre estime qu'il n'est pas logique de le placer à l'endroit de l'article 3. Il faudrait plutôt compléter l'article 6, paragraphe (2), qui traite également de la médiathèque, en y mentionnant aussi la communauté apprenante.

Ad article 4

Le paragraphe (3) de l'article sous rubrique prête à confusion. Il faudrait davantage faire la distinction entre les bilans de compétences et les diplômes et certificats officiels, et internationaux. Le renvoi au chapitre II informe, en effet, a priori le lecteur que sont visés des examens étrangers, à l'exception des examens de luxembourgeois.

Ad article 6

Concernant le paragraphe (2), la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à l'observation formulée ci-avant quant à l'article 3, paragraphe (5), et elle propose d'écrire « *une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et apprenante, et de toute personne (...)* ».

Ad article 7

Dans un souci de cohérence du texte, la Chambre propose d'inverser le paragraphe (1) et le paragraphe (2).

Ad article 8

L'article 8, paragraphe (2), alinéa 2, qui concerne la conformité des niveaux de compétences et contenus enseignés à l'Institut avec le Cadre européen commun de référence pour les langues, fait double emploi avec l'article 3, paragraphe (3).

D'après l'article 8, paragraphe (3), « *l'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives* » concernant la compréhension orale, l'expression orale, la compréhension écrite et l'expression écrite.

La Chambre se demande pourquoi cette disposition est seulement prévue dans le contexte de l'apprentissage et de l'évaluation du luxembourgeois, mais non pas pour les autres langues enseignées à l'Institut.

Ad articles 10 et 11

Le chapitre II traitant des « *Certifications* », les détails de l'organisation du « *Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL* » et du « *Certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP* » devraient être traités dans un chapitre à part. En effet, il ne s'agit pas de certifications de langues à proprement dire, mais de compléments de qualification professionnelle qui permet au détenteur d'enseigner des langues (dans les communes, pour le Service de la formation des adultes, etc.).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics dénote ensuite une incohérence entre le contenu de la formation menant à l'obtention du ZLLL et le contenu du curriculum du ZLLL. Les éléments mentionnés aux points 1° et 4° de l'article 10, paragraphe (4), ne sont pas prévus au contenu de la formation prévue à l'article 10, paragraphe (3).

Concernant le CELVP visé à l'article 11, la Chambre comprend qu'il s'agit de créer un équivalent au ZLLL pour des langues autres que le luxembourgeois. Cependant, il est légitime de se poser la question de savoir si ceci ne donnera, à terme, pas lieu à la création de chargés de cours (enseignants) « *de 2e classe* » qui, au départ, enseignent les langues dans les communes, pour le Service de la formation des adultes, etc., mais qui pourraient – à un moment donné – être intégrés dans les établissements scolaires. La Chambre met en garde contre une telle façon de faire.

Ad article 13

L'article 13, paragraphe (2), détermine les horaires des cours de langues organisés par l'Institut.

Selon les informations à la disposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les horaires des cours sont actuellement fixés comme suit durant la semaine: du lundi au jeudi de 8.00 heures à 20.40 heures et le vendredi de 8.00 heures à 19.00 heures. De plus, la direction de l'Institut aurait décidé, il y a deux ans, d'organiser des cours les matins de 7.00 à 8.00 heures.

L'article 13, paragraphe (2), du projet de loi sous avis confère une base légale aux cours commençant à 7.00 heures du matin, mais il étend aussi la durée des cours jusqu'à 22.00 heures du soir, ceci également le vendredi soir, où la demande est quasi inexistante, étant donné que les apprenants ont aussi une vie privée et sociale en fin de semaine. La raison pour laquelle une tranche horaire après 19.00 heures le vendredi soir n'a pas été proposée précédemment est justement parce qu'il s'était avéré par le passé qu'il n'existait pas de demande pour cette tranche horaire.

Concernant les cours pouvant être organisés les samedis, il faudra définir et limiter l'étendue des « *cours pour besoins spécifiques* ».

Une ouverture dans le texte vers une offre de cours les samedis pourrait être un signe précurseur en vue d'une extension générale de l'offre de cours le week-end et risque de constituer, à terme, mais aussi dans l'immédiat, une détérioration des conditions de travail des enseignants concernés et du personnel technique de l'Institut.

Pour certaines langues, les examens officiels (notamment Cambridge, IELTS, Cervantes) sont déjà proposés les samedis et l'engagement de participer à ces examens en tant que surveillant ou examinateur est imposé aux agents des départements concernés. Les concernés sont engagés dans ces examens en supplément de leur tâche hebdomadaire d'enseignement (payés sur déclaration ou en vue des heures à

prester dans le cadre de l'ACT72). Une base légale donnera lieu à une généralisation de cet état et constitue une détérioration des conditions de travail des agents concernés (enseignants, responsables du bureau d'examens et agents du service technique). La Chambre ne saurait marquer son accord avec une telle conséquence.

Ad article 17

L'article 17, paragraphe (2), met en place une cellule de développement institutionnel, qui a pour mission d'examiner et d'identifier les besoins et stratégies de l'Institut.

La cellule sera présidée par le directeur de l'Institut, qui désigne également tous ses membres. La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que cette manière de procéder est susceptible de limiter l'indépendance et la marge de manœuvre de la cellule.

Ad article 21

D'après l'article sous rubrique, la nouvelle direction de l'Institut sera composée entre autres d'un directeur et de quatre directeurs adjoints.

La Chambre met en garde contre la création d'un organe de direction hydrocéphale, empêchant le bon fonctionnement de l'Institut.

Au paragraphe (3), il est prévu ce qui suit:

« *Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes:*

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;*
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues;*
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française. »*

Comme l'Institut est une administration publique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que l'ensemble du personnel engagé comme employé de l'État ait la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg, ceci conformément aux dispositions générales applicables dans la fonction publique. La communication au sein de l'Institut entre la direction, les différents agents et acteurs ne pourra guère fonctionner si un membre du personnel ne parle que le français. La Chambre estime par ailleurs que le cadre du personnel devrait surtout être composé de fonctionnaires et employés de l'État luxembourgeois et que le recrutement de « *tiers* » devrait être limité.

Ad fiche financière

En ce qui concerne la fiche financière, il s'est glissé une erreur de frappe dans le tableau intitulé « *Dépense annuelle à prévoir pour un directeur adjoint A1* » de la rubrique « *1. Personnel de direction* ». En effet, dans la colonne droite, il ne s'agit pas d'une dépense mensuelle, mais d'une dépense **annuelle**.

Dans le contexte du recrutement d'un directeur adjoint, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge comment il serait possible de reclasser un agent faisant partie du régime transitoire de la rubrique « *Enseignement* », donc recruté avant le 1^{er} octobre 2015, depuis son grade actuel (p.ex. grade E7 pour un professeur) vers le grade 16 du nouveau régime de la rubrique « *Enseignement* ». En effet, l'article 50 (1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État dispose que « *les fonctionnaires en service (...) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et relevant de la rubrique 'Enseignement', le classement barémique des différentes fonctions correspond aux grades fixés à l'annexe A II. Sous b) Régime transitoire de la rubrique 'Enseignement'* ». Or, étant donné que ce classement barémique transitoire ne connaît pas de grade 16, la Chambre se demande selon quel mécanisme le reclassement du régime transitoire vers le nouveau régime s'effectuerait et quelle est la disposition légale qui permettrait de déroger à l'article 50 (1) dans ce cas. Dans ce contexte, la Chambre tient à signaler que la fonction de directeur adjoint existe également dans le régime transitoire de la rubrique « *Enseignement* » et qu'elle est classée au grade E7ter.

Dans le même tableau intitulé « *Dépense annuelle à prévoir pour un directeur adjoint A1* », il est indiqué que la « *rémunération de base (Grade 16 – 4e échelon)* » du directeur adjoint serait de 509 points indiciaires. Or, selon le tableau barémique « *1. Administration générale* » qui se trouve à l'annexe B1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le 4e échelon du grade 16 possède la valeur 455 p.i., donc 54 p.i. en moins. La Chambre s'interroge d'où provient cette différence considérable. En outre, la valeur 509 p.i. ne figure d'ailleurs nulle part dans le tableau barémique en question. De plus, la Chambre se demande pourquoi la rémunération de base est calculée à partir du 4e échelon du grade 16 et non pas à partir du 3e échelon, conformément à la loi précitée du 25 mars 2015. Puis encore, dans le calcul de la dépense annuelle projetée pour un directeur adjoint A1, il faudra ajouter mensuellement la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes (25 p.i.) de laquelle bénéficie en effet tout directeur adjoint A1.

La Chambre constate finalement des incohérences au niveau du nombre de points indiciaires indiqué pour la rémunération de base pour un fonctionnaire A1, pour un fonctionnaire B1 et pour un fonctionnaire C1 dans les tableaux respectifs qui font partie de la fiche financière annexée au projet sous avis. En effet, aucune de ces valeurs ne correspond à celles indiquées dans le tableau barémique de l'annexe B de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 14 juin 2022

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8012/02

N° 8012²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et**

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(14.6.2022)

Par courrier du 13 mai 2022, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de loi entend renommer l'ancien Institut national des langues « Institut national des langues Luxembourg » et clarifier et compléter ses missions.

2. L'article 4 (2) précise qu'un bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant sur les progrès réalisés. Est-ce à entendre que toutes les formations de l'institut se déroulent à un rythme semestriel ? A notre estime, l'INLL se doit, pour réaliser ses objectifs déclarés et contribuer de manière efficace à « l'employabilité des personnes », de proposer également des formations intensives donnant tout autant droit à un bilan de compétences.

3. Le projet de loi établit l'INLL comme autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

4. Notre chambre professionnelle s'oppose à ce que le droit de certification des compétences en langue luxembourgeoise et l'organisation de tests et d'examens conférant les différents certificats et diplômes en langue luxembourgeoise soit réservé exclusivement à l'INLL. Considérant que ce dernier a connu des difficultés importantes à faire face à la demande de tests et d'examens de langue luxembourgeoise ces dernières années et que son incapacité à assurer suffisamment de tests/examens a donné lieu à des délais d'attente intenable, nous préconisons de confier la gestion d'examens et le droit de certification également à d'autres acteurs institutionnels et non-commerciaux. Afin de garantir la qualité de l'administration et de l'évaluation des tests, l'INLL devrait conclure des accords avec les organismes concernés, à l'image des procédures d'autorisation auxquelles l'INLL est soumis pour être habilité en tant que centre de certification pour des certificats ou diplômes officiels étrangers (cf. article 7).

5. Dans le même esprit, la Chambre des salariés s'oppose à la modification de l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui vise à conférer au Service de la formation des adultes (SFA) l'exclusivité de l'organisation du cours

d'initiation à la langue luxembourgeoise de 24 heures imposée aux personnes qui souhaitent acquérir la nationalité luxembourgeoise par option alors qu'ils ont résidé pendant au moins 20 ans au Luxembourg. Actuellement, ce cours peut également être proposé par d'autres prestataires sous condition que le programme du cours soit agréé par le ministre de l'Éducation nationale (via son Service de la formation des adultes). Vu que la demande pour les cours de luxembourgeois conventionnés est de manière générale très élevée¹, nous revendiquons que des organismes autres que le SFA soient autorisés à organiser ledit cours. Nous insistons que les auteurs du texte modifient le libellé de l'article 23, point 2, du projet de loi en conséquence.

6. L'article 8 dresse la liste des certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise que l'INLL peut émettre. Pour chaque niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues (A1, A2, B1, B2, C1, C2), il existe un certificat et un diplôme correspondant qui est délivré sous condition d'obtenir au moins 60% des points aux tests et examens. Or, les certificats ont seulement une durée de validité de deux ans, alors que les diplômes jouissent d'une validité illimitée. Etant donné que le texte ne donne aucune définition des termes « certificat » et « diplôme » ni aucune explication quant à leur différence en termes de contenus et de compétences évaluées, de méthodes d'évaluation ou autres, le sens de cette clause stipulant des durées de validité divergentes nous échappe. En vue d'une meilleure lisibilité du projet de loi, nous invitons les auteurs du texte à préciser lesdits termes ou à supprimer la clause en question.

7. Le projet de loi introduit par ailleurs une nouvelle formation assurée par l'INLL et menant à un « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP ». Nous saluons la création de ce cours qui correspond à une de nos revendications de longue date et qui entend former des personnes pour intervenir en tant que deuxième formateur dans une formation professionnelle et assister les apprenants adultes dans la langue de formation ou le langage particulier de la profession.

8. L'article 9 (3) stipule que l'INLL est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant au « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO ». Nous nous demandons à qui les tests menant au ZLO seront mis à disposition étant donné que l'INLL se charge de leur organisation. Le texte reste d'ailleurs muet quant à la question de savoir quel organisme émettra le « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie », l'INLL, le Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch ou un organisme tiers.

9. Le « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur (ZLSK), créé en 2009, et habilitant ses détenteurs à enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur conventionné est réformé et rebaptisé « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren ». L'INLL organise désormais seul les cours menant au ZLLL.

*

¹ 8.269 inscriptions pour les cours SFA/conventionnés en 2020/2021, contre 5.566 inscriptions pour l'INL, selon la « Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 5035 de Monsieur le Député Yves Cruchten »

CONCLUSION

10. Notre chambre professionnelle ne peut se défaire de l'impression que le ministère de l'Éducation nationale cherche à se procurer un monopole de la formation continue au détriment d'autres offreurs de formation institutionnels et non-commerciaux tels que les chambres professionnelles, les communes, les fondations et autres.

11. Des initiatives comme la création des universités populaires, du Digital learning hub, du « University of Luxembourg Competence Center », mais également la réforme de l'INLL, ont ultimement pour objet d'assurer au MENJE le privilège presque exclusif de la formation continue à moyen terme.

12. Notre chambre professionnelle ne peut souscrire à une politique instituant un monopole étatique dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie.

13. Au vu des observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 14 juin 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8012/03

N° 8012³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et**

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2022)

Par dépêche du 20 mai 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 8 mars 2017 que le projet élargé tend à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 et 28 juin 2022.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ainsi que celui de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet sous examen vise à « créer » l'« Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut », en lui conférant une autonomie de gestion avec une propre direction, tout en modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et en abrogeant et remplaçant la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Selon les auteurs, il s'agit en l'espèce de supprimer les missions qui ne relèvent plus des compétences de l'Institut national des langues et de clarifier et de compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut par cette nouvelle loi. Toujours selon les auteurs, « compte tenu de l'élargissement, respectivement de l'adaptation de ses missions dans un contexte de croissance continue, la rédaction d'un nouveau texte de loi coordonné s'impose. » Le nouveau texte de loi inclut également des modalités relatives à l'organisation ainsi que des dispositions relatives au personnel de l'Institut.

Les auteurs prévoient aussi qu'une « redéfinition et une actualisation du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 fixant l'organisation pédagogique et administrative du CLL, s'avèrent nécessaires pour

faire face aux réalités actuelles et futures de l'INLL » sans qu'un projet de règlement grand-ducal prévoyant ces adaptations nécessaires soit déjà déposé.

Au niveau de la cohérence interne du projet de loi, le Conseil d'État s'interroge sur le champ d'application de la loi en projet. En effet, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit qu'il s'agit en l'espèce d'un établissement d'enseignement des langues pour adultes, alors que l'article 14 prévoit que « l'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire ». Le Conseil d'État relève que l'obligation scolaire, en vertu de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, s'étend, à l'heure actuelle, seulement jusqu'à l'âge de seize ans. Or, le terme « adultes » ne vise pas les personnes en dessous de dix-huit ans. Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de renvoyer au projet de loi n° 60.952 relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, qui propose de prolonger l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cette prolongation aurait, dans la teneur actuelle du projet de loi sous examen, pour conséquence que les personnes âgées de seize ou dix-sept ans n'auraient plus accès aux cours de l'Institut en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet sous avis. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 14.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen repose, dans ses grandes lignes, sur le texte actuel de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise. L'alinéa 3, qui prévoit que le siège de l'Institut est à Luxembourg et que des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal, n'est toutefois pas repris, sans que les auteurs expliquent ce choix autrement que par une volonté de décentralisation de l'Institut.

Pour ce qui est de l'emploi du terme « adultes », le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et à son observation à l'endroit de l'article 14.

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen constitue une nouveauté par rapport à la loi actuellement en vigueur et définit les modalités de l'enseignement proposé.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, la partie de phrase « tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » est à omettre, l'expression « cadre européen commun de référence » se suffisant à elle-même, telle qu'elle figure d'ailleurs à l'article 8, paragraphe 2, du projet de loi sous examen.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État relève qu'il n'est pas clair dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le ministre. Étant donné qu'il est difficilement concevable qu'un cahier des charges soit établi dans l'hypothèse d'une évaluation interne, le Conseil d'État en déduit que c'est l'évaluation externe qui se fera selon un cahier des charges, que ce soit l'évaluation externe visée par la périodicité des dix ans ou celle qui a lieu sur demande du ministre. Par ailleurs, le Conseil d'État ne saisit pas si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le ministre ou si, suite à une évaluation initiée par le ministre, un nouveau délai de dix ans commence à courir. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État considère que le paragraphe sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Les différents points ci-dessus sont par conséquent à clarifier.

Article 4

Au paragraphe 2, deuxième phrase, il est prévu que le bilan de compétences « a une durée de validité de deux semestres ». Dans le contexte du bilan de compétences, le Conseil d'État ne saisit pas les

raisons de prévoir une limite de validité du bilan de compétences. Les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à fixer cette limite. Étant donné que ce dernier est seulement censé renseigner l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés ainsi que sur le niveau atteint, la notion de « validité » est, aux yeux du Conseil d'État, inappropriée en l'espèce et le Conseil d'État demande en conséquence de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Le paragraphe 2 est repris, dans ses grandes lignes, de l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999, qui prévoit que « [l]e CLL est chargé de l'organisation d'examens conférant des diplômes officiels reconnus à l'étranger. À cet effet il est autorisé à conclure des accords avec des institutions étrangères spécialisées dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues. »

Le Conseil d'État considère que les autorités étrangères visées au paragraphe 2 constituent des administrations étrangères, de sorte que les accords trouvés avec ces administrations ne constituent pas des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'ils peuvent être considérés comme de simples arrangements destinés à régler la façon dont les organismes concernés travaillent ensemble. Le Conseil d'État suggère, dans cette logique, de remplacer, au paragraphe 2, les termes « autorités étrangères » par ceux de « organismes étrangers compétents ». Cette observation vaut également, de manière adaptée, pour les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous examen, paragraphes qui font également référence à des « autorités ».

Article 8

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 9.

Article 9

Le Conseil d'État constate que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes, l'article sous examen, qui vise à créer un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ne prévoit pas de limitation quant à la durée du certificat concerné. Si les auteurs entendent prévoir que la durée de validité du certificat en question n'est pas limitée dans le temps, il y aura lieu, dans un souci de cohérence interne du texte, de lui conférer la dénomination de « diplôme ». Cette observation vaut également pour les « certificats » visés aux articles 10 et 11.

Article 10

L'article sous examen traite de l'organisation des cours menant à l'obtention du « certificat » permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise aux apprenants adultes. Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'État ne saisit toutefois pas la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Bien que cette partie de phrase a été reprise de la loi précitée du 22 mai 2009, le Conseil d'État donne à considérer que, par son arrêt du 22 janvier 2021¹, le juge constitutionnel attribue désormais valeur constitutionnelle au principe de sécurité juridique et l'applique pour contrôler la constitutionnalité des lois. Il en découle que toute règle de droit doit être suffisamment claire, accessible et prévisible, au risque, sinon, d'être déclarée non conforme au principe de sécurité juridique par la Cour constitutionnelle, ce qui aura pour conséquence l'annulation de la disposition litigieuse.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État estime que, par la présence de la partie de phrase précitée, la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. Le Conseil d'État doit, dès lors, s'y opposer formellement pour contrariété au principe de sécurité juridique et demande de supprimer la partie de phrase en question.

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A - n° 72 du 28 janvier 2021).

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu de s'interroger, comme pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, sur la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Tout comme pour l'article 10, le Conseil d'État se doit de renvoyer à l'arrêt précité du 22 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle et s'oppose formellement à la partie de phrase en question et en demande la suppression, pour contrariété au principe de sécurité juridique.

Articles 12 et 13

Sans observation.

Article 14

En renvoyant à son observation à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État estime que le paragraphe 1^{er}, en visant « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire », est en contradiction avec l'article 1^{er} du projet de loi qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues « pour adultes ». Cette contradiction étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il n'est pas clair quels examens différents les deux paragraphes couvrent. En effet, le paragraphe 2 se réfère notamment à des « tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut », auxquels toute personne intéressée a accès. Or, le paragraphe 3, qui se réfère également à des examens, prévoit que les conditions définies par l'organisme étranger compétent doivent être respectées pour pouvoir accéder aux examens en question. Une lecture combinée des deux paragraphes conduit ainsi à une contradiction entre ces derniers, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à ces dispositions. Il recommande de reformuler le paragraphe 3 en tenant compte du commentaire de l'article en question.

Article 15

Aux paragraphes 2 et 3, la formulation selon laquelle « les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie » est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que les deux paragraphes se réfèrent au nombre indice 100.

Articles 16 à 22

Sans observation.

Article 23

Au point 1^o, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 15, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui sont modifiés. Les termes « Institut national des langues » figurent également à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3^o, de la loi précitée du 8 mars 2017, de sorte qu'un remplacement de ces derniers termes s'impose également, par analogie.

Article 24

Sans observation.

Article 25

Le Conseil d'État constate que la notion d'« employé en période de transition » constitue une notion aux contours flous, non autrement définie. Elle est par conséquent source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit formellement s'y opposer.

Articles 26 à 28

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les intitulés des chapitres sont à faire précéder systématiquement de tirets et non de points. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Statut et missions** ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres au lieu d'employer le symbole « % ».

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé du projet de loi sous examen est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, il est indiqué d'écrire « ci-après « ministre » », étant donné que l'article « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, point 4^o, le Conseil d'État demande d'ajouter le terme « de » avant le terme « promouvoir ».

Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, il est recommandé de remplacer les termes « qu'il enseigne » par ceux de « dont il dispense l'enseignement ».

Article 3

Au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, la virgule après le terme « Institut » est à déplacer après le terme « fixe », pour écrire « Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste [...] ».

Article 4

Au paragraphe 3, et au vu de l'observation générale afférente ci-avant, il y a lieu de remplacer les termes « chapitre II » par ceux de « chapitre 2 ». Par ailleurs, il convient de supprimer les termes « de la présente loi », car superfétatoires.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « ci-après « ZLLL » ».

Article 7

Au paragraphe 2, il est signalé que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » ou « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 8

Au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État souligne qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Cette observation vaut également pour l'article 19, paragraphe 2.

Article 9

Au paragraphe 2, les termes « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch » sont à entourer de guillemets.

Article 10

Au paragraphe 5, alinéa 3, il convient d'ajouter le terme « des » après le terme « ensemble », pour écrire « sur l'ensemble des épreuves ».

Au paragraphe 6, il y a lieu d'insérer une virgule au point 1° après les termes « mention « gutt » », au point 2° après les termes « mention « ganz gutt » » et au point 3° après les termes « mention « exzellent » ».

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « [...] permet à son détenteur de compléter [...] et d'enseigner [...] ».

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 2, point 2°, de la manière suivante :

« 2° fournit la preuve qu'elle a un niveau C1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. »

Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est à terminer par un point final.

Au paragraphe 4, point 3°, il convient de remplacer les termes « sub 1° et 2° » par ceux de « prévues aux points 1° et 2° ».

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à écrire en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} septembre ».

Article 15

Au paragraphe 3, deuxième phrase, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Article 17

Au paragraphe 2, alinéa 3, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer les termes « de développement institutionnel », étant donné que l'alinéa 1^{er} introduit une forme abrégée afférente.

Article 18

Au paragraphe 2, deuxième phrase, il faut écrire « demande » au singulier, le verbe se rapportant aux termes « un quart ».

Au paragraphe 4, il faut écrire « concernent » au pluriel.

Article 19

Au paragraphe 2, point 7°, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « étranger » et d'écrire le terme « institut » avec une lettre initiale majuscule.

Article 21

Au paragraphe 3, phrase liminaire, il convient d'écrire « lettre e ».

Au paragraphe 3, point 1°, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « pays » par celui d'« État », pour écrire « État membre de l'Union européenne ».

Article 23

Au point 1°, il y a lieu de préciser l'article de la loi en question qu'il s'agit de modifier et d'écrire :

« 1° À l'article 15, paragraphes 3 et 4, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ». »

Article 24

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. En l'espèce, l'intitulé de citation s'écrit comme suit :

« loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ».

Article 25

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « en congés ».

Article 28

La date relative à l'acte en question faisant défaut, il y a lieu de l'insérer à l'endroit pertinent une fois qu'elle est connue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 11 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8012/04

N° 8012⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et**

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(12.10.2022)

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

Par courrier en date du 13 mai 2022, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 8012 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et 1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise (ci-après le « projet de loi »).

Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi a pour objet de réformer l'Institut national des langues en supprimant notamment les missions qui ne relèvent plus de ses compétences tout en lui attribuant des nouvelles missions. Le présent avis limitera ses observations aux aspects relatifs à la protection des données contenus dans le projet de loi.

Ainsi, l'article 4.1 du projet de loi dispose ce qui suit :

« *Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.*

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'État concernée. »

Il résulte du commentaire des articles que le deuxième alinéa a été conçu afin de respecter les dispositions concernant la protection et l'échange des données des apprenants visés. Les auteurs du projet de loi citent l'exemple de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'« ADEM ») « *qui peut, conformément à l'article L.621-3 du Code du travail, être amenée à faire appel à d'autres administrations publiques pour la réalisation de la politique d'emploi : l'Institut constitue donc pour l'ADEM un partenaire privilégié en ce qui concerne l'enseignement des langues. »*

La Commission nationale salue que le projet de loi prévoit expressément que l'Institut peut transmettre l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration ayant imposé la participation en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, conférant ainsi une base légale à ce transfert de données.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 12 octobre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

8012/05

N° 8012⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et**

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer l'Institut national des langues Luxembourg (ci-après « INLL »)¹, conférant ainsi un nouveau nom à l'Institut national des Langues dont la base légale, à savoir la loi du 22 mai 2009, est abrogée par le Projet. Le Projet complète les missions de l'INLL et définit un certain nombre de modalités concernant son fonctionnement, son personnel et ses activités. En outre, le Projet modifie la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient le développement de l'INLL pour répondre aux besoins d'apprentissage des langues de la population.
- Elle se félicite des innovations et améliorations continues de l'offre de formation (digitalisation, R&D) et préconise une approche encore davantage ciblée sur les besoins du public cible de l'INLL, également en termes de créneaux (offre de cours organisés le samedi).
- La Chambre de Commerce souligne qu'il y a par ailleurs lieu de veiller à une saine concurrence entre les institutions publiques et les organismes de formation privés, en créant notamment des synergies entre les différents acteurs actifs en matière de formation.
- Elle est également d'avis que la gouvernance et la gestion proposées par le Projet devraient être optimisées. De plus, le contrôle financier de la structure devrait être renforcé afin d'éviter de possibles dérives dans les dépenses au cours des années futures.

Considérations générales

L'apprentissage des langues est depuis 1991 au Luxembourg sous la responsabilité du Centre de langues (CLL), devenu en 2009 l'Institut national des langues (INL). Le Projet propose une nouvelle étape pour cette institution en la renommant Institut national des langues Luxembourg (INLL) et en clarifiant, voire complétant, à l'article 2 ses missions de la manière suivante :

¹ Pour des raisons de cohérence et de lisibilité avec le Projet, voire l'exposé des motifs, certains passages de l'avis font référence à l'intitulé en vigueur, à savoir « Institut National des Langues (INL) ».

« Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1° dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2° certifier les compétences en langues vivantes qu'il enseigne ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 4° développer, d'innover et promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise. »

Cette évolution s'inscrit dans le contexte d'une demande de cours de langues en constante augmentation, l'INL ayant pour la première fois dépassé le nombre de 20.000 inscriptions annuelles toutes activités confondues en 2019/2020. Le public est aussi de plus en plus diversifié. Il comprend notamment « une population internationale résidente et frontalière (avec les ressortissants francophones en tête), les personnes nouvellement arrivées au Grand-Duché, mais aussi les personnes travaillant au sein des institutions européennes ou dans le secteur bancaire, ou encore les personnes qui veulent acquérir la nationalité luxembourgeoise ou passer une certification. »

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souligne toute l'importance des missions de l'INLL pour la compétitivité de l'économie, par l'augmentation des compétences en matière de langues, indispensables à l'intégration sur le marché du travail, à la cohésion des équipes salariées et à la qualité des services proposés. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas du Luxembourg qui est une économie fortement ouverte sur le monde, caractérisée par d'importants flux migratoires et une main-d'œuvre en grande partie transfrontalière en provenance des trois pays voisins.

En outre, la Chambre de Commerce soutient le recentrage des missions de l'INLL qui s'articulent autour des cours de langues pour adultes, des certifications internationales et nationales et de la formation des formateurs, ce qui doit lui permettre de mieux se concentrer sur ses activités tout en clarifiant la répartition des tâches avec le Service de la formation des adultes (SFA).

Le recentrage des missions de l'INLL inscrit dans le Projet s'accompagne d'un ajustement de l'organisation pour faire face à un public cible de plus en plus ample et diversifié, une décentralisation des activités sur plusieurs sites, un aménagement du contenu des cours et une adaptation aux défis de la digitalisation, une révision et la création de certifications nationales. Le Projet inclut, en raison de l'accroissement de la demande de cours de langues, une adaptation des modes de gestion, d'organisation et de didactique, couplée à une hausse substantielle du personnel de direction, enseignant et administratif. La Chambre de Commerce reconnaît l'importance du développement de l'INLL tout en mettant l'accent sur le risque de dérapage des coûts pour les finances publiques. Elle donne aussi à considérer que ces moyens considérables accordés à l'INLL renforcent son positionnement sur le marché des organismes de formation auquel contribue également le secteur privé, notamment en tant que prestataire de cours de langue². La saine concurrence entre les institutions publiques et les acteurs du privé est une partie intégrante d'un écosystème garantissant la qualité des cours et le maintien de coûts raisonnables pour le public.

La Chambre de Commerce soutient finalement le changement de nom de l'Institut en « Institut national des langues Luxembourg » – INLL, ce qui pourrait contribuer à sa notoriété à l'international.

Concernant les cours de langues pour adultes

Suivant les chiffres fournis dans l'exposé des motifs, le nombre d'inscriptions individuelles aux cours de langues proposés par l'Institut est passé de 9.220 en 2009 à 16.776 pour l'année académique 2019/2020 (+82%). Lors de cette année 2019/2020, les inscriptions au cours de luxembourgeois étaient

² Le portail lifelong-learning de l'INFPC renseigne 49 organismes de formation en langues agréés dont 35 organismes privés, 8 organismes publics et 6 organismes associatifs qui dispensent en tout 1.480 formations, dont 22%, soit 326 formations, sont dispensés par des organismes de formation privés.

majoritaires (6.217), devant les cours de français (5.772), d'anglais (2.001), d'allemand (1.723) et d'espagnol (480), ce qui montre toute la diversité des attentes linguistiques du public. Le luxembourgeois a connu une forte croissance au cours de la dernière décennie (+213%). En automne 2020, l'INLL comptait 494 classes, contre 263 à l'automne 2009.

Les formats des cours sont variés. On distingue des cours semi-intensifs, des cours du jour et du soir ainsi que des cours à distance, voire hybride, ce qui est positif pour ainsi répondre aux besoins différents du public cible. La Chambre de Commerce s'interroge dans ce contexte sur la possibilité de proposer davantage de cours dispensés les samedis, ce qui peut représenter une alternative importante, notamment pour les personnes qui travaillent. La Chambre de Commerce ne se satisfait ainsi pas de la seule possibilité offerte par l'article 13 du Projet de cours pour besoins spécifiques organisés les samedis.

L'INLL multiplie aussi sa présence sur le terrain via son installation sur différents sites. Au-delà du site principal à Luxembourg Ville, l'INLL est également présent à Belval, dont l'annexe vient d'être agrandie, et une nouvelle annexe au Nord du pays (Nordstad) sera développée, sachant que « *les offres sur les différents sites seront coordonnées à l'échelle nationale, tout en tenant compte des contextes régionaux en matière des besoins d'apprentissage* ». Si la Chambre de Commerce peut approuver cette approche multisite dans la mesure où elle renforce l'ancrage local de l'INLL et permet de mieux répondre à une demande importante en cours de langues, elle souligne aussi les coûts importants engendrés par de tels projets, sachant que les formats de cours à distance peuvent aussi contribuer à approvisionner l'offre de façon efficace.

Le principe posé par l'article 15 du Projet est que la participation aux cours ainsi qu'aux tests et examens est payante. Si les montants précis doivent être fixés par règlement grand-ducal, il est spécifié par la loi un plafond à 0,60 euro par leçon et 9 euros pour le paiement de l'inscription à une épreuve d'évaluation, adapté dans les deux cas au coût de la vie. La Chambre de Commerce souhaiterait que soit spécifié quelle est l'année de référence pour l'adaptation des coûts de la vie, une information indispensable pour juger du niveau de ces plafonds.

Par ailleurs, le Projet instaure une participation gratuite aux cours pour les personnes qui sont obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire, mesure notamment destinée aux personnes inscrites par l'ADEM ou par l'Office national de l'accueil (ONA). La Chambre de Commerce soutient cette initiative en faveur des personnes éloignées de l'emploi et suivant un parcours d'intégration. Il est essentiel de lever toute obstacle à l'employabilité des personnes en recherche d'emploi, qu'elles soient ou non arrivées récemment au Luxembourg.

Concernant la création du certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP

La Chambre de Commerce salue la création d'un nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle » – CELVP, ayant pour but la formation d'intervenants spécialisés sur la langue usuelle de la profession. Ceux-ci pourront, en effet, contribuer à des formations du Service de la formation des adultes (SFA), du Centre National de Formation Professionnelle Continue (CNFPC), de la formation professionnelle des adultes, dans des formations assurées ou commanditées par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) afin de renforcer l'employabilité de la main-d'œuvre. La Chambre de Commerce s'étonne toutefois du niveau de langue demandé aux potentiels intervenants certifiés, à savoir une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise. Elle recommande de ne proposer une telle certification qu'aux personnes détenant un niveau C2 dans au moins une des langues proposées. La Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction dans ce cursus d'un volet pratique qui comprend au minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

Concernant la mission de centre de certifications internationales

La deuxième mission de l'INLL est la certification internationale de maîtrise de langues. Il est ainsi selon l'exposé des motifs « *le seul centre de certification du Grand-Duché et de la Grande Région qui propose des certifications internationalement reconnues en 6 langues étrangères : allemand, anglais, français, italien, portugais et espagnol* ». Ces certifications sont ouvertes à toutes personnes, inscrites ou non, à l'INLL.

L'INLL joue aussi un rôle dans le cadre de la diffusion de ces certifications. Ainsi, on peut lire dans l'exposé des motifs qu' « *un pool d'enseignants de français de l'INL a été agréé comme formateurs habilités à former des examinateurs du DELF/DALF (diplôme d'études en langue française/diplômes approfondi en langue française) et à devenir, par conséquent, multiplicateurs de compétences sur le plan national. L'INL est régulièrement contacté par les lycées nationaux et internationaux qui souhaitent offrir un service de certification à leurs élèves et ont recours à l'expertise des enseignants de l'INL pour se faire former ou accompagner dans le processus de l'établissement d'un propre service de certifications. Depuis de longues années, l'INL coopère avec les Institutions européennes pour organiser les épreuves linguistiques de langue française pour les fonctionnaires européens dans le cadre de l'appel d'offre EPSO (European Personnel Selection Office).* »

Au cours de l'année 2019/2020, l'INL a enregistré 617 inscriptions aux différents examens et tests internationaux, contre 433 en 2009.

La Chambre de Commerce salue le rôle important de l'Institut pour la certification internationale de ces 6 langues et soutient la mise en œuvre de conventions avec les autorités étrangères compétentes afin de pouvoir assurer cette mission, ceci à l'image de la convention établie avec le « *Goethe Institut* » pour la langue allemande.

Concernant les missions en relation avec la langue luxembourgeoise

L'INL joue un rôle déterminant dans le cadre de la formation à la langue luxembourgeoise et de la certification y relative.

En tant qu'autorité nationale de certification, l'INL est en charge des épreuves d'évaluation de la langue luxembourgeoise (« *Sproochentest* ») en vue de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Suivant l'exposé des motifs, « *entre décembre 2008 et avril 2017, 8.531 personnes ont passé le « Sproochentest » et 5.796 ont réussi, à savoir 68%. Avec la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, les conditions de réussite ont été revues, de même que les conditions d'éligibilité à la nationalité luxembourgeoise par option. Au vu de ces changements et de la demande encore plus importante, l'INL a dû changer son mode d'organisation des examens, ce qui lui a permis la réussite de 6.735 candidats briguant la nationalité luxembourgeoise (taux de réussite de 71%) entre mai 2017 et juillet 2020.* »

En outre, l'INL intervient dans la formation des formateurs habilités à enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur conventionné. Il assure la formation initiale des formateurs en luxembourgeois en vue de l'obtention du « *Zertifikat Lëtzebuerger Sprooch a Kultur (ZLSK)* » – redéfini par le présent Projet en « *Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren (ZLLL)* » pour lui donner ainsi une visée plus clairement didactique – ainsi que la formation continue des détenteurs dudit certificat. A noter que selon l'exposé des motifs « *depuis la création du ZLSK en 2009, plus de 120 personnes ont obtenu cette certification à l'INL. Aujourd'hui, le diplôme connaît une expansion considérable, contexte dans lequel l'INL collabore avec le SFA, le « Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch » – ZLS et le commissaire à la langue luxembourgeoise.* »

Concernant la qualité et le développement des missions de l'INL

Compte tenu des besoins en cours de luxembourgeois, l'article 2 du présent Projet « *confère dès lors de manière formelle à l'INLL la mission d'autorité nationale pour l'apprentissage, la promotion, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise. À l'instar d'instituts étrangers, l'INLL est désormais chargé d'élaborer continuellement des méthodes d'apprentissage, de matériels didactiques et d'examens. Ainsi, toutes les innovations de l'INLL seront mises en place par une cellule de développement de la didactique du luxembourgeois, qui devra être coordonnée par un membre de la direction de l'INLL* », ce dont la Chambre de Commerce prend note.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce approuve l'importance accordée à l'assurance qualité, notamment à travers « *la mise en place d'un contrôle qualité des cours de luxembourgeois pour adultes à l'échelle nationale en coopération avec le SFA et finalement la collaboration étroite avec les promoteurs de la langue luxembourgeoise, à savoir le commissaire à la langue luxembourgeoise et le ZLS (...)* », en référence à l'exposé des motifs. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce tient à soulever, de façon générale, l'importance de veiller à l'assurance qualité des formations dispensées ainsi qu'à une revue systématique et continue de l'offre pour en assurer l'adéquation avec les besoins du terrain.

Elle note ainsi de façon positive que, selon l'article 3 du Projet, les cours de langues pour adultes dispensés par l'INLL, « *répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe* ». En revanche, elle estime que la disposition selon laquelle « *la définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes* » est trop rigide car elle entrave la capacité à réagir rapidement aux évolutions du marché et donc aux besoins en termes de cours de langues.

La Chambre de Commerce insiste sur la nécessité de prévoir des mécanismes de revue de l'offre plus dynamiques qui s'inscrivent dans une approche d'amélioration continue. De plus, elle identifie de manière critique que, en référence à l'article 3, « *la qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre* ». En effet, si la Chambre de Commerce approuve une revue qualité qui associe une démarche d'évaluation tant interne qu'externe, elle estime qu'une périodicité de dix ans telle qu'évoquée pour l'évaluation externe est trop longue et est loin de respecter les principes d'évaluation continue indispensable à l'amélioration et la mise à jour de l'offre en rapport avec les besoins et les meilleures pratiques développées au niveau international. Elle propose ainsi qu'une évaluation externe du dispositif dans son ensemble soit réalisée tous les trois ans.

La qualité de l'enseignement proposé par l'INLL dépend en partie de sa capacité à adapter, à développer et à innover de manière continue ses modules de cours, ses méthodes d'évaluation et ses matériaux didactiques. La Chambre de Commerce soutient l'intégration dans le Projet de la mission transversale d'innovation de l'INLL et la poursuite de projets novateurs tels que l'implémentation du *blended learning* (apprentissage hybride) dans l'enseignement, une collaboration avec des partenaires externes pour l'établissement d'une plateforme d'apprentissage en ligne, l'adaptation et l'évolution des lignes directrices de l'évaluation dans un contexte de l'andragogie, le développement de ressources en ligne, de tests et de certifications en luxembourgeois. Elle encourage l'INLL à se saisir de toutes les opportunités offertes par les nouvelles technologies afin de répondre aux importants besoins d'apprentissage des langues de son public potentiel.

Concernant la gouvernance, le fonctionnement et l'évaluation de l'INLL

Le Projet fixe la gouvernance et le fonctionnement de l'INLL, détaillant le cadre pour le personnel, les missions du directeur et des directeurs adjoints, les modalités de recrutement de l'équipe de direction et les différents organes de gouvernance interne et externe de l'INLL. Entre 2009 et 2020, le personnel de l'Institut est passé de 83 enseignants et 22 salariés administratifs à 130 enseignants et 39 salariés administratifs. La gouvernance proposée se situe ainsi dans le contexte d'une forte augmentation des effectifs au cours de la dernière décennie.

Alors que jusqu'à maintenant l'Institut était dirigé par un directeur et un directeur adjoint, le Projet crée trois postes de directeurs adjoints, justifiés par l'augmentation de la demande de cours de langues et des effectifs. Les nouveaux directeurs adjoints se verront notamment attribuer la responsabilité du développement de l'Université populaire au sud et au nord du Grand-Duché de Luxembourg et la promotion de la langue luxembourgeoise. Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc. Le directeur présiderait, par ailleurs, selon l'article 17 du Projet, une cellule de développement institutionnel dont il désigne les membres en provenance du personnel et de la direction pour une durée de trois ans renouvelables. Cette cellule aurait pour principale mission la définition de la stratégie de l'INLL, élaborant notamment le plan de développement institutionnel institué par le Projet et un plan triennal de la formation continue du personnel. Le plan de développement institutionnel, créé par l'article 17 du Projet, définirait la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration. Il porterait sur une période de trois ans. L'élaboration de ce plan de développement institutionnel contribuera à la progression continue de l'INLL. La Chambre de Commerce recommande toutefois que les directeurs adjoints soient d'office membres de la cellule de développement institutionnel afin d'éviter tous conflits internes.

Deux autres organes constitueraient la gouvernance de l'INLL. En interne, le Projet instaure une conférence de l'Institut, qui réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services

de l'INLL. Cette conférence est présentée, au niveau du commentaire de l'article 18, comme un organisme de consultation démocratique. Convoqué par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent, la conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur et délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation. La Chambre de Commerce estime qu'un tel organe participatif peut contribuer à l'amélioration de la qualité des actions de l'INLL et à la motivation des équipes. Il serait pertinent d'établir un lien entre cette conférence et la cellule de développement institutionnel qui a pour responsabilité d'établir la stratégie de l'INLL sur trois ans.

Au niveau externe, le Projet institue une commission consultative qui a pour mission « *de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique* », ceci sur le conseil du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Neuf membres, nommés pour trois ans, composeraient la commission consultative : deux représentants du Ministre, un représentant du Conseil économique et social, un représentant de l'Université du Luxembourg, le commissaire à la langue luxembourgeoise, un représentant du Conseil national pour étrangers, le directeur du Service de la formation des adultes et deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Institut.

La Chambre de Commerce considère qu'il manque à cette composition des parties prenantes indispensables, car intéressées et expertes sur le sujet de l'enseignement des langues au Luxembourg. Ainsi, les entreprises, dont l'input est essentiel pour pouvoir évaluer les compétences linguistiques requises dans le monde du travail et donc adapter la programmation de l'INLL, en sont absentes. La Chambre de Commerce s'étonne de la présence d'un représentant du Conseil économique et social au sens où cet organe fondé sur les principes de la tripartite ne pourra nommer qu'une personne représentant les employés ou les employeurs, ou alors une personne neutre qui rencontrera des difficultés, du fait du fonctionnement intrinsèque du Conseil économique et social, à prendre des positions. Ainsi, la Chambre de Commerce demande en toute hypothèse que soit ajouté aux membres de la Commission consultative un représentant des chambres professionnelles concernées.

En outre, la Chambre de Commerce estime que l'absence de tous membres de l'INLL en tant que tel au sein de la commission consultative est dommageable et limite la capacité de cette commission à éclairer les évolutions futures de l'INLL. Elle recommande d'intégrer deux membres de la cellule de développement institutionnel, dont le directeur, en tant que membre de la commission consultative.

Dans son article 22, le Projet établit la suppression des entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif, qui sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de développement institutionnel, soit une fois tous les trois ans. La Chambre de Commerce s'inquiète fortement des possibles conséquences d'une telle disposition sur l'évolution des compétences du personnel de l'INLL et la gestion des ressources humaines. En l'absence d'entretiens individuels, comment pourront être fixés les plans de formation individuels du personnel ? Comment se rendre compte de la bonne intégration du personnel arrivé récemment ? Comment est-ce que la direction et le personnel pourront échanger sur le bilan individuel annuel de chaque membre enseignant, socio-éducatif ou administratif ? La périodicité des entretiens collectifs, une fois tous les trois ans, n'en fait pas une démarche permettant un échange entre la direction et les équipes ni une réorientation régulière le fonctionnement de l'INLL et ses services, si nécessaire. Ainsi, la Chambre de Commerce propose que soient maintenus des entretiens individuels annuels, seuls capables de permettre un échange régulier entre un membre du personnel et son responsable hiérarchique sous le sceau de la confidentialité, auxquels pourrait s'ajouter l'entretien collectif triennal, qui a un intérêt pour traiter de sujets ayant trait à l'ensemble du service.

Concernant la fiche financière du projet

Le Projet s'inscrit dans le contexte d'un public cible de l'INLL de plus en plus ample et diversifié et d'une progression subséquente du personnel et des moyens de l'organisation. La décentralisation des activités sur plusieurs sites, l'aménagement du contenu des cours, l'adaptation aux défis de la digitalisation ainsi que la révision et la création de certifications nationales ont un impact significatif sur le budget futur de l'INLL. Ainsi, la fiche financière du Projet anticipe une augmentation conséquente de son personnel pédagogique et administratif et la mise en place d'une troisième structure au

nord du pays. La fiche financière du Projet répertorie uniquement les frais récurrents découlant du présent texte. Il s'agit essentiellement de frais de personnel qui se montent au total à 986.603 euros en 2023, 2.137.487 euros en 2024 et 3.227.426 euros à horizon 2023.

La Chambre de Commerce comprend la nécessité de renforcer le personnel de l'INLL afin de répondre à la demande croissante de cours de langues, notamment de la part de la population résidente au Luxembourg. Elle s'inquiète toutefois de possibles dérives engendrées dans les dépenses au cours des années futures. A ce titre, elle recommande de renforcer le contrôle financier de la structure et les évaluations externes de son activité. En outre, la Chambre de Commerce souhaiterait que soient explorées des pistes d'externalisation de certaines actions de l'INLL par le secteur privé, ce qui pourrait, dans certaines circonstances, réduire les coûts pour une prestation égale et accroître, le cas échéant, la qualité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8012/06

N° 8012⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
nationalité luxembourgeoise**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 11 novembre 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} (suppression d'une partie de phrase) ;
- article 4, paragraphe 2 (suppression de la deuxième phrase) ;
- article 15, paragraphes 2 et 3 (suppression de la deuxième phrase).

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 3, paragraphe 4

L'article 3, paragraphe 4, est amendé comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix six ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat relève qu'il n'est pas clair dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le Ministre. Etant donné qu'il est difficilement

concevable qu'un cahier des charges soit établi dans l'hypothèse d'une évaluation interne, le Conseil d'Etat en déduit que c'est l'évaluation externe qui se fera selon un cahier des charges, que ce soit l'évaluation externe visée par la périodicité des dix ans ou celle qui a lieu sur demande du Ministre. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne saisit pas si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le Ministre ou si, suite à une évaluation initiée par le Ministre, un nouveau délai de dix ans commence à courir. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Les différents points ci-dessus sont par conséquent à clarifier.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Il est proposé de modifier le délai selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu, à savoir tous les six ans au lieu de dix ans dans le texte initialement prévu. Il est également proposé de supprimer la partie de phrase selon laquelle le Ministre peut demander une évaluation interne ou externe selon un cahier des charges, ceci afin d'obtenir une cohérence entre les évaluations, dont notamment le délai passé entre chacune d'entre elles. La réduction du délai de dix ans à six ans selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu permet de supprimer la possibilité pour le Ministre de demander une de ces évaluations à sa guise. En effet, vu que le Ministre aurait pu demander une évaluation interne et externe entre les évaluations périodiques fixées par le texte, à savoir tous les dix ans, le fait de réduire la durée des évaluations à six ans s'avère être un juste milieu et ne saurait être que bénéfique pour l'Institut et les apprenants.

Amendement 2 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des **autorités étrangères spécialisées organismes étrangers compétents** dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des **autorités étrangères organismes étrangers compétents**, qui confie à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe précédent 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par **l'autorité étrangère l'organisme étranger** compétente. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat considère que les autorités étrangères visées à l'article 7, paragraphe 2, constituent des administrations étrangères, de sorte que les accords trouvés avec ces administrations ne constituent pas des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'ils peuvent être considérés comme de simples arrangements destinés à régler la façon dont les organismes concernés travaillent ensemble. Le Conseil d'Etat suggère, dans cette logique, de remplacer, au paragraphe 2, les termes « autorités étrangères » par ceux de « organismes étrangers compétents ». Cette observation vaut également, de manière adaptée, pour les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous rubrique, paragraphes qui font également référence à des « autorités ».

Le présent amendement vise à donner suite à cette suggestion. Aux paragraphes 1^{er} à 3, les termes « autorités étrangères » sont remplacés par ceux de « organismes étrangers compétents ».

Amendement 3 concernant l'article 8, paragraphe 4

A l'article 8, paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes, les certificats prévus aux articles 9, 10 et 11 ne prévoient pas de limitation quant à la durée des certificats concernés.

Le présent amendement vise à donner suite à ces considérations. Dans un souci de cohérence du texte, il est proposé de supprimer l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, et d'écarter ainsi toute limitation de validité de certificat ou de diplôme.

Amendement 4 concernant l'article 10, paragraphe 1^{er}

L'article 10, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~ Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat dit ne pas saisir la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Bien que cette partie de phrase ait été reprise de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, le Conseil d'Etat donne à considérer que, par son arrêt du 22 janvier 2021¹, le juge constitutionnel attribue désormais valeur constitutionnelle au principe de sécurité juridique et l'applique pour contrôler la constitutionnalité des lois. Il en découle que toute règle de droit doit être suffisamment claire, accessible et prévisible, au risque, sinon, d'être déclarée non conforme au principe de sécurité juridique par la Cour constitutionnelle, ce qui aura pour conséquence l'annulation de la disposition litigieuse.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que, par la présence de la partie de phrase précitée, la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. Le Conseil d'Etat doit, dès lors, s'y opposer formellement pour contrariété au principe de sécurité juridique et demande de supprimer la partie de phrase en question.

Le présent amendement donne suite à cette recommandation. La partie de phrase en question est supprimée.

Amendement 5 concernant l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2

L'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, sont amendés comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve ~~d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise qu'elle a au moins un niveau C1 C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.~~ »

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, et par analogie avec l'amendement 4 ci-dessus, la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée.

Au paragraphe 2, il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022 au niveau des observations de légistique formelle, tout en précisant que les personnes admissibles à la formation menant à l'obtention du CELVP fournissent la preuve

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A – n° 72 du 28 janvier 2021).

d'avoir au moins un niveau C2 en matière de compétences langagières. Le passage d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues à un niveau C2 tient compte des observations formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 octobre 2022. En effet, bien que la Chambre de Commerce soit favorable à l'introduction d'un tel certificat en langues, elle s'étonne toutefois du niveau de langue demandé aux potentiels intervenants certifiés, à savoir une maîtrise au niveau C1 pour deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise, et elle recommande de ne proposer une telle certification qu'aux personnes détenant un niveau C2 dans au moins deux des langues proposées.

Amendement 6 concernant l'article 14

L'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 14.** (1) L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer à l'examen en question selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er}, en visant « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire », est en contradiction avec l'article 1^{er} du projet de loi qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues « pour adultes ». Cette contradiction étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à tenir compte de cette observation. Les termes « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » sont en effet en contradiction avec l'article 1^{er}, qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues pour adultes. En effet, la durée de l'obligation scolaire allant aujourd'hui jusqu'à l'âge de seize ans, cette formulation est inexacte puisqu'il ne s'agit donc pas encore de personnes adultes. L'Institut étant un établissement ouvert aux adultes, il convient de remplacer la formulation conflictuelle par le terme « majeur ».

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit des paragraphes 2 et 3, qu'il n'est pas clair quels examens différents les deux paragraphes couvrent. En effet, le paragraphe 2 se réfère notamment à des « tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut », auxquels toute personne intéressée a accès. Or, le paragraphe 3, qui se réfère également à des examens, prévoit que les conditions définies par l'organisme étranger compétent doivent être respectées pour pouvoir accéder aux examens en question. Une lecture combinée des deux paragraphes conduit ainsi à une contradiction entre ces derniers, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer formellement à ces dispositions. Il recommande de reformuler le paragraphe 3 en tenant compte du commentaire de l'article en question.

Tenant compte de ces observations, il est proposé de reformuler les paragraphes 2 et 3 de l'article sous rubrique, en distinguant entre l'accès aux tests et examens nationaux (paragraphe 2) et l'accès aux tests et examens internationaux (paragraphe 3) organisés par l'Institut.

Amendement 7 concernant l'article 15, paragraphe 3

L'article 15, paragraphe 3, est amendé comme suit :

« (3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un payement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons respectivement et du nombre d'épreuves. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Le terme « respectivement » est remplacé par celui d'« et ».

Amendement 8 concernant l'article 23, point 1°

L'article 23, point 1°, est amendé comme suit :

« 1° ~~Aux A l'article 15~~, paragraphes 3 et 4, **et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°**, les termes « ~~L'~~Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ». »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 23, point 1°, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 15, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui sont modifiés. Les termes « Institut national des langues » figurent également à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi précitée du 8 mars 2017, de sorte qu'un remplacement de ces derniers termes s'impose également, par analogie.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Les renvois aux articles afférents de la loi précitée du 8 mars 2017 sont précisés.

Amendement 9 concernant l'article 25

L'article 25 est amendé comme suit :

« **Art. 25.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que la notion d'« employé en période de transition » constitue une notion aux contours flous, non autrement définie. Elle est par conséquent source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Afin de tenir compte de cette observation de la part de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer la notion d'« employé en période de transition ».

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022 sont soulignées.
Les amendements parlementaires du 11 novembre 2022 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et
1^o modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2^o abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Chapitre I^{er} 1^{er} – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Art. 2. (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1^o dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2^o certifier les compétences en langues vivantes qu'il enseigne dont il dispense l'enseignement ;
- 3^o participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4^o développer, d'innover et de promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3. (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe.

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut, fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix six ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4. (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'Etat concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint. Le bilan de compétences a une durée de validité de deux semestres.

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi 2.

Art. 5. (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10.

L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6. (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;
- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre II 2 – Certifications

Art. 7. (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des autorités étrangères spécialisées organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des autorités étrangères organismes étrangers compétents, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe précédent 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'autorité étrangère l'organisme étranger compétente.

Art. 8. (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1 ;
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2.

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes ;

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;
- 4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60% pour cent des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

Les certificats ont une durée de validité de deux ans. Les diplômes ont une durée de validité illimitée.

Art. 9. (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, **pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.** Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances linguistiques et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;

- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60% pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 70% pour cent ;
- 2° la mention « ganz gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 80% pour cent ;
- 3° la mention « exzellent », si la moyenne est supérieure ou égale à 90% pour cent.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuurger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise qu'elle a **au moins** un niveau C1 C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;

- 3° le transfert des compétences acquises sub prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60% pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

Chapitre III 3 – Organisation des cours et examens

Art. 12. L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

Art. 13. (1) L'année académique à l'Institut commence le 1^{er} 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer à l'examen en question selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15. (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons respectivement et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre IV 4 – Fonctionnement

Art. 16. La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17. (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule ~~de développement institutionnel~~ sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;
- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18. (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19. (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° un représentant du Conseil économique et social ;
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise ;
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers ;
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes ;
- 7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger, proposés par le directeur de l'Institut.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre V, 5 – Personnel

Art. 21. (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

Chapitre VI, 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 23. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

- 1° ~~Aux~~ **A l'article 15**, paragraphes 3 et 4, **et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3^o**, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ».

2° A l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24. La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25. Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *** [...] portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8012/07

N° 80127

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.12.2022)

Par dépêche du 16 novembre 2022, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 11 novembre 2022.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise intégrant les amendements parlementaires, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle pour insécurité juridique relative à l'article 3, paragraphe 4, étant donné qu'il n'était pas clair dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le ministre et si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le ministre. Par l'amendement sous avis, le délai de l'évaluation est réduit de dix à six ans et la possibilité d'une demande du ministre est supprimée, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Le Conseil d'État recommande toutefois, pour clarifier davantage que seule l'évaluation externe doit se faire tous les six ans, alors que l'évaluation interne se fait régulièrement, de reformuler la disposition sous examen comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et, tous les six ans, d'une évaluation externe. »

Amendements 2 et 3

Sans observation.

Amendement 4

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'État avait formulé, sur base du principe de la sécurité juridique, une opposition formelle relative à l'article 10 par rapport à l'emploi des termes « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Par l'amendement sous examen, cette partie de phrase est supprimée, de sorte que l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendement 5

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'État avait également formulé, sur base du principe de la sécurité juridique, une opposition formelle relative à l'article 11, paragraphe 1^{er}, par rapport à l'emploi de la même partie de phrase que celle visée à l'amendement 4. Par l'amendement sous examen, ladite partie de phrase est supprimée, de sorte que l'opposition formelle en question peut également être levée.

Concernant le paragraphe 2 de l'article 11, la commission propose de passer du niveau C1 au niveau C2 pour ce qui est de la condition de la connaissance des langues. À cet égard, le Conseil d'État note que le texte prévoit dorénavant que les candidats disposent d'« au moins un niveau C2 » dans les langues visées. Or, le niveau C2 constitue, en principe, le niveau le plus haut, de sorte que les termes « au moins » peuvent être omis pour être superfétatoires.

Amendement 6

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 14, paragraphe 1^{er}, pour insécurité juridique, étant donné que ce dernier, en visant « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire », était en contradiction avec l'article 1^{er} du projet de loi qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues « pour adultes ». Par l'amendement sous avis, le paragraphe 1^{er} vise dorénavant exclusivement les personnes majeures, de sorte que l'opposition formelle en question peut être levée.

Dans son même avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'État s'était également opposé formellement aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14, pour insécurité juridique, ceci à cause d'une contradiction entre ces deux paragraphes. Par l'amendement sous avis, les paragraphes 2 et 3 visent dorénavant de manière séparée respectivement les tests et examens nationaux et les tests et examens internationaux, de sorte que l'opposition formelle concernée peut également être levée.

Amendements 7 et 8

Sans observation.

Amendement 9

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement, pour insécurité juridique, à la notion d'« employé en période de transition » qui constitue, selon le Conseil d'État, une notion aux contours flous, non autrement définie. Par l'amendement sous avis, la notion concernée est supprimée, de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 2*

A l'article 7, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il est indiqué de supprimer les virgules entourant les termes « qui confient à l'Institut ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 13 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8012/08

N° 8012⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
nationalité luxembourgeoise**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(1.2.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 mai 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 14 juin 2022,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 14 juin 2022,
- de la Chambre de Commerce le 5 octobre 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022. A cette occasion, elle a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. La Commission a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 22 juin 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 octobre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le présent projet de loi en date du 12 octobre 2022.

Lors de sa réunion du 11 novembre 2022, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 décembre 2022.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 13 janvier 2023.

Le 1^{er} février 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de créer l'Institut national des langues Luxembourg (ci-après « l'Institut »), conférant ainsi un nouveau nom et une nouvelle base légale à l'Institut national des langues. Il entend clarifier les missions de l'Institut, préciser l'organisation et le fonctionnement de ses organes et adapter les formations, certificats et diplômes y offerts. Par ailleurs, l'Institut se voit conférer la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise.

II.1. Contexte

L'Institut national des langues (INL), créé par la loi du 22 mai 2009, est le successeur légal du Centre de langues (CLL) dont les origines remontent à l'année 1991. Face à une population de plus en plus hétérogène, à des flux transfrontaliers en constante croissance et à une économie plus diversifiée, l'INL n'a cessé d'élargir ses missions. Depuis la création de l'INL, la demande pour ses cours est allée croissant et a franchi le cap de 20.000 inscriptions annuelles en 2019/2020. L'offre de l'Institut est particulièrement prisée par les résidents internationaux, les frontaliers et les personnes nouvellement arrivées au Grand-Duché, mais aussi par les fonctionnaires des institutions européennes et les personnes qui veulent acquérir la nationalité luxembourgeoise.

Si l'apprentissage des langues reste la mission prioritaire de l'Institut, de nouvelles activités se sont ajoutées à son offre au fil des années. En effet, ses deux rôles de centre de certification de compétences linguistiques et de centre de formation de formateurs habilités à enseigner la langue luxembourgeoise sont aujourd'hui tout aussi importants.

Le présent projet de loi vise à supprimer les missions qui ne relèvent plus des compétences de l'INL et de clarifier celles qui désormais incombent à l'Institut. Le nouveau texte inclut également des modalités relatives à l'organisation et la gestion de l'Institut, ainsi que des dispositions relatives au personnel et à la modernisation des formations offertes.

II.2. Modifications proposées

a) *Changement de la dénomination de l'INL*

Afin de mieux cerner les origines de l'Institut et de contribuer au « nation branding » du Luxembourg, le présent dispositif propose de changer le nom de l'Institut en « Institut national des langues Luxembourg » – INLL.

b) *Cours de langues pour adultes*

Les auteurs entendent préciser les caractéristiques des cours de langues que l'Institut peut organiser. Aujourd'hui son offre comprend :

- des cours semi-intensifs, deux à trois fois par semaine, à raison de 100 minutes par unité de cours ;
- des cours du jour et du soir en continu ;
- des cours de niveaux A1 à C1 dans toutes les langues, voir même de niveau C2 pour le français ;
- des cours à objectifs spécifiques selon les besoins du marché ;
- des cours accessibles à toute personne adulte à un prix abordable ;
- des cours en présentiel, en distanciel et sous forme hybride.

Tous les participants aux cours obtiennent une attestation de présence et un bilan de compétences en cas d'accomplissement des évaluations pendant ou en fin de semestre.

Afin de répondre à la croissance exponentielle de la demande pour les cours de l'Institut, il est prévu d'ouvrir une nouvelle annexe au Nord du pays. A côté des annexes déjà existantes à Belval et à Mersch, cette troisième annexe s'inscrira dans le projet de décentralisation de l'Institut visant à mieux satisfaire les besoins régionaux en termes d'apprentissage. Si l'on tient compte du récent agrandissement de l'annexe Belval, le nouveau site permettra d'accueillir davantage d'apprenants et de réduire ainsi les listes d'attente.

c) Certifications internationales

Outre sa mission d'apprentissage de langues, l'INL opère aujourd'hui comme centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères grâce à des accords conclus avec des institutions internationalement reconnues. Il est le seul centre de certification du Grand-Duché et de la Grande Région proposant des certifications en six langues étrangères (allemand, anglais, français, italien, portugais et espagnol).

A titre d'exemple, il organise les épreuves linguistiques de langue française pour les fonctionnaires européens dans le cadre de l'appel d'offre EPSO (*European Personnel Selection Office*).

Il est prévu de décentraliser la tenue des tests et examens internationaux sur les différents sites annexes selon les besoins.

d) Certifications nationales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité luxembourgeoise en 2008, l'INL agit en tant que centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise.

Il est chargé de concevoir et d'organiser l'examen pour le diplôme LaF – « Lëtzebuergesch als Friemsprooch » ainsi que les tests en langue luxembourgeoise requis en vue de l'acquisition de la double nationalité.

Depuis la revue des conditions d'éligibilité à la nationalité luxembourgeoise par option et des conditions de réussite au « Sproochentest » en 2017, l'INL est confronté à une hausse importante de candidats pour cette épreuve. Afin de satisfaire à cette demande accrue, chaque enseignant de luxembourgeois de l'Institut est dorénavant habilité comme examinateur du « Sproochentest » et doit passer les épreuves d'expression orale à un rythme hebdomadaire. Par ailleurs, la création d'une plateforme en ligne est censée faciliter la réalisation des épreuves de compréhension orale.

e) Centre de formation de formateurs habilités à enseigner la langue luxembourgeoise

Depuis la création du « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur » – ZLSK en 2009, l'INL assure la formation des formateurs en langue luxembourgeoise, en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Il s'agit d'une formation non-universitaire de 120 heures, ouverte à chaque locuteur natif en luxembourgeois et détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires. Elle s'adresse à des personnes intéressées à enseigner des cours de luxembourgeois en proposant un approfondissement professionnel de tous les aspects de la langue ainsi que des compétences d'enseignement et d'évaluation du luxembourgeois. Des modules sur l'histoire, la culture et l'actualité politique du Luxembourg font également partie de la formation.

Le présent projet de loi vise à fortifier le rôle de l'Institut en tant que multiplicateur de la didactique luxembourgeoise. Il propose de compléter la formation menant au ZLSK par de nouveaux modules pour encore mieux répondre aux besoins des formateurs de langue luxembourgeoise. En outre, il introduit des cours en format « blended learning » et change le nom du ZLSK en « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren » – ZLLL.

f) Missions complémentaires

Au-delà de ses trois missions principales, à savoir l'apprentissage des langues, la certification de compétences linguistiques et la formation de formateurs en luxembourgeois, l'Institut s'investit également dans le volet « recherche et développement ». Le présent projet de loi donne des précisions sur cette mission transversale de l'Institut, qui englobe des projets tels que le développement de ressources en ligne en luxembourgeois et la digitalisation des cours. Il évoque en outre la collaboration de l'Institut avec les promoteurs de la langue luxembourgeoise, à savoir le commissaire à la langue luxembourgeoise et le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch » – ZLS.

Depuis quelques années, l'Institut est également actif dans le développement de manuels de luxembourgeois pour adultes, dont notamment le livre « Schwätzt dir lëtzebuergesch ».

La nouvelle loi délimite clairement les rôles et compétences des différents acteurs en matière de la langue luxembourgeoise. Tandis que l'Institut est défini comme autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise, le ZLS reste un service ressource pour l'Institut et s'occupe de la normalisation de la langue. L'offre de l'Institut est complétée par celle du Service de la formation des adultes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui enseigne des cours d'orthographe luxembourgeoise et le cours « Vivre ensemble au Luxembourg ». A l'avenir, ledit service reste aussi le seul organe à pouvoir organiser des cours d'alphabetisation pour adultes.

g) Adaptations relatives à l'organisation et au personnel

Le projet de loi institue une commission consultative qui a comme mission de suivre les développements dans le secteur de l'enseignement et d'émettre des recommandations à la direction de l'INLL. Par ailleurs, il fixe le nombre de directeurs adjoints à quatre.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 11 octobre 2022

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat s'interroge sur le champ d'application de la loi en projet. En effet, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit qu'il s'agit en l'espèce d'un établissement d'enseignement des langues pour adultes, alors que l'article 14, dans sa teneur initiale, prévoit que « l'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire ». Le Conseil d'Etat relève que l'obligation scolaire, en vertu de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, s'étend, à l'heure actuelle, seulement jusqu'à l'âge de seize ans. Or, le terme « adultes » ne vise pas les personnes en dessous de dix-huit ans. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer au projet de loi 7977 relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2^o portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3^o portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, qui propose de prolonger l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cette prolongation aurait, dans la teneur initiale du projet de loi sous rubrique, pour conséquence que les personnes âgées de seize ou dix-sept ans n'auraient plus accès aux cours de l'Institut en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la présente loi en projet.

La Haute Corporation considère ensuite que l'article 3, paragraphe 4, dans sa teneur initiale, est source d'insécurité juridique parce qu'il ne précise pas dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le Ministre et si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le Ministre.

Le Conseil d'Etat demande également, pour des raisons de clarté, d'harmoniser les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 concernant la validité des diplômes et certificats.

En ce qui concerne les articles 10, paragraphe 1^{er}, et 11, paragraphe 1^{er}, dans leur teneur initiale, le Conseil d'Etat exige, sous réserve d'une opposition formelle, de supprimer la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ».

Finalement, la Haute Corporation émet une dernière opposition formelle à l'égard de l'article 25 et exige que la notion d'« employé en période de transition », initialement prévue, soit définie de manière plus claire.

III.2. Avis complémentaire du 13 décembre 2022

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat, au vu des amendements parlementaires introduits le 11 novembre 2022, se dit en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son premier avis et marque son accord avec le texte sous rubrique.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 14 juin 2022, la Chambre des Salariés s'oppose à ce que le droit de certification des compétences en langue luxembourgeoise et l'organisation de tests et d'examens conférant les différents certificats et diplômes en langue luxembourgeoise soient réservés exclusivement à l'INLL. Elle conseille de déléguer au moins une partie de ces tests à d'autres acteurs institutionnels et non-commerciaux pour réduire les délais d'attente auprès de l'Institut. Dans un même ordre d'idées, elle s'oppose à ce que l'organisation du cours d'initiation à la langue luxembourgeoise de vingt-quatre heures, imposée aux personnes qui souhaitent acquérir la nationalité luxembourgeoise par option alors qu'elles ont résidé pendant au moins vingt ans au Luxembourg, soit exclusivement réservée au Service de la formation des adultes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Ensuite, la Chambre des Salariés demande de préciser dans le dispositif sous rubrique la différence entre les « certificats » et « diplômes », notamment en ce qui concerne le contenu et les compétences évaluées, les méthodes d'évaluation et les durées de validité.

La chambre professionnelle salue la création d'un « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », qui correspond à une de ses revendications de longue date.

IV.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 14 juin 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le changement de nom de l'Institut national des langues en « Institut national des langues Luxembourg » est dépourvu de sens. Si la chambre professionnelle préconise le maintien de la dénomination actuelle de l'Institut, elle peut se contenter avec le nouveau nom proposé sous la seule condition d'y insérer le mot « du » pour être grammaticalement correct et aboutir au nom « Institut national des langues du Luxembourg ».

En ce qui concerne les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, dans sa teneur initiale, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si les enseignants et le personnel technique de l'Institut seront aussi soumis à des évaluations externes. Elle exprime son opposition à toute forme alternative d'évaluation qui n'est pas prévue par les dispositions généralement applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

La chambre professionnelle soulève ensuite la question si l'introduction du nouveau « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP » ne risque pas la création de chargés de cours « de deuxième classe » dans les établissements scolaires. Elle s'oppose à ce que des futurs détenteurs du CELVP soient intégrés, à un moment donné, dans les écoles fondamentales ou secondaires.

Concernant l'extension des horaires des cours de langues organisés par l'Institut, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics juge inopportune d'ajouter une tranche horaire après 19 heures le vendredi soir. A son avis, il n'existe pas de demande pour cette tranche horaire. Par ailleurs, elle demande que l'étendue des cours pouvant être organisés les samedis soit limitée à des « cours pour besoins spécifiques ». L'ouverture vers une offre de cours les samedis ne doit pas aboutir à une détérioration des conditions de travail des enseignants et du personnel technique de l'Institut.

La chambre professionnelle exige ensuite que l'ensemble du personnel engagé en tant qu'employé de l'Etat ait la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg. Finalement, elle constate des incohérences au niveau du classement et de la rémunération de base du nouveau poste de directeur adjoint. De même, le nombre de points indiciaires pour la rémunération de base des fonctionnaires des groupes de traitement A1, B1 et C1 ne correspond pas à celui prévu par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 5 octobre 2022, la Chambre de Commerce estime que le changement de nom de l'Institut en « Institut national des langues Luxembourg (INLL) » va contribuer à sa notoriété à l'international. Elle souligne l'importance des missions de l'Institut pour l'augmentation des compétences linguistiques de la main d'œuvre et pour la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce soutient les ajustements prévus concernant l'organisation, la gouvernance, le fonctionnement et le contenu des cours de l'INLL. Elle souhaite toutefois que davantage de cours soient proposés les samedis pour mieux répondre aux besoins des travailleurs.

Bien qu'elle soutienne l'ouverture d'une nouvelle annexe de l'INLL au Nord du pays, la chambre professionnelle tire l'attention sur les coûts importants engendrés par ce projet de décentralisation. Afin de soulager les finances publiques, elle préconise l'augmentation de l'offre de cours à distance et l'externalisation de certaines actions de l'INLL vers le secteur privé.

La Chambre de Commerce salue l'instauration d'une participation gratuite aux cours pour les personnes qui sont obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Elle se félicite par ailleurs de la création du nouveau « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP ». Elle conseille toutefois de proposer cette certification uniquement à des personnes détenant un niveau C2 dans au moins une langue parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise.

La Chambre de Commerce salue l'importance accordée à l'assurance qualité des formations dispensées et à l'adaptation continue de l'offre aux besoins du terrain. Elle recommande cependant d'augmenter la fréquence des évaluations externes de dix ans, telle que prévu dans le texte initial, à tous les trois ans.

La chambre professionnelle se félicite des projets innovants de l'INLL tels que l'implémentation du *blended learning* dans l'enseignement et l'établissement d'une plateforme d'apprentissage en ligne. En ce qui concerne la gouvernance de l'Institut, la Chambre de Commerce salue la création d'un organe participatif réunissant les enseignants et les membres de tous les services. Si elle approuve l'institution d'une commission consultative pour l'INLL, elle déplore que les entreprises et les membres de l'Institut n'y soient pas représentés.

*

V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis en date du 12 octobre 2022.

Elle donne son accord avec le projet de loi sous rubrique et approuve tout particulièrement la création d'une base légale pour la transmission de l'attestation de participation spécifiant le taux de présence d'un apprenant à une administration de l'Etat ayant requis la participation en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, dont notamment l'ADEM.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale que la numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les intitulés des chapitres sont à faire précéder systématiquement de tirets et non de points. A titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Statut et missions** ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres au lieu d'employer le symbole « % ».

La Commission tient compte de ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet de la loi et attribue un nouveau nom à l'Institut : en ajoutant « Luxembourg », la loi en projet précise l'attribut « national » et participe au « nation branding » du Luxembourg. L'abréviation du nom correspond désormais aux adresses internet et courriel de l'Institut, c'est-à-dire « INLL ». Il y a lieu de signaler que le nom « Institut national des langues du Luxembourg » mènerait à des ambiguïtés. De plus, il est précisé que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues exclusivement dédié aux adultes et qu'il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique repose, dans ses grandes lignes, sur le texte actuel de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise. L'alinéa 3, qui prévoit que le siège de l'Institut est à Luxembourg et que des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal, n'est toutefois pas repris, sans que les auteurs expliquent ce choix autrement que par une volonté de décentralisation de l'Institut.

Pour ce qui est de l'emploi du terme « adultes », le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction de son avis du 11 octobre 2022, et à son observation à l'endroit de l'article 14 ci-dessous.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il est indiqué d'écrire « ci-après « ministre » », étant donné que l'article « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition décrit, d'une part, les objectifs de l'INLL à l'échelle sociétale dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie, et, d'autre part, les missions à réaliser au profit des apprenants adultes tout en considérant l'INLL lui-même comme un « organisme apprenant », en développement permanent.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat demande d'ajouter, du point de vue de la légistique formelle, le terme « de » avant le terme « promouvoir » au point 4°.

Au point 2°, il est recommandé de remplacer les termes « qu'il enseigne » par ceux de « dont il dispense l'enseignement ».

La Commission tient compte de ces recommandations.

Paragraphe 2

Cette disposition attribue à l'Institut le rôle d'autorité nationale en matière d'enseignement de la langue luxembourgeoise, par opposition au « Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch » qui est l'autorité nationale chargée de la standardisation de la langue luxembourgeoise (orthographe, grammaire et lexicque).

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Cet article organise les modalités de l'enseignement proprement dit. Les différentes formes d'organisation de l'enseignement sont énumérées ; les modalités de construction de l'offre en cours de l'Institut sont encadrées. En ce qui concerne l'élaboration des cours, l'objectif de transparence et de cohérence est fondamental, tant pour l'apprenant que pour l'enseignant. A ce titre, aux fins d'une harmonie européenne, et dans le respect des principes édictés par le Conseil de l'Europe, les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ce dernier ayant

été conçu dans l'objectif de fournir une base transparente, cohérente et aussi exhaustive que possible pour l'élaboration de programmes de langues, de matériels d'enseignement et d'apprentissage, de lignes directrices pour les curriculumms ainsi que pour l'évaluation des compétences en langues étrangères.

L'article sous rubrique organise par ailleurs l'évaluation interne permanente et l'évaluation externe. Il est par ailleurs précisé que les apprenants, en sus à la participation aux cours, ont le droit de recourir aux services d'une médiathèque.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique constitue une nouveauté par rapport à la loi actuellement en vigueur et définit les modalités de l'enseignement proposé.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, la partie de phrase « tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » est à omettre, l'expression « cadre européen commun de référence » se suffisant à elle-même, telle qu'elle figure d'ailleurs à l'article 8, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, la virgule après le terme « Institut » est à déplacer après le terme « fixe », pour écrire « Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste [...] ». ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat relève, à l'endroit du paragraphe 4, qu'il n'est pas clair dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le Ministre. Etant donné qu'il est difficilement concevable qu'un cahier des charges soit établi dans l'hypothèse d'une évaluation interne, le Conseil d'Etat en déduit que c'est l'évaluation externe qui se fera selon un cahier des charges, que ce soit l'évaluation externe visée par la périodicité des dix ans ou celle qui a lieu sur demande du Ministre. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne saisit pas si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le Ministre ou si, suite à une évaluation initiée par le Ministre, un nouveau délai de dix ans commence à courir. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Les différents points ci-dessus sont par conséquent à clarifier.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 4 comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les ~~dix six~~ **six** ans, ~~ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.~~ »

Il est proposé de modifier le délai selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu, à savoir tous les six ans au lieu de dix ans dans le texte initialement prévu. Il est également proposé de supprimer la partie de phrase selon laquelle le Ministre peut demander une évaluation interne ou externe selon un cahier des charges, ceci afin d'obtenir une cohérence entre les évaluations, dont notamment le délai passé entre chacune d'entre elles. La réduction du délai de dix ans à six ans selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu permet de supprimer la possibilité pour le Ministre de demander une de ces évaluations à sa guise. En effet, vu que le Ministre aurait pu demander une évaluation interne et externe entre les évaluations périodiques fixées par le texte, à savoir tous les dix ans, le fait de réduire la durée des évaluations à six ans s'avère être un juste milieu et ne saurait être que bénéfique pour l'Institut et les apprenants.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 11 octobre 2022. Il recommande toutefois, pour clarifier davantage que seule l'évaluation externe doit se faire tous les six ans, alors que l'évaluation interne se fait régulièrement, de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et, tous les six ans, d'une évaluation externe. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 4

Paragraphe 1^{er}

L'attestation de participation de chaque apprenant fait état d'un taux de présence attesté par l'Institut. En ce qui concerne les apprenants dont la participation à un ou plusieurs cours est imposée par une administration de l'Etat sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet

l'attestation de présence à l'administration concernée, ceci, afin de respecter les dispositions concernant la protection et l'échange des données des apprenants visés. A titre d'exemple, l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) peut, conformément à l'article L. 621-3 du Code du travail, être amenée à faire appel à d'autres administrations publiques pour la réalisation de la politique d'emploi : l'Institut constitue donc pour l'ADEM un partenaire privilégié en ce qui concerne l'enseignement des langues.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Le bilan de compétences semestriel renseigne sur les progrès réalisés ainsi que sur le niveau atteint. De manière formative, l'apprenant dispose d'un support lui permettant d'être semestriellement informé sur ses éventuelles faiblesses et son évolution. De plus, il est explicitement établi que ce bilan de compétences n'est valable que pendant deux semestres.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, deuxième phrase, il est prévu que le bilan de compétences « a une durée de validité de deux semestres ». Dans le contexte du bilan de compétences, le Conseil d'Etat ne saisit pas les raisons de prévoir une limite de validité du bilan de compétences. Les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à fixer cette limite. Etant donné que ce dernier est seulement censé renseigner l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés ainsi que sur le niveau atteint, la notion de « validité » est, aux yeux du Conseil d'Etat, inappropriée en l'espèce et le Conseil d'Etat demande en conséquence de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

La Commission donne suite à cette recommandation. La deuxième phrase du paragraphe 2 est supprimée.

Paragraphe 3

Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut confèrent à leur détenteur une qualification certaine et officielle correspondante aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues. Les différentes certifications officielles sont énumérées au chapitre 2 ci-dessous.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle et au vu de l'observation générale afférente ci-avant, de remplacer les termes « chapitre II » par ceux de « chapitre 2 ». Par ailleurs, il convient de supprimer les termes « de la présente loi », car superfétatoires.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 5

L'Institut se charge de la formation initiale de formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », condition *sine qua non* de la délivrance d'un agrément par le Service de la formation des adultes, permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur de la formation des adultes. En tant qu'autorité nationale pour la langue luxembourgeoise, l'Institut est le mieux placé afin de dispenser ce type de formations. A côté de ceci, l'Institut est aussi chargé d'assurer les formations continues des formateurs agréés détenteurs du ZLLL. L'Institut, en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale, assure par ailleurs la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et dans la formation continue des enseignants stagiaires et des enseignants œuvrant dans les domaines de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise et d'autres langues vivantes.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat recommande d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « ci-après « ZLLL » » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 6

En tant qu'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise et compte tenu de sa volonté de développer, innover et promouvoir l'enseignement

de la langue luxembourgeoise ainsi que de langues vivantes, l'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique en langues. A cet effet, l'Institut élabore et publie des manuels et du matériel didactique informatisé tant concernant la langue luxembourgeoise que d'autres langues vivantes. L'Institut effectue ou ordonne des enquêtes, des analyses ou des études concernant lesdites langues et il participe à des études internationales. Le but étant de promouvoir au mieux l'enseignement des langues dont l'Institut est chargé et le plurilinguisme et de faciliter les méthodes d'apprentissage des apprenants. Ceci se traduit en outre par la mise à disposition d'une médiathèque comprenant un certain nombre d'ouvrages, que les apprenants, les enseignants comme toute autre personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues peut consulter.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 2 – Certifications

Article 7

L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé d'organiser et de concevoir les tests et examens permettant l'obtention de certificats ou diplômes officiels élaborés par des institutions étrangères spécialisées dans la certification de compétences en langues étrangères. Il s'agit ici des certificats et diplômes de langues autres que le luxembourgeois, ces derniers étant dispensés par l'Institut lui-même. L'Institut conclut alors des conventions avec les autorités étrangères compétentes afin de pouvoir assurer cette mission. Ces conventions habilitent l'INLL et ses enseignants à assurer la passation des tests et examens respectifs (p. ex. convention avec le « Goethe Institut » afin de décerner le « Goethe Zertifikat »). Les modalités d'organisation des examens sont définies par des cadres d'évaluation établis par les autorités étrangères compétentes.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 est repris, dans ses grandes lignes, de l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999, qui prévoit que « [l]e CLL est chargé de l'organisation d'examens conférant des diplômes officiels reconnus à l'étranger. A cet effet il est autorisé à conclure des accords avec des institutions étrangères spécialisées dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues. »

Le Conseil d'Etat considère que les autorités étrangères visées au paragraphe 2 constituent des administrations étrangères, de sorte que les accords trouvés avec ces administrations ne constituent pas des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'ils peuvent être considérés comme de simples arrangements destinés à régler la façon dont les organismes concernés travaillent ensemble. Le Conseil d'Etat suggère, dans cette logique, de remplacer, au paragraphe 2, les termes « autorités étrangères » par ceux de « organismes étrangers compétents ». Cette observation vaut également, de manière adaptée, pour les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous rubrique, paragraphes qui font également référence à des « autorités ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » ou « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des autorités étrangères spécialisées organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des autorités étrangères organismes étrangers compétents, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilitent des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe précédent 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'autorité étrangère l'organisme étranger compétente. »

Aux paragraphes 1^{er} à 3, les termes « autorités étrangères » sont remplacés par ceux d'« organismes étrangers compétents ». Il est également tenu compte de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu, quant au fond, à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande, au paragraphe 2, de supprimer les virgules entourant les termes « qui confient à l'Institut ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 8

Par cet article, l'Institut devient l'autorité nationale de certification de compétences communicatives en langue luxembourgeoise. L'article prévoit une liste exhaustive des certificats et diplômes que l'Institut décerne aux apprenants, et cela en correspondance aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues. De cette manière, ledit cadre, élaboré par le Conseil de l'Europe, et internationalement reconnu, constitue la référence curriculaire de l'enseignement de la langue luxembourgeoise.

L'Institut est chargé de la conception du format des épreuves qui comprennent notamment l'oral, le parler, la lecture et l'écrit de la langue luxembourgeoise. Les modalités d'organisation des épreuves menant à l'obtention des diplômes et certificats mentionnés au paragraphe 2 de l'article sous rubrique sont précisées.

La réussite aux tests et examens est subordonnée à l'obtention d'au moins 60 pour cent des points. En outre, le pourcentage total obtenu est mentionné sur le certificat ou le diplôme.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 3, qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine, du point de vue de la légistique formelle, par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

La Commission fait sienne cette observation.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 9 ci-dessous, concernant la validité des diplômes et certificats. La Haute Corporation constate en effet que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes, l'article 9 ci-dessous, qui vise à créer un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ne prévoit pas de limitation quant à la durée du certificat concerné.

Prenant note de ces réflexions, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4, alinéa 2, et d'écarter ainsi, dans un souci de cohérence de texte, toute limitation de validité de certificat ou de diplôme.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Article 9

Cet article est consacré au certificat de connaissances de l'orthographe luxembourgeoise dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO ». Le ZLS a comme mission d'élaborer le corpus de référence concernant ce certificat moyennant une liste de mots et de règles. L'élaboration, la mise à disposition ainsi que l'organisation du test menant à l'obtention dudit certificat sont assurées par l'Institut. Ledit certificat mentionne de manière précise le pourcentage total obtenu au test.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes, l'article sous rubrique, qui vise à créer un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ne prévoit pas de limitation quant à la durée du certificat concerné. Si les auteurs entendent prévoir que la durée de validité du certificat en question n'est pas limitée dans le temps, il y aura lieu, dans un souci de cohérence interne du texte, de lui conférer la dénomination de « diplôme ». Cette observation vaut également pour les « certificats » visés aux articles 10 et 11 ci-dessous.

La Commission renvoie à la proposition d'amendement concernant l'article 8, paragraphe 4, qui vise à tenir compte de ces réflexions.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale, dans son avis du 11 octobre 2022, qu'au paragraphe 2, les termes « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch » sont à entourer de guillemets.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 10

Le nouveau certificat « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » cible surtout un public désireux d'enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. L'accès à la formation menant au « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » n'est ouvert qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent déjà la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. En effet, ce certificat, de par sa structure flexible en modules, confère plusieurs compétences avancées en langue luxembourgeoise par l'attestation de la maîtrise des compétences ainsi que par la maîtrise de la didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises. Toutes ces compétences mènent à une certification officiellement reconnue autorisant son détenteur à assurer des cours en langue luxembourgeoise ne menant pas directement à l'obtention d'un certificat.

La formation est composée d'au moins 120 heures d'enseignement, réparties entre l'apprentissage théorique et une formation pratique.

Le curriculum du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » comprend les objectifs et les compétences à atteindre dans plusieurs domaines. En général, on peut distinguer les savoirs théoriques portant sur la linguistique générale et la langue luxembourgeoise en particulier, les connaissances de la culture luxembourgeoise, et sur la didactique de l'enseignement d'une langue s'adressant à des adultes. La réussite à la formation est soldée moyennant des épreuves. L'obtention du ZLLL est subordonnée à l'obtention d'au moins 60 pour cent des points sur l'ensemble des épreuves. Le ZLLL est censé remplacer l'ancien certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK », qui équivalait au ZLLL et confère à ses détenteurs les mêmes prérogatives engendrées par le ZLLL.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique traite de l'organisation des cours menant à l'obtention du « certificat » permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise aux apprenants adultes. Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'Etat ne saisit toutefois pas la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Bien que cette partie de phrase ait été reprise de la loi précitée du 22 mai 2009, le Conseil d'Etat donne à considérer que, par son arrêt du 22 janvier 2021¹, le juge constitutionnel attribue désormais valeur constitutionnelle au principe de sécurité juridique et l'applique pour contrôler la constitutionnalité des lois. Il en découle que toute règle de droit doit être suffisamment claire, accessible et prévisible, au risque, sinon, d'être déclarée non conforme au principe de sécurité juridique par la Cour constitutionnelle, ce qui aura pour conséquence l'annulation de la disposition litigieuse.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que, par la présence de la partie de phrase précitée, la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. Le Conseil d'Etat doit, dès lors, s'y opposer formellement pour contrariété au principe de sécurité juridique et demande de supprimer la partie de phrase en question.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, **pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.** Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises. »

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A – n° 72 du 28 janvier 2021).

La partie de phrase mise en question par le Conseil d'Etat est supprimée.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat, constatant la suppression de la partie de phrase susmentionnée, se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 11 octobre 2022.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 11 octobre 2022 à l'endroit du paragraphe 5, alinéa 3, d'ajouter le terme « des » après le terme « ensemble », pour écrire « sur l'ensemble des épreuves ».

Au paragraphe 6, il y a lieu d'insérer une virgule au point 1° après les termes « mention « gutt » », au point 2° après les termes « mention « ganz gutt » » et au point 3° après les termes « mention « exzellent » ».

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 11

Cet article a trait à la création du nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP ». Dans de nombreux contextes, des apprenants adultes fréquentant une formation professionnelle ont encore besoin d'une assistance dans la langue de la formation voire dans la langue usuelle de la profession. Les apprenants ont bien suivi des cours dans la ou les langues visées, mais il leur manque encore le langage particulier de la profession, essentiellement en ce qui concerne le lexique et les actes de paroles spécifiques. Un intervenant supplémentaire au formateur s'avère donc utile. La formation proposée initie les candidats aux méthodes de l'immersion qui correspond à un *training on the job*, voire un *training on the training*. Cette démarche a fait ses preuves dans de nombreux pays, et même dans la formation initiale dans des projets phares en Vallée d'Aoste et au Sudtirolo. Les détenteurs d'un tel certificat sauraient intervenir dans des formations du Service de la formation des adultes (SFA), du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), de la formation professionnelle des adultes, dans des formations assurées ou commanditées par l'ADEM et maintes autres.

La formation menant au CELVP n'est ouverte qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent au moins deux langues au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues parmi les langues officielles du Luxembourg et l'anglais. La formation est composée d'au moins 120 heures d'enseignement, réparties entre apprentissage théorique et formation pratique.

Le curriculum du CELVP comprend les objectifs et les compétences à atteindre dans plusieurs domaines. Parmi les compétences visées, on peut distinguer les savoirs théoriques portant sur la linguistique générale et le langage à visée professionnelle en particulier, la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle, d'une part, et sur la didactique de l'enseignement d'une langue s'adressant à des adultes, d'autre part. La réussite à la formation menant au CELVP est soldée moyennant des épreuves notées sur vingt points. L'obtention du CELVP est subordonnée à l'obtention d'au moins 60 pour cent des points sur l'ensemble des épreuves.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu de s'interroger, comme pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, sur la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Tout comme pour l'article 10, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'arrêt précité du 22 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle et s'oppose formellement à la partie de phrase en question et en demande la suppression, pour contrariété au principe de sécurité juridique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose, au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, d'écrire « [...] permet à son détenteur de compléter [...] et d'enseigner [...] ».

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 2, point 2°, de la manière suivante :

« 2° fournit la preuve qu'elle a un niveau C1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. »

Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est à terminer par un point final.

Au paragraphe 4, point 3°, il convient de remplacer les termes « sub 1° et 2° » par ceux de « prévues aux points 1° et 2° ».

La Commission fait siennes ces observations de légistique formelle et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise qu'elle a au moins un niveau C1 C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. »

Au paragraphe 1^{er}, et par analogie avec la proposition d'amendement concernant l'article 10, paragraphe 1^{er} ci-dessus, la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée.

Au paragraphe 2, il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022 au niveau des observations de légistique formelle, tout en précisant que les personnes admissibles à la formation menant à l'obtention du CELVP fournissent la preuve d'avoir au moins un niveau C2 en matière de compétences langagières. Le passage d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues à un niveau C2 tient compte des observations formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 octobre 2022. En effet, bien que la Chambre de Commerce soit favorable à l'introduction d'un tel certificat en langues, elle s'étonne toutefois du niveau de langue demandé aux potentiels intervenants certifiés, à savoir une maîtrise au niveau C1 pour deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise, et elle recommande de ne proposer une telle certification qu'aux personnes détenant un niveau C2 dans au moins deux des langues proposées.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat, constatant la suppression de la partie de phrase au paragraphe 1^{er}, se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 11 octobre 2022.

Concernant le paragraphe 2, la Commission propose de passer du niveau C1 au niveau C2 pour ce qui est de la condition de la connaissance des langues. A cet égard, le Conseil d'Etat note que le texte prévoit dorénavant que les candidats disposent d'« au moins un niveau C2 » dans les langues visées. Or, le niveau C2 constitue, en principe, le niveau le plus haut, de sorte que les termes « au moins » peuvent être omis pour être superfétatoires.

La Commission tient compte de cette observation.

Chapitre 3 – Organisation des cours et examens

Article 12

Cet article prévoit une planification semestrielle, à approuver par le Ministre, qui fournit toutes les informations importantes au déroulement des cours de l'Institut.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 13

Cet article concerne l'organisation et la conception des cours proprement dits. Il renseigne sur les dates, les jours ainsi que les horaires potentiels des cours. A titre exceptionnel, des activités et cours pour besoins spécifiques peuvent être organisés les samedis, sur demande précise de partenaires externes ou sur base conventionnelle comme par exemple, un cours demandé par l'ADEM.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à écrire, du point de vue de la légistique formelle, en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} septembre ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 14

Dans un souci d'organisation interne et surtout en raison de la didactique appliquée, l'accès aux cours proposés par l'Institut n'est permis qu'aux personnes n'étant plus soumises à l'obligation scolaire. Les personnes encore soumises à l'obligation scolaire peuvent profiter d'autres offres alternatives concernant des cours de langues comme par exemple des cours d'option ou des cours de rattrapage organisés directement dans les lycées. Toute personne, qu'elle soit inscrite à l'Institut ou non, ou qu'elle soit seulement inscrite en tant qu'auditeur libre, a accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut. Ceci dit, pour ce qui est des examens et des modules spécifiques menant à l'obtention d'une certification en langues étrangères, l'accès est régi par les conditions définies par l'organisme étranger compétent.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation à l'endroit des considérations générales, estime que le paragraphe 1^{er}, en visant « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire », est en contradiction avec l'article 1^{er} du projet de loi qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues « pour adultes ». Cette contradiction étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il n'est pas clair quels examens différents les deux paragraphes couvrent. En effet, le paragraphe 2 se réfère notamment à des « tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut », auxquels toute personne intéressée a accès. Or, le paragraphe 3, qui se réfère également à des examens, prévoit que les conditions définies par l'organisme étranger compétent doivent être respectées pour pouvoir accéder aux examens en question. Une lecture combinée des deux paragraphes conduit ainsi à une contradiction entre ces derniers, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer formellement à ces dispositions. Il recommande de reformuler le paragraphe 3 en tenant compte du commentaire de l'article en question.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire réservé aux personnes majeures.**

(2) L'accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux ~~examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut,~~ est ouvert à toute personne autorisée à y participer à l'examen en question selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7. »

Au paragraphe 1^{er}, les termes « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » sont en effet en contradiction avec l'article 1^{er}, qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues pour adultes. En effet, la durée de l'obligation scolaire allant aujourd'hui jusqu'à l'âge de seize ans, cette formulation est inexacte puisqu'il ne s'agit donc pas encore de personnes adultes. L'Institut étant un établissement ouvert aux adultes, il convient de remplacer la formulation conflictuelle par le terme « majeur ».

Il est proposé de reformuler les paragraphes 2 et 3 de l'article sous rubrique, en distinguant entre l'accès aux tests et examens nationaux (paragraphe 2) et l'accès aux tests et examens internationaux (paragraphe 3) organisés par l'Institut.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} amendé vise dorénavant exclusivement les personnes majeures, de sorte que l'opposition formelle émise dans son avis du 11 octobre 2022 peut être levée. La Haute Corporation note également que les paragraphes 2 et 3 amendés visent dorénavant de manière séparée respectivement les tests et examens nationaux et les tests et examens internationaux, de sorte que l'opposition formelle concernée peut également être levée.

Article 15

Cet article a trait aux droits d'inscription à percevoir par l'Institut. La participation aux cours ainsi qu'aux tests et examens est en principe payante. La participation aux cours est gratuite pour les personnes obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Cette mesure

est par exemple applicable pour les personnes inscrites par l'ADEM ou par l'Office national de l'accueil (ONA). En effet, afin de pouvoir bénéficier de certaines prestations proposées par l'Etat, dont notamment d'un revenu, ces bénéficiaires sont tenus de participer à des cours ou à des formations en vue d'une insertion aussi rapide que possible dans la société, voire, au marché du travail. Soulignons que la participation aux tests et examens reste payante.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 2 et 3, la formulation selon laquelle « les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie » est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que les deux paragraphes se réfèrent au nombre indice 100.

La Commission donne suite à cette recommandation. La formulation en question est supprimée.

Au paragraphe 3, deuxième phrase, le Conseil d'Etat considère que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée du point de vue de la légistique formelle, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « respectivement » par le terme « et ».

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Chapitre 4 – Fonctionnement

Article 16

La direction de l'Institut est confiée au directeur, chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut, chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut et assurant la surveillance générale de l'enseignement, des enseignants et des apprenants, avec l'assistance des directeurs adjoints.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 17

La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise avait institué un programme triennal. A l'époque, ce plan avait pour objectif d'assurer une planification des ressources humaines, financières et logistiques de l'Institut et équivalait au plan de développement scolaire (« PDS ») dans les lycées. L'article sous rubrique entend préserver cette stratégie de plan triennal, désormais dénommé Plan de développement institutionnel ou « PDI », qui est développé par une cellule de développement institutionnel. Le PDI porte sur la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration de l'Institut. Il permet de planifier et coordonner le développement général de l'Institut et de préserver, voire d'améliorer, la qualité de ses prestations. En outre, il permet de faire des choix stratégiques et de proposer des solutions. Enfin, l'exécution du PDI est analysée continuellement et l'Institut établit annuellement un rapport à cet effet.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les termes « de développement institutionnel » au paragraphe 2, alinéa 3, phrase liminaire, étant donné que l'alinéa 1^{er} introduit une forme abrégée afférente.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 18

Cet article établit une conférence de l'Institut sur le modèle des conférences des lycées. La conférence de l'Institut regroupe les membres du corps enseignant, mais aussi les membres de tous les services de l'Institut : elle est de ce fait un organisme de consultation démocratique très précieux. La conférence de l'Institut donne son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le Ministre ou bien par le directeur de l'Institut. Elle se donne un règlement interne de fonctionnement qu'elle estime le plus apte à lui permettre de remplir sa mission.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat considère, au paragraphe 2, deuxième phrase, qu'il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « demande » au singulier, le verbe se rapportant aux termes « un quart ».

Au paragraphe 4, il faut écrire « concernent » au pluriel.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 19

Dans un souci d'offrir un enseignement et des prestations de qualité dans les secteurs de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères, et afin d'être au point au niveau de l'andragogie, la commission consultative a pour but de conseiller le Ministre et d'étayer l'Institut d'un point de vue scientifique. Cette commission consultative dont les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal, n'interfère pas dans la gestion journalière de l'Institut.

La commission consultative se compose de neuf membres tous nommés par le Ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Son président est nommé par le Ministre. Ses modalités de fonctionnement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine, du point de vue de la légistique formelle, par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 7°, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « étranger » et d'écrire le terme « institut » avec une lettre initiale majuscule.

La Commission donne suite à ces observations.

Article 20

Dans l'intérêt de tous les apprenants, les enseignants, le personnel administratif, la direction et l'Institut lui-même, il est essentiel de définir les règles de la vie en commun ainsi que le fonctionnement interne de l'Institut dans un règlement d'ordre intérieur. Ce dernier est élaboré par le directeur et doit être approuvé par le Ministre après que la conférence de l'Institut ait donné son avis.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 5 – Personnel

Article 21

Le cadre du personnel de l'Institut est composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat. Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, le nombre maximal de directeurs adjoints est mentionné de manière précise : il est fixé au nombre de quatre. Ce recrutement intensif de quatre directeurs adjoints s'inscrit dans l'esprit de création de l'Université populaire et dans la volonté de l'Institut de se développer davantage en ce qui concerne la promotion de la langue luxembourgeoise. Dans cette optique, et au vu de la création de divers sites de l'Université populaire au sud et au nord du Grand-Duché de Luxembourg, il semble opportun que chaque directeur adjoint se voit attribuer des missions bien précises afin d'optimiser l'organisation interne de l'Institut. En outre, les demandes émanant des apprenants ne cessent de s'intensifier. A ce titre, une nette augmentation du nombre d'inscriptions peut être constatée en se référant aux statistiques de l'Institut. Par exemple, en ce qui concerne les cours de langue luxembourgeoise, en 2011, nous comptons 2.614 inscriptions pour 6.216 en 2019. Cette tendance évolutive se constate dans tous les cours de langues offerts par l'Institut et il va de soi que cette évolution mérite des efforts supplémentaires en terme d'organisation. A ce titre, l'Institut a dû recruter des enseignants supplémentaires afin de pouvoir assurer tous les cours et ainsi permettre à chaque apprenant de profiter d'un enseignement de qualité. L'Institut comptait 141 enseignants pour l'année 2020/21 contre 121 pour l'année 2017/18. Au vu de toutes les évolutions au sein de l'Institut et dans un souhait constant de vouloir se développer encore davantage, le nombre de directeurs adjoints a été murement réfléchi.

Le directeur ainsi que les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

L'article sous rubrique prévoit finalement la possibilité de recruter des employés enseignants en cas de besoin. Il s'agit d'une dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Afin de pouvoir être

affectés à l'Institut, les employés enseignants doivent remplir les trois conditions énumérées au présent article. Une des conditions est celle de la maîtrise au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues de la langue française, *lingua franca* au sein du personnel de l'Institut. L'Institut peut en effet être amené à recourir à des enseignants compétents dans des langues spécifiques mais ne remplissant pas les conditions normales requises pour accéder au poste d'enseignant.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, phrase liminaire, il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « lettre e ».

Au paragraphe 3, point 1°, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « pays » par celui d'« Etat », pour écrire « Etat membre de l'Union européenne ».

La Commission adopte ces recommandations.

Article 22

Dans un souci d'organisation et d'efficacité, et en s'inspirant des modalités y relatives appliquées dans les lycées, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI. Cette disposition reprend le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2009 précitée, dans sa rédaction issue de la loi du 15 décembre 2016.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 23

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 15, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui sont modifiés. Les termes « Institut national des langues » figurent également à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi précitée du 8 mars 2017, de sorte qu'un remplacement de ces derniers termes s'impose également, par analogie.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de formuler le point 1° comme suit :

« 1° A l'article 15, paragraphes 3 et 4, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ». »

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1° comme suit :

« 1° **Aux A l'article 15**, paragraphes 3 et 4, **et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°**, les termes « LInstitut national des langues » sont remplacés par ceux de « LInstitut national des langues Luxembourg ». »

Les renvois aux articles afférents de la loi précitée du 8 mars 2017 sont précisés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Article 24

Cet article abroge la loi du 22 mai 2009 portant création de l'Institut national des langues. Notons qu'on peut abroger les dispositions concernant la création de la fonction de professeur de luxembourgeois. Désormais, la fonction de professeur de luxembourgeois est traitée comme toutes celles de l'enseignement secondaire, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, dans laquelle une classification des fonctions de professeur était encore envisagée. Ceci reflète donc l'émancipation de cette profession.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. En l'espèce, l'intitulé de citation s'écrit comme suit :

« loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 25

Cet article prévoit que l'ensemble du personnel engagé sous l'égide de la loi du 22 mai 2009 précitée est repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg créé par le présent texte, sans aucune conséquence sur leur statut ou régime et sans conséquence sur l'évolution de leur carrière.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que la notion d'« employé en période de transition » constitue une notion aux contours flous, non autrement définie. Elle est par conséquent source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit formellement s'y opposer.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, au paragraphe 1^{er}, « en congés ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 25.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de supprimer la notion d'« employé en période de transition ».

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat, constatant la suppression de la notion concernée, se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 11 octobre 2022.

Article 26

Les chargés de cours de luxembourgeois qui sont déjà en service auprès de l'Institut à l'entrée en vigueur de la présente loi sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 27

Cet article fait référence à la nouvelle dénomination de l'Institut, telle que prévue à l'article 1^{er}.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 28

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat note que, la date relative à l'acte en question faisant défaut, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de l'insérer à l'endroit pertinent une fois qu'elle est connue.

La Commission assure qu'il sera tenu compte de cette observation.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
nationalité luxembourgeoise**

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1° dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2° certifier les compétences en langues vivantes dont il dispense l'enseignement ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4° développer, d'innover et de promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3. (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et, tous les six ans, d'une évaluation externe.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4. (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'Etat concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint.

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du chapitre 2.

Art. 5. (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10. L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6. (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;
- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre 2 – Certifications

Art. 7. (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des organismes étrangers compétents qui confient à l'Institut la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'organisme étranger compétent.

Art. 8. (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1 ;

- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2.

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes ;

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;
- 4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

Art. 9. (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuerger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 70 pour cent ;
- 2° la mention « ganz gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 80 pour cent ;
- 3° la mention « exzellent », si la moyenne est supérieure ou égale à 90 pour cent.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve qu'elle a un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;
- 3° le transfert des compétences acquises prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

Chapitre 3 – Organisation des cours et examens

Art. 12. L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

Art. 13. (1) L'année académique à l'Institut commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15. (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre 4 – Fonctionnement

Art. 16. La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17. (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;
- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18. (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demande.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19. (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° un représentant du Conseil économique et social ;
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise ;
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers ;
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes ;

7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger, proposés par le directeur de l'Institut.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre 5 – Personnel

Art. 21. (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 23. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 15, paragraphes 3 et 4, et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ».
- 2° A l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24. La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25. Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congé, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues,

avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

Luxembourg, le 1^{er} février 2023

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8012

**N° 8012****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

*

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».
L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1° dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2° certifier les compétences en langues vivantes dont il dispense l'enseignement ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4° développer, d'innover et de promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3. (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et, tous les six ans, d'une évaluation externe.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4. (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'Etat concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint.

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du chapitre 2.

Art. 5. (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10. L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6. (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;
- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre 2 – Certifications

Art. 7. (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des organismes étrangers compétents qui confient à l'Institut la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à

assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'organisme étranger compétent.

Art. 8. (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1 ;
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2.

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes ;

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;
- 4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

Art. 9. (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des

apprenants adultes. Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.
Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.
L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 70 pour cent ;
- 2° la mention « ganz gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 80 pour cent ;
- 3° la mention « exzellent », si la moyenne est supérieure ou égale à 90 pour cent.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve qu'elle a un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;

3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;

2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;

3° le transfert des compétences acquises prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;

4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;

5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

Chapitre 3 – Organisation des cours et examens

Art. 12. L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

1° les langues enseignées ;

2° les formats de cours ;

3° les horaires ;

4° l'offre en certifications nationales et internationales ;

5° l'offre des formations pour formateurs ;

6° les lieux des cours.

Art. 13. (1) L'année académique à l'Institut commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15. (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre 4 – Fonctionnement

Art. 16. La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut. Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17. (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule sont les suivantes :

1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;

2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;

3° définir des stratégies de développement institutionnel ;

4° élaborer le PDI ;

5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18. (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demande.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19. (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement

de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° un représentant du Conseil économique et social ;
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise ;
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers ;
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes ;
- 7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger, proposés par le directeur de l'Institut.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre 5 – Personnel

Art. 21. (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 23. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° A l'article 15, paragraphes 3 et 4, et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ».

2° A l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24. La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25. Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congé, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 9 février 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8012

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/02/2023 20:22:30	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8012 PL8012	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8012	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	0	0	40
Procuration:	19	0	0	19
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(Mme Adehm Diane)	Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(M. Hengel Max)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	(Mme Margue Elisabeth)
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Galles Paul)
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Eicher Emile)	M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(Mme Bernard Djuna)
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui	(M. Bauler André)	Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Lamberty Claude)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Burton Tess	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)	M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Closener Francine)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/02/2023 20:22:30	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8012 PL8012	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8012	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	0	0	40
Procuration:	19	0	0	19
Total:	59	0	0	59

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

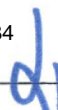
M. Wolter Michel	
------------------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:

8012 - Dossier consolidé : 134



8012/09

N° 8012⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
nationalité luxembourgeoise**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(28.2.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 février 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
nationalité luxembourgeoise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 février 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 11 octobre et 13 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2023 et de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing Parlement des Jeunes – Chambre des Députés)**
- 2. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler**
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - Présentation d'un amendement parlementaire**
- 3. 7883 Proposition de loi portant modification**
 - 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
 - 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
 - Rapporteur : Madame Martine Hansen**
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport**
- 4. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport**
- 5. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Dany Assua Patricio, M. Pierre Reding, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Claude Feyereisen, du groupe parlementaire CSV

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2023 et de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing Parlement des Jeunes – Chambre des Députés)

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 décembre 2022.

Article 1^{er}

Au point 6*bis* dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition.

Toujours au point 6*bis* dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « une ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}**. A l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*. « Recherche collaborative » : activités **autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche**, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. **Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier, l'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration** ; » »

Le point *6bis* à insérer à l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 précitée est reformulé. Dans ce contexte est également redressée une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'accorder « fondées » au féminin pluriel, le terme se rapportant aux « activités ».

Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition sous rubrique à l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu'il s'agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit :

« c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci ».

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à cette recommandation. Pourquoi en effet souligner explicitement, à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, que le règlement d'ordre intérieur peut préciser les organes du centre de recherche public alors que la loi dispose que ledit règlement précise également d'autres points ? Pour éviter toute équivoque, la Commission propose de maintenir la disposition à l'endroit de l'article 5 de la loi qu'il s'agit de modifier, comme prévu à l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que la disposition figurant au point 1^o, lettre d), est reprise quasi textuellement de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15^o, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superflue, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 100 000 ». Cette observation vaut également pour le montant de « 50 000 ».

Reconnaissant la pertinence de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« d) A la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cent mille~~ 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cinquante mille~~ 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations subdélégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ». »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, le terme « délégations » est remplacé par celui de « subdélégations ». Il est également tenu compte des observations de légistique formelle.

Article 5

Le Conseil d'Etat note, à la lecture de l'article 7, paragraphe 4, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée, que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous rubrique, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écarter de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration. »

La disposition visée concerne effectivement seulement les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de sorte qu'il est proposé de compléter le libellé en conséquence.

Concernant l'article 7, paragraphe 14, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée, le Conseil d'Etat note que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous rubrique. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous rubrique est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :

« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration **et du commissaire du Gouvernement** ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. **Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et** sont à charge du centre de recherche public, **ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.**

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence. Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

En réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'indemnité du commissaire du Gouvernement est fixée par un nouveau paragraphe 15, qui est ajouté à la suite du paragraphe 14 dont le libellé a été adapté et qui reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics.

Les montants du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 précité ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur.

Il convient de noter que les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Par souci de cohérence, les montants des jetons de présence des membres du conseil d'administration seront également indexés. Le projet de règlement grand-ducal susmentionné, avisé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022, sera adapté en conséquence.

Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Au point 1°, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 8

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer les termes « de la même loi » à la phrase liminaire.

A l'article 9bis, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

Article 9

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer, au point 1°, le terme « dernière » par celui de « deuxième ».

Au point 2°, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.

L'article 12, paragraphe 10, à insérer, est à terminer par un point final.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

Article 11

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 50 pour cent » à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 13

Le Conseil d'Etat recommande d'omettre le point 2° et de maintenir la teneur actuelle de la disposition visée. En effet, le conseil d'administration peut toujours mandater le directeur général sans que ceci doive être prévu de manière explicite dans une loi. Si toutefois les auteurs estiment nécessaire de prévoir cette possibilité au niveau de la loi, celle-ci pourrait utilement être retenue au niveau de l'article relatif aux attributions du conseil d'administration.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer le point 2° initial. Le point 3° initial est renuméroté et devient le point 2° nouveau.

Article 14

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'Etat, auraient mieux leur place dans le corps de la loi du 3 décembre 2014 précitée. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'insérer un article *46bis* nouveau dans la loi précitée du 3 décembre 2014. Partant, l'article sous rubrique prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article *46bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46bis. (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. » »

Comme il ressort de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 3, première phrase, le terme « son » pour écrire « en son sein » et à la deuxième phrase le terme « de » pour écrire « conseil de concertation ».

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 46bis.** **Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public

respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. » »

Il est proposé d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en ajoutant, par souci de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif de la loi du 3 décembre 2014 précitée, un intitulé à l'article 46*bis* nouveau.

Article 23

Le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique est à compléter, sinon à supprimer, dans l'hypothèse où les auteurs entendent opter pour le délai de droit commun.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique.

*

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV, qui expriment leurs réserves par rapport à la proposition d'amendement concernant l'article 5, pour ce qui est du libellé des paragraphes 14 et 15 à insérer dans l'article 7 de la loi du 3 décembre 2014 précitée.

• **Echange de vues**

- Mme Octavie Modert (CSV) constate que la proposition d'amendement à l'endroit de l'article 7, paragraphes 14 et 15 nouveaux à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée (article 5 du présent projet de loi) se distingue de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022, dans le sens qu'à l'indemnité mensuelle attribuée au commissaire du Gouvernement s'ajoutent des jetons de présence pour la participation aux réunions du conseil d'administration d'un centre de recherche public. L'intervenante pose la question de savoir pourquoi les représentants ministériels proposent le cumul de deux rémunérations dans le chef du commissaire du Gouvernement, sachant que dans ses avis récents, le Conseil d'Etat s'est exprimé contre l'attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. Les représentants ministériels expliquent que la proposition d'amendement donne suite à la demande du Conseil d'Etat de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. A noter par ailleurs que la Haute Corporation n'a pas formulé, dans son avis du 23 décembre 2022, d'observations quant au cumul de l'indemnité mensuelle et des jetons de présence dont bénéficie le commissaire du Gouvernement. Le libellé proposé par voie d'amendement parlementaire reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics, et introduit une indexation des valeurs des montants à l'évolution du coût de la vie.

- Renvoyant au libellé nouveau de l'article 17 à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée (article 12 du projet de loi sous rubrique), Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir pourquoi il a été jugé utile d'aligner les dispositions de ladite loi sur celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, et non l'inverse. Les représentants ministériels expliquent que le présent projet de loi a, entre autres, comme objectif une harmonisation de certaines dispositions de la loi du 3 décembre 2014 précitée avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, dans l'objectif d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche. Cette harmonisation concerne également les dispositions relatives au congé scientifique, sans pour autant procéder à un alignement complet : Alors qu'à l'Université du Luxembourg, seuls les professeurs ordinaires ou adjoints sont éligibles au congé scientifique, le présent projet de loi dispose que tout chercheur employé par un centre de recherche public et pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches peut y postuler. Répondant à une question de M. André Bauler (DP), le représentant ministériel précise que les professeurs associés à l'Université du Luxembourg ne sont pas éligibles au congé scientifique.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), les représentants ministériels expliquent que l'évaluation externe des centres de recherche publics est en cours de finalisation. Les résultats devraient être publiés au cours du premier semestre 2023. Ladite évaluation concerne en première ligne la qualité des activités et de la recherche des centres de recherche publics et n'émet pas de recommandations concernant leur gouvernance, de sorte qu'elle reste sans impact sur les modifications proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

3. 7883 Proposition de loi portant modification
1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La rapportrice, Mme Martine Hansen (CSV), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 31 janvier 2023. Afin d'assurer que tous les élèves de l'enseignement fondamental aient les mêmes opportunités et, par analogie, le droit au même équipement scolaire, il est proposé que le matériel informatique des écoles fondamentales est à charge de l'Etat.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Le rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 30 janvier 2023.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 03 février 2023

Annexe :

Document de travail : PL 7996 – tableau synoptique

Procès-verbal approuvé et certifié exact

PROJET DE LOI 7996

portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

Document de travail

* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 23 décembre 2022)**

Le projet de loi sous examen propose de modifier la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en procédant à des adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement des centres de recherches publics, à savoir le « Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) », le « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) » et le « Luxembourg Institute of Health (LIH) », ceci, selon l'exposé des motifs, « compte tenu du développement et de l'évolution qu'ont pris les centres de recherche publics depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée au 1er janvier 2015. »

Toujours selon les auteurs, les modifications proposées « n'entendent nullement remettre en cause ni le profil, ni la structure, ni la gouvernance des centres de recherche publics tels que définis par la loi de 2014. Au contraire, il s'agit plutôt d'adapter le cadre législatif au développement actuel et à l'évolution future des centres de recherche au sein du dispositif national de la recherche publique. » Ils précisent que « d'un point de vue formel, les modifications proposées visent en outre [...] une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg », ceci « [a]fin d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche ».

Les modifications proposées concernent principalement l'accès aux données personnelles, les conseils d'administration par l'intégration des représentants des salariés, le renforcement des directions par la nomination de directeurs généraux adjoints, de directeurs administratifs et financiers, de directeurs des systèmes d'information et de directeurs des ressources humaines, l'octroi plus ciblé du congé scientifique et la détermination des domaines d'activités des centres de recherche publics dans les conventions pluriannuelles conclues avec l'État.

*

* **Examen des articles**

Projet de loi déposé le 27.04.2022	Avis du Conseil d'Etat du 23.12.2022	Commentaire	Texte proposé par le MESR (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras)
<p>Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point 6bis nouveau, libellé comme suit : « 6bis. « Recherche collaborative » : activités effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ; »</p>	<p>Au point 6bis dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition. Toujours au point 6bis dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « une ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.</p>	<p>L'adaptation proposée du libellé du point 6bis est censée tenir compte des observations formelles du CE. Dans ce contexte est également redressée une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'accorder « fondées » au féminin pluriel, le terme se rapportant aux « activités ».</p>	<p>Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point 6bis nouveau, libellé comme suit : « 6bis. « Recherche collaborative » : activités <u>autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche</u>, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, <u>fondées</u> sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. <u>l'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties.</u> La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ; »</p>
<p>Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p>Sans observation.</p>		

<p>1° Au paragraphe 2, lettre b), les termes « et de recherche collaborative » sont insérés après ceux de « des activités de recherche contractuelle ».</p> <p>2° À la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « (4) Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1^{er} et 3, et sous réserve que le projet de recherche s’inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l’intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l’accord de l’autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l’article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d’un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche. »</p>			
<p>Art. 3. À l’article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : « (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d’ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public. »</p>	<p>Le Conseil d’État recommande d’intégrer la disposition sous examen à l’article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu’il s’agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit : « c) il arrête le règlement d’ordre intérieur du centre de recherche public <u>qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci</u> ».</p>	<p>Pourquoi souligner explicitement, à l’endroit de l’article 6, paragraphe 2, lettre c), que le ROI peut préciser les organes du centre de recherche public alors que la loi dispose que le ROI précise également d’autres points? Pour éviter toute équivoque, le MESR propose de maintenir la disposition à l’endroit de l’article 5 de la loi, comme prévu à l’article sous examen.</p>	
<p>Art. 4. L’article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) À la lettre a) sont ajoutés <i>in fine</i> les termes « et le directeur général adjoint » ; b) À la lettre b), les termes « , le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d’information et le directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de « il engage et licencie les directeurs de département » ; c) À la lettre g), les termes « , en négocie les termes et en assure le suivi » sont remplacés par ceux de « et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle » ; d) À la lettre j) est ajouté <i>in fine</i>, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d’ordre intérieur, au directeur général, à condition que la 	<p>Au point 1°, lettre d), la disposition en question est reprise quasi textuellement de l’article 5, paragraphe 1^{er}, point 15°, de la loi précitée du 27 juin 2018. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces</p>		<p>d) À la lettre j) est ajouté <i>in fine</i>, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d’ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille <u>100 000</u></p>

<p>valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».</p> <p>2° À la suite du paragraphe 5 sont ajoutés les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« (6) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(7) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration. Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur. »</p>	<p>délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superfétatoire, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.</p> <p>Au point 1°, lettre d), il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 100 000 ». Cette observation vaut également pour le montant de « 50 000 ».</p>	<p>La disposition en question vise effectivement les subdélégations, de sorte qu'il est proposé d'adapter le libellé en conséquence.</p>	<p>euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille <u>50 000</u> euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces <u>délégations subdélégations</u> sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».</p>
<p>Art. 5. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Art. 7. Composition et fonctionnement (1) Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont dix sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public. (2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après : 1° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;</p>			

<p>2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public ;</p> <p>3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;</p> <p>4° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement.</p> <p>Un membre est proposé par le conseil de concertation prévu au chapitre III. Ce membre est choisi par le conseil de concertation en son sein parmi les membres visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b). Son mandat au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de membre du conseil de concertation.</p> <p>(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.</p> <p>(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, le président et le vice-président du conseil d'administration.</p> <p>(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</p> <p>(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.</p> <p>(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 8, le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.</p> <p>(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'État. Dans</p>	<p>À l'article 7, paragraphe 2, point 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut noter que les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 40 pour cent ». Cette observation vaut également pour l'article 12, à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.</p> <p>À la lecture du commentaire du paragraphe 4, le Conseil d'État note que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous examen, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écarter de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».</p>	<p>La disposition en question concerne effectivement seulement les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de sorte qu'il est proposé de compléter le libellé en conséquence.</p>	<p>3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante <u>40</u> pour cent ;</p> <p>(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration.</p>
---	--	---	---

<p>ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.</p> <p>(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.</p> <p>(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins six de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.</p> <p>(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si sept membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</p> <p>(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État. »</p>	<p>Concernant le paragraphe 14, le Conseil d'État note que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'État, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous avis. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous examen est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :</p> <p>« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »</p>	<p>En réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'indemnité du commissaire est fixée par un nouveau paragraphe 15, qui est ajouté à la suite du paragraphe 14 dont le libellé a été adapté et qui reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal.</p> <p>Les montants du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur.</p> <p>Il convient de noter que les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin</p>	<p>(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.</p> <p><u>(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence. Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État.</u></p>
--	---	---	---

		<p>d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et des jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.</p> <p>Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal susmentionné, et dans l'hypothèse de six séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de quatre heures chacune (soit 24 heures par an), l'impact financier du libellé proposé serait le suivant :</p> <p>RGD 2019 : $4'800 + 24 \times 50 = 6'000$ EUR Libellé proposé pour le présent PL : $(588 + 24 \times 6) \times 8.77 = 6'419,6$ EUR (index actuel)</p> <p>Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.</p> <p>Par souci de cohérence, les montants des membres du conseil d'administration seront également indexés. Le projet de RGD avisé par le CE le 23 décembre 2022 sera adapté en conséquence.</p> <p>Le montant de l'indemnité du président du Conseil d'administration passe à 92 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948, celle du vice-président à 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948 et celle des autres membres du conseil d'administration à 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948. Le jeton de présence est fixé 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948.</p> <p>Président : RGD 2019 : $9'000 + 24 \times 50 = 10'200$ EUR</p>	
--	--	--	--

		<p>Projet de RGD : $(1'104 + 24 \times 6) \times 8.77 = 10'945$ EUR (index actuel)</p> <p>Vice-Président : RGD 2019 : $6'000 + 24 \times 50 = 7'200$ EUR Projet de RGD : $(732 + 24 \times 6) \times 8.77 = 7'682.5$ EUR (index actuel)</p> <p>Membre du CA : RGD 2019 : $4'800 + 24 \times 50 = 6'000$ EUR Projet de RGD : $(588 + 24 \times 6) \times 8.77 = 6'419,6$ EUR (index actuel)</p> <p>Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.</p>	
<p>Art. 6. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Art. 8. <i>Le directeur général</i> (1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. (2) Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions suivantes : 1° être titulaire d'un doctorat ; 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ; 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance. (3) Le poste de directeur général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. (4) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif. (5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du directeur général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du directeur</p>	<p>Sans observation.</p>		

<p>général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit recruté selon la procédure visée au présent article. Le remplaçant peut être soit le directeur général adjoint visé à l'article 9, paragraphe 5, soit un directeur de département tel que visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}. »</p>			
<p>Art. 7. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 2, à la dernière phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».</p> <p>2° Le paragraphe 3 est abrogé.</p> <p>3° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« (5) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.</p> <p>Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. »</p>	<p>Au point 1°, il est recommandé de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ». Cette observation vaut également pour l'article 10, point 1°.</p>		<p>1° Au paragraphe 2, à la dernière dernière <u>quatrième</u> phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».</p>
<p>Art. 8. À la suite de l'article 9, il est inséré un article <i>9bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint</i></p> <p>(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire d'un doctorat ;</p> <p>2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;</p> <p>3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p> <p>(2) Le poste de directeur général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.</p> <p>(3) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p>	<p>À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les termes « de la même loi ».</p> <p>À l'article <i>9bis</i>, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points in fine est à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour l'article 10, point 2°, à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.</p>		<p>À la suite de l'article 9 <u>de la même loi</u>, il est inséré un article <i>9bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint</i></p> <p>(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire d'un doctorat ;</p> <p>2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;</p> <p>3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p>

<p>(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information ou le directeur des ressources humaines au poste de directeur général adjoint. »</p>			
<p>Art. 9. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les termes « , le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines » sont insérés après ceux de « Le directeur général ».</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 10. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 3, la dernière phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.</p> <p>2° À la suite du paragraphe 3 sont ajoutés les paragraphes 4 à 11 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« (4) Le centre de recherche public se dote d'une administration centrale qui regroupe les services suivants, nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent :</p> <p>1° service administratif, financier et technique ; 2° service des systèmes d'information ; 3° service des ressources humaines.</p> <p>(5) Sous l'autorité directe du directeur général, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Le directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ; 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.</p> <p>(6) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.</p> <p>(7) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des systèmes d'information autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des systèmes d'information. Il peut également, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des ressources humaines autonome,</p>	<p>Au point 1°, il est recommandé de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ». Cette observation vaut également pour l'article 10, point 1°.</p>		<p>1° Au paragraphe 3, la dernière <u>deuxième</u> phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.</p>

<p>placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des ressources humaines.</p> <p>(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.</p> <p>(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.</p> <p>(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration</p> <p>(11) Le règlement d'ordre intérieur organise les services visés au paragraphe 4 et détermine leurs compétences. »</p>	<p>À l'article 9bis, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points in fine est à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour l'article 10, point 2°, à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.</p> <p>Au point 2°, l'article 12, paragraphe 10, à insérer, est à terminer par un point final.</p>		<p>(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.</p> <p>(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.</p> <p>(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.</p>
<p>Art. 11. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :</p> <p>a) À la première phrase, les termes « et l'installation d'un comité de recrutement » sont supprimés ;</p> <p>b) À la suite de la première phrase sont insérées les phrases suivantes :</p> <p>« Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« (3) Le directeur de département doit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation. »</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 17. Congé scientifique</u></p> <p>(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre</p>			

<p>université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.</p> <p>(2) Le congé scientifique peut être demandé par tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'il soit un employé du centre de recherche public sous contrat à durée indéterminée, et puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté à tâche complète au minimum dans le centre de recherche public. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un chercheur ne sont pas cumulables.</p> <p>(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base.</p> <p>(4) Le congé scientifique est accordé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.</p> <p>(5) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »</p>	<p>À l'article 7, paragraphe 2, point 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut noter que les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 40 pour cent ». Cette observation vaut également pour l'article 12, à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.</p>		<p>(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante <u>50</u> pour cent de la rémunération de base.</p>
<p>Art. 13. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° À la première phrase, il est ajouté à chaque fois une virgule après les termes « l'État », après ceux de « représenté par le ministre » et après ceux de « le centre de recherche public ».</p> <p>2° À la fin de la première phrase, les termes « par le conseil d'administration » sont remplacés par ceux de « par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ».</p> <p>3° À la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».</p>	<p>À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».</p> <p>Concernant le point 2°, le Conseil d'État recommande d'omettre celui-ci et de maintenir la teneur actuelle de la disposition visée. En effet, le conseil d'administration peut toujours mandater le directeur général sans que ceci doive être prévu de manière explicite dans une loi. Si toutefois les auteurs estiment nécessaire de prévoir cette possibilité au niveau de la loi, celle-ci pourrait utilement être retenue au niveau de l'article relatif aux attributions du conseil d'administration.</p>	<p>Le MESR considère qu'au vu de la syntaxe de la phrase liminaire, l'ajout d'une virgule ne s'impose pas (cf. phrase liminaire analogue aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 10, ...).</p> <p>Le MESR propose de suivre le CE. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation du point suivant, qui devient le nouveau point 2°.</p>	<p>2° À la fin de la première phrase, les termes « par le conseil d'administration » sont remplacés par ceux de « par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ».</p> <p>3° <u>2°</u> À la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».</p>
<p>Art. 14. À l'article 26 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« (3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et</p>	<p>Sans observation.</p>		

la collaboration entre le centre de recherche public et l'Université du Luxembourg sont réglées par la voie contractuelle. »			
Art. 15. L'intitulé du titre VIII de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Assurance qualité et évaluation ».	Sans observation.		
Art. 16. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « <u>Art. 27. Évaluation interne et évaluation externe</u> (1) Le centre de recherche public se dote d'un système de gestion de la qualité. (2) L'évaluation interne du centre de recherche public porte sur le personnel du centre de recherche public. L'évaluation du personnel est au moins biennale. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver. (3) Le centre de recherche public est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation, l'administration centrale et l'organisation interne. (4) L'évaluation externe est menée par des spécialistes indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre. (5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe. Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le directeur général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du centre de recherche public. (6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques. »	Sans observation.		
Art. 17. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit : 1° Au paragraphe 2, à la fin de la première phrase sont ajoutés les termes suivants : « et les technologies et ressources spatiales ». 2° Le paragraphe 3 est abrogé.	Sans observation.		
Art. 18. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :	Sans observation.		

<p>1° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme « autonome » est supprimé. 2° Le paragraphe 4 est abrogé.</p>			
<p>Art. 19. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant : « (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point 1°, les membres du conseil d'administration doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de connaissances dans le domaine de la santé. »</p> <p>2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 20. L'article 35 de la même loi est abrogé.</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 21. L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « <u>Art. 37. Missions</u> Outre les missions générales définies à l'article 4, le LISER a comme mission spécifique de développer et de valoriser la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux. Dans le dessein de contribuer à un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, le LISER contribue à éclairer et à informer la société, ainsi qu'à éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques, au niveau national et international. »</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 22. (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil. (2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat. (3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Faute de proposition par le conseil concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des</p>	<p>L'article sous examen contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'État, auraient mieux leur place dans le corps de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un article 46bis nouveau dans la loi précitée du 3 décembre 2014. Partant, l'article sous examen prend la teneur suivante : « Art. 22. À la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante : « <u>Art. 46bis.</u> (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE, tout en ajoutant, par souci de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif de la loi du 3 décembre 2014, un intitulé à l'article 46bis nouveau.</p>	<p>Art. 22. <u>À la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :</u> « <u>Art. 46bis. Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics</u> (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil. (2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat. (3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce</p>

<p>membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphes 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.</p> <p>(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en <u>son</u> sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil <u>de</u> concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9.</p>		<p>délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...].</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...].</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...].</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...]. »</p>
--	---	--	--

	<p>9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. » »</p> <p>Comme il ressort de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 3, première phrase, le terme « son » pour écrire « en son sein » et à la deuxième phrase le terme « de » pour écrire « conseil de concertation ».</p>		
<p>Art. 23. La présente loi entre en vigueur le xxx.</p>	<p>L'article sous examen est à compléter, sinon à supprimer, dans l'hypothèse où les auteurs entendent opter pour le délai de droit commun. À défaut d'indiquer une date d'entrée en vigueur précise, l'article sous examen est sans objet et à supprimer.</p>	<p>L'entrée en vigueur de la loi étant celui de droit commun, l'article est sans objet et est supprimé.</p>	<p>Art. 23. La présente loi entre en vigueur le xxx.</p>

09



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing – Parlement des Jeunes et Chambre des Députés)**
2. **8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. **7883** **Proposition de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Madame Martine Hansen
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Analyse de la prise de position du Gouvernement (demandes du groupe politique CSV du 2 septembre et du 27 octobre 2022)
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Alex Folscheid, M. Pierre Reding, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

M. Claude Feyereisen, du groupe parlementaire CSV

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing – Parlement des Jeunes et Chambre des Députés)

Ce point est reporté à une prochaine réunion de la Commission.

2. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 décembre 2022. Elle constate que, des neuf amendements parlementaires adoptés le 11 novembre 2022, trois suscitent des observations complémentaires de la Haute Corporation.

Amendement 1 concernant l'article 3, paragraphe 4

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait formulé une opposition formelle dans son avis du 11 octobre pour insécurité juridique relative à l'article 3, paragraphe 4, étant donné qu'il n'était pas clair dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le Ministre et si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le Ministre. Par l'amendement sous rubrique, le délai de l'évaluation est réduit de dix à six ans et la possibilité d'une demande du Ministre est supprimée, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Le Conseil d'Etat recommande toutefois, pour clarifier davantage que seule l'évaluation externe doit se faire tous les six ans, alors que l'évaluation interne se fait régulièrement, de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et, tous les six ans, d'une évaluation externe. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 2 concernant l'article 7

Le Conseil d'Etat recommande qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les virgules entourant les termes « qui confient à l'Institut » à l'article 7, paragraphe 2.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Amendement 5 concernant l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat constate, concernant le paragraphe 2 de l'article 11, que la Commission propose de passer du niveau C1 au niveau C2 pour ce qui est de la condition de la connaissance des langues. A cet égard, le Conseil d'Etat note que le texte prévoit dorénavant que les candidats disposent d'« au moins un niveau C2 » dans les langues visées. Or, le niveau C2 constitue, en principe, le niveau le plus haut, de sorte que les termes « au moins » peuvent être omis pour être superfétatoires.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation.

- 3. 7883 Proposition de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Mme Martine Hansen (CSV) rappelle que la proposition de loi sous rubrique vise à centraliser, auprès de l'Etat, l'acquisition, l'installation et la maintenance technique de l'équipement informatique des écoles fondamentales, missions qui incombent actuellement aux communes. De cette façon, une plus grande égalité en termes d'équipement des écoles peut être assurée et il est garanti que chaque élève a accès aux mêmes outils pédagogiques et bénéficie donc des mêmes chances dans sa formation scolaire. L'oratrice signale que, dans leurs avis des 6 décembre 2021 et 4 août 2022, le SYVICOL et la Chambre de Salariés marquent leur accord avec la présente proposition de loi, alors que la Chambre de Commerce, dans son avis du 29 août 2022, regrette l'absence de fiche financière qui est obligatoire pour chaque proposition de loi susceptible de grever le budget de l'Etat.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond de la présente proposition de loi. Il émet une série d'observations d'ordre légistique et constate l'absence de fiche financière qui est obligatoire pour chaque proposition de loi susceptible de grever le budget de l'Etat.

- ***Analyse de la prise de position du Gouvernement***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes de la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique, transmise par courrier électronique en date du 11 janvier 2023, et pour le détail de laquelle il est renvoyé au document

figurant en annexe du présent procès-verbal. Selon l'argumentaire développé dans ladite prise de position, la présente proposition de loi soulève bon nombre de questions concernant le rôle des communes dans le domaine de l'éducation scolaire sans y apporter de réponses :

- l'impact financier sur le budget de l'Etat et sur celui des communes, ainsi que les outils de financement et de compensations à mettre en place ;
- l'organisation et la logistique de la fourniture, de l'installation et de la maintenance du matériel informatique par une structure centralisée dans les 102 communes du pays ;
- le volet des besoins en ressources humaines et infrastructures supplémentaires et des coûts y afférents, ainsi que la question d'une reprise du personnel des communes actuellement en charge de ces missions par l'Etat ;
- la responsabilité pour la sécurité des infrastructures (bâtiments scolaires communaux) et des équipements dans une situation où l'Etat serait responsable de toutes les installations informatiques alors que la commune resterait le propriétaire de l'immeuble ;
- le futur rôle des communes dans l'organisation et l'attribution des ressources nécessaires aux écoles afin d'apporter une réponse adéquate aux besoins locaux de la population scolaire ;
- la délimitation des attributions des communes et de l'Etat dans le contexte de l'enseignement fondamental.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement en conseil du 11 janvier 2023 n'a pas marqué son accord avec la proposition de loi sous rubrique.

- ***Echange de vues***

Prenant note des arguments avancés dans la prise de position du Gouvernement précitée, Mme Martine Hansen (CSV) réfute le raisonnement concernant l'impact financier sur le budget de l'Etat en cas de transfert, des communes à l'Etat, de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance technique de l'équipement informatique des écoles fondamentales : Le poids financier à porter actuellement par les communes en la matière est également considérable.

Mme Josée Lorsché (déi gréng) se renseigne sur les raisons pour lesquelles la proposition de loi sous rubrique se limite au transfert de compétences en matière d'équipement informatique. Dans la même logique, l'on pourrait envisager un transfert de compétences similaire en matière d'acquisition de matériel pédagogique pour d'autres disciplines et matières, telles que les sciences naturelles et l'art, par exemple. Mme Martine Hansen (CSV) explique qu'outre le coût non négligeable de l'acquisition et de l'entretien du matériel informatique, il convient de noter que la présente proposition de loi s'inscrit dans le contexte de l'enseignement à distance mis en place pendant la pandémie de COVID-19, qui obligeait les élèves à avoir recours à des outils informatiques, alors que de nombreuses communes ne disposaient pas des moyens nécessaires pour mettre à disposition le matériel adéquat.

4. Divers

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), rappelle que la Commission accueillera le 25 janvier 2023 une délégation de la Commission de l'enseignement de la Communauté flamande Bruxelles en visite de travail au Luxembourg afin d'obtenir des informations sur le plurilinguisme dans les écoles luxembourgeoises. La représentante ministérielle donne un bref aperçu du programme de la visite : Le groupe se rendra le matin à l'école fondamentale Luxembourg-Limpertsberg et rencontrera des élèves et enseignants des cycles 2 et 4 et d'un cours d'accueil. Une visite de la division secondaire de l'école internationale Gaston Thorn est prévue à l'après-midi. La journée se terminera par un échange de vues à la salle plénière de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 17 janvier 2023

Annexe

Document pdf : PPL 7883 – prise de position du Gouvernement

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi n° 7883 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

La proposition de loi vise à centraliser l'acquisition, l'installation et la maintenance technique de l'équipement informatique des écoles fondamentales, missions qui incombent actuellement, et selon la volonté du législateur, aux communes. Par cette mesure, une plus grande égalité en termes d'équipement des écoles pourrait être assurée et il serait garanti « *que chaque élève aurait accès aux mêmes outils pédagogiques et bénéficierait donc des mêmes chances dans sa formation scolaire.* »

Il s'agirait aussi de clarifier que le matériel informatique ne relèverait plus « *des infrastructures et de l'équipement à charge des communes pour assurer l'enseignement fondamental.* »

La question du financement du matériel informatique par l'État a déjà été débattue à plusieurs reprises dans le cadre de commissions parlementaires ainsi que lors de débats en réunions plénières. Il s'est avéré que les partis politiques avaient des points de vue divergents sur cette thématique. Alors que certains voient dans la mise à disposition du matériel informatique par les communes un impératif pénible et coûteux, d'autres y voient une opportunité pour les communes d'assurer leur rôle dans la politique de l'éducation par rapport à leur population.

En effet, il nous revient que certaines communes n'investissent guère dans leur parc informatique scolaire tandis que d'autres ont équipé leurs écoles selon les recommandations du CGIE¹. D'autres encore ont même investi bien au-delà de ce qui est recommandé par le CGIE.

L'interprétation de la législation actuelle a encore récemment fait l'objet de contestations juridiques. Le tribunal administratif a confirmé en première et deuxième instance que le financement du matériel informatique incombe aux communes (Arrêt du 18 octobre 2022 de la Cour administrative, Numéro 47337C du rôle).

« *[...] toutes les communes sont obligées de mettre à la disposition de leurs habitants les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental en établissant une ou plusieurs écoles sur leur territoire et en veillant à ce que les écoles en question offrent les quatre cycles de l'enseignement fondamental et qu'elles soient dotées d'une bibliothèque scolaire et assurent l'accès des élèves aux TIC et que non seulement les frais de construction des infrastructures scolaires communales de l'enseignement fondamental, mais qu'également les frais d'équipement des dites infrastructures sont à la charge des communes qui en sont propriétaires, l'Etat ne contribuant à ces dépenses que dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.* »

Ainsi, la proposition de loi sous rubrique va bien au-delà de la simple question du financement du matériel informatique dans les écoles. Elle touche des principes fondamentaux du fonctionnement de l'enseignement fondamental et de la répartition des missions entre l'État et les communes dans le domaine de l'éducation nationale.

¹ En 2019, le CGIE a publié un « [Guide du matériel informatique dans les écoles fondamentales](#) » à l'attention des communes.

1. Acquisition

La proposition de loi ne dispose pas de fiche financière et reste donc muette sur toutes les questions relatives au financement et à l'implémentation d'un tel changement majeur.

Comment serait financé ce transfert de compétences ? Quel impact aurait-il sur le financement des communes par l'État ? De combien seraient diminuées les dotations à l'attention des communes ? De quelle façon seraient distribuées les responsabilités ?

Force est de constater qu'au jour d'aujourd'hui le coût initial d'un tel changement et par conséquent de l'équipement de toutes les écoles par l'État n'est ni prévu dans le budget 2023 ni dans la planification pluriannuelle des années suivantes. À côté du coût du personnel supplémentaire, le coût initial d'acquisition s'élèverait approximativement à un montant allant de 36.000.000 € à 45.000.000 € :

Equipement de base (exemple)		
PC ou iMac par classe	2	
imprimante par classe	1	
WiFi AP	1,2	
Apple TV	1,1	
Projecteur multimédia (Full-HD)	1,1	
ipads par classe	10	

Aujourd'hui, un total de 163 écoles réparties sur environ 400 bâtiments scolaires sont implantées dans les 102 communes.

En moyenne, une école dispose de 21 classes.

	Prix unitaire TTC	Total TTC
Firewalls	436 1 450 €	632 200 €
Switches	937,86 1 200 €	1 125 432 €
AP'en	4594 413 €	1 897 203 €
Patchcords etc...	45017 3 €	112 543 €
Apple TV	4211 164 €	689 729 €
Projecteur multimédia (Full-HD)	4211 831 €	3 497 912 €
PC + avec Ecran 22"	7656 607 €	4 648 953 €
Alternativ: iMac + Jamf lic.	7656 1 742 €	13 337 747 €
Imprimante	3828 338 €	1 294 362 €
iPads (avec Pencil et clavier dans coffre)	38280 600 €	22 968 574 €
Variante PC		36 866 907 €
Variante iMac		45 555 702 €

Exemple d'un bâtiment avec 21 classes	
1	1 450 €
5	6 051 €
25	10 200 €
242	605 €
23	3 708 €
23	18 806 €
41	24 994 €
41	71 708 €
21	6 959 €
206	123 487 €
196 260 €	
242 974 €	

Il va de soi que les besoins dépassent de loin la simple acquisition de tablettes ou d'ordinateurs portables. À ces appareils viennent évidemment s'ajouter de nombreux autres éléments nécessaires à la création d'un environnement digital de qualité, comme l'installation d'un réseau Wifi et Ethernet performant, des chariots et stations de chargement, des projecteurs, des tableaux interactifs, etc. L'estimation ci-dessus ne tient ni compte des coûts à prévoir pour l'utilisation et l'exploitation de logiciels, ni des coûts de connectivité internet, ni des coûts en infrastructure serveur, ni des coûts en infrastructures de stockage.

Abstraction faite des équipements IT existants dans les écoles fondamentales, un tel changement de paradigme aurait donc un impact budgétaire non négligeable. Reste à noter que la durée de vie de l'équipement informatique d'une école est de six années. Il y aurait donc lieu de dresser un budget d'acquisition et de remplacement pluriannuel.

En outre, il y a lieu de rappeler que le ministère de l'Éducation nationale investit depuis plusieurs années d'importantes ressources humaines et financières dans la création et la mise à disposition gratuite, tant pour les élèves de l'enseignement secondaire que du fondamental, de contenus d'apprentissage numériques très variés, comme p.ex. l'application MathemaTIC et bien d'autres. Ces

contenus peuvent être considérés comme les pendants numériques des manuels scolaires qu'ils viennent compléter.

2. Maintenance

De plus, si les mêmes responsabilités devaient incomber au CGIE au sein des écoles des communes en ce qui concerne « l'installation, la maintenance et l'assistance technique » que pour les « établissements de l'enseignement secondaire public », il faudrait impérativement clarifier en amont de nombreuses questions :

Dans certaines communes, des agents communaux sont actuellement en charge du parc informatique des écoles fondamentales. Y aurait-il lieu de transférer ces agents vers le CGIE respectivement de les réaffecter au CGIE ?

Dans d'autres communes, la maintenance et l'assistance technique du parc informatique sont assurées par des entreprises privées qui souvent sont sous contrat avec la commune. Y aurait-il lieu de résilier tous ces contrats lors d'une reprise par le CGIE ? De même, certaines communes ont souscrit des contrats logiciels. Qu'advierait-il de ces contrats qui ne sont pas forcément conformes aux standards du CGIE ?

Au niveau des communes, nous rencontrons aujourd'hui une très grande diversité pour ce qui est des parcs informatiques respectivement des équipements informatiques dans les écoles fondamentales. Dans le souci d'introduire un standard en équipements IT équivalent pour tous les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental, ceci afin de tendre vers une égalité en la matière (matériel PC, tablettes, réseautique, etc.), il y aurait lieu de dresser un inventaire détaillé qui résulterait forcément dans l'élaboration d'un plan pluriannuel d'acquisition et de remplacement de matériel informatique.

Toutes ces considérations nécessiteraient un renfort conséquent au niveau de la cellule logistique du CGIE pour (1) définir notamment un standard IT commun pour les écoles fondamentales (qui n'est pas nécessairement le même que celui des lycées), (2) procéder à l'inventaire de l'existant et (3) adapter les outils de gestion des parcs informatiques aux besoins et spécificités de l'enseignement fondamental. Ceci représenterait en termes de ressources :

- un minimum de cinq postes de chargés administratifs (B1) ayant des connaissances techniques en IT ;
- un minimum de trois postes de chauffeurs livreur ;
- une extension du parc des véhicules du CGIE pour livraisons (min. trois camionnettes) ;
- la location d'un nouveau stock centralisé pour le matériel informatique.

Aujourd'hui, un total d'environ 400 bâtiments scolaires sont implantés dans les 102 communes. Pour assurer l'installation, la maintenance et le support aux utilisateurs, il faudrait faire un investissement important en ressources humaines. La question se pose (1) s'il est opportun de procéder à la mise à disposition d'un à trois chargés techniques pour chaque commune (en fonction de leur taille), ce qui représenterait au moins 200 postes à créer avec un impact logistique et financier considérable. Au vu de cette envergure, il serait éventuellement plus judicieux (2) d'instaurer des cellules régionales pour la maintenance et le support, ceci au niveau des directions de région, tout en sachant que cette option représenterait également un investissement non négligeable.

Si on préconise le scénario 1, il faudrait prévoir de mettre à disposition entre 135 et 203 chargés techniques à embaucher ou à identifier parmi le personnel des communes. Afin d'assurer le respect des standards, l'échange de bonnes pratiques, la formation continue, etc., il y aurait lieu de prévoir en plus un coordinateur pour une dizaine de chargés techniques, soit au total entre 13 et 20 coordinateurs supplémentaires. Ces derniers seraient en contact direct avec les collaborateurs au siège du CGIE.

Du côté de l'administration centrale du CGIE, une restructuration importante s'imposerait. Ainsi, les équipes « Réseautique et Firewalls » et « Administration Système » devraient être renforcées par au moins neuf postes d'ingénieurs en informatique. En effet, les réseaux pédagogiques et administratifs devraient être physiquement séparés dans toutes les communes (à l'image de ce qui se fait aujourd'hui dans les lycées). Actuellement, cela n'est pas le cas dans toutes les communes. Par ailleurs, il resterait à clarifier les responsabilités de chaque partie.

Les standards IT une fois établis, toutes les communes devraient s'engager à agir de sorte que tous les bâtiments de leurs écoles fondamentales soient « IT ready », ceci aussi bien au niveau du câblage informatique qu'au niveau des localités et autres infrastructures techniques.

Enfin, il importe de rappeler qu'une telle mise en question de l'autonomie des communes n'est pas inscrite au programme gouvernemental 2018-2023.

3. Responsabilités des institutions impliquées dans la mise à disposition du matériel informatique et l'implémentation des infrastructures indispensables à l'usage de ce dernier

À l'heure actuelle, les dispositions légales citées ci-dessous définissent les attributions de la commune en matière de mise à disposition du matériel informatique et d'implémentation des infrastructures indispensables à l'usage de ce dernier :

- L'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que « *toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. [...] Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.* »
- Pour le surplus, l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que : « *(...) L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines. (...)* »

Toute commune est tenue de mettre à disposition les infrastructures et équipements nécessaires afin d'assurer l'enseignement fondamental, ces infrastructures et équipements visent également l'éducation aux médias, et ce, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

- L'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental détermine en son 5^e point qu'il incombe aux communes de « *veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires.* »
- L'article 75 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que « *les frais de construction et d'équipement des infrastructures*

scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal. »

- L'acquisition et l'entretien du matériel informatique relève suivant ces dispositions légales sans aucun doute du ressort des communes. Un arrêt récent de la Cour administrative² a également retenu cette interprétation des dispositions légales actuellement en vigueur.

En outre, l'article 75 prévoit que l'État « *contribue aux dépenses* » des communes entre autres dans ledit contexte « *dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.* »

Or, il se révèle indispensable de mener une réflexion approfondie sur les répercussions engendrées par une éventuelle extension de cette contribution financière à l'acquisition et l'entretien du matériel informatique à disposition des écoles fondamentales luxembourgeoises.

En fonction de l'envergure de l'extension du financement assuré par l'État respectivement du volume des tâches faisant partie intégrante de la mission d'acquisition et d'entretien du matériel informatique transmis à l'État, le champ d'intervention de la commune tel qu'actuellement prévu par les dispositions légales sera délimité. Vu les investissements déjà réalisés par de nombreuses communes dans le domaine des nouvelles technologies de l'information, et notamment des projets entretenus dans ce domaine par ces dernières, il s'avère douteux que toutes les communes soient parties prenantes pour céder l'acquisition et l'entretien du matériel informatique à l'État.

À l'heure actuelle, la ligne du Gouvernement prévoit une répartition claire et nette entre les frais à charge des communes et celles à endosser par l'État. Par conséquent, le propriétaire du bâtiment est tenu de financer l'équipement de celui-ci. En tant que propriétaire des établissements hébergeant les classes des écoles fondamentales, la commune est, par conséquent, responsable de l'acquisition et de l'entretien des équipements.

Il s'y ajoute que l'implémentation des infrastructures nécessaires pour assurer un accès à toutes les fonctionnalités du matériel informatique mis à disposition va de pair avec des travaux de transformation au niveau des bâtiments scolaires. Il incombe dans ce contexte aux communes d'assurer leur responsabilité de propriétaire conformément aux règles classiques en la matière. Cela signifie que les communes ont à charge de réceptionner les nouvelles infrastructures à leur achèvement et leur responsabilité pourrait être engagée lorsqu'un dommage est causé par une éventuelle défectuosité des transformations effectuées.

En cas de nouvelles constructions de bâtiments scolaires, la commune est actuellement le maître d'ouvrage et il semble opportun qu'elle continue à prévoir sans intervention directe de l'État les équipements informatiques adéquats. Au cas où l'État devrait, par exemple, assurer par son initiative directe le raccordement des écoles fondamentales Internet et/ou l'instauration d'un réseau local câblé, il pourrait être qualifié de propriétaire d'une installation fixe mise en place dans un bâtiment scolaire dont la commune est propriétaire. Il va sans dire que la définition des responsabilités dans ce cas de figure n'est pas claire et risque de conduire à des litiges, notamment en cas d'une éventuelle défectuosité.

² Arrêt du 18 octobre 2022 de la Cour administrative, Numéro 47337C du rôle

Étant donné qu'il n'est pas envisagé de transférer la propriété des bâtiments scolaires communaux à l'État, il s'en suit que les communes, en tant que propriétaires des infrastructures, restent dans l'obligation d'en assurer la sécurité ainsi que celles des usagers, en particulier des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Les communes ne sauraient plus entièrement assumer cette responsabilité si une partie des installations devait être planifiée, décidée et réalisée par un intervenant externe, même étatique.

4. Délimitation claire et nette des attributions des communes et de l'État dans le contexte de l'enseignement fondamental

Les missions à assurer par les communes et l'État sont définies de manière explicite dans les dispositions légales concernant l'enseignement fondamental en général.

Suivant l'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les attributions des communes dans le cadre de l'enseignement fondamental sont les suivantes :

- « 1. arrêter le PDS ;
- 2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ;
- 3. veiller au respect de l'obligation scolaire ;
- 4. participer à l'administration des écoles ;
- 5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires ;
- 6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38 ;
- 7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application ;
- 8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles. »

La réforme de l'enseignement fondamental en 2009 a eu un impact important sur le rôle des communes dans le cadre de l'enseignement avec la reprise du personnel enseignant par l'État.

Néanmoins, les communes restent toujours un acteur clé dans la politique éducative au Luxembourg.

Ainsi, en arrêtant le PDS, les communes se trouvent au point initial du processus d'organisation scolaire. Le PDS était censé constituer pour la communauté scolaire locale un instrument de réflexion autour des défis locaux et des réponses à apporter par les écoles.

Le fait que les communes soient responsables pour la mise à disposition du matériel didactique aux écoles est à considérer dans cette optique. Les écoles sont libres de choisir leurs matériels didactiques en fonction de leur population scolaire. Ainsi, la diversité dans les parcs informatiques des écoles fondamentales peut, à première vue, être considérée comme une suite de considérations budgétaires, mais il s'agit surtout d'une suite du recours à la liberté pédagogique, inscrite à l'article 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental : « *Les équipes*

pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique³ autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études. » Une centralisation des achats mettrait évidemment fin à cette diversité et aurait par conséquent un impact sur la liberté pédagogique. L'article 11 devrait donc être changé en même temps. Il s'agirait d'un véritable changement de paradigme en ce qui concerne l'autonomie des communes, puisque selon l'article 35 de la même loi : « *Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental (...) Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.* »

La décision de transférer la responsabilité du matériel informatique des communes à l'État n'est donc pas une décision anodine d'ordre organisationnel, voire financier. L'autonomie pédagogique des écoles va aujourd'hui de pair avec une autonomie communale permettant de déterminer le cadre idoine en vue d'une politique d'éducation adaptée aux besoins locaux. Déresponsabiliser les communes dans le domaine des nouvelles technologies soulève la question principale de savoir si les communes se verraient toujours dans le rôle d'un acteur de l'éducation nationale.

Conclusions et recommandation :

La proposition de loi vise à centraliser l'acquisition, l'installation et la maintenance technique de l'équipement informatique des écoles fondamentales, missions qui incombent actuellement, et selon la volonté du législateur, aux communes. En même temps, elle soulève bon nombre de questions concernant le rôle des communes dans le domaine de l'éducation scolaire sans y apporter de réponses :

- L'impact financier sur le budget de l'État et sur celui des communes, ainsi que les outils de financement et de compensations à mettre en place.
- L'organisation et la logistique de la fourniture, de l'installation et de la maintenance du matériel informatique par une structure centralisée dans les 102 communes du pays.
- Le volet des besoins en ressources humaines et infrastructures supplémentaires et des coûts y afférents, ainsi que la question d'une reprise du personnel des communes actuellement en charge de ces missions par l'État.
- La responsabilité pour la sécurité des infrastructures (bâtiments scolaires communaux) et des équipements dans une situation où l'État serait responsable de toutes les installations informatiques alors que la commune resterait le propriétaire de l'immeuble.
- Le futur rôle des communes dans l'organisation et l'attribution des ressources nécessaires aux écoles afin d'apporter une réponse adéquate aux besoins locaux de la population scolaire.

³ Il faut noter que dans le rapport du 14 janvier 2009 de la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, le commentaire des articles dispose que : « *Article 11/Article 12 ancien : (...) Par matériel didactique on entend le support pédagogique utilisé en classe (manuels, matériel informatique et audiovisuel, ...). (...)* »

De plus, le matériel informatique est nécessaire afin de développer les compétences transversales du domaine de l'éducation aux médias.

- La délimitation des attributions des communes et de l'État dans le contexte de l'enseignement fondamental.

Au vu de ce qui précède, le Conseil de gouvernement ne peut marquer son accord avec la proposition de loi sous rubrique.

05



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements
- 2. 8069** **Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;
2° modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Continuation des travaux
- 3. Divers**

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Dany Assua Patricio, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Myriam Cecchetti, Mme Martine Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

- 1. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 11 octobre 2022.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que la numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les intitulés des chapitres sont à faire précéder systématiquement de tirets et non de points. A titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Statut et missions** ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres au lieu d'employer le symbole « % ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise** ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette reformulation.

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique repose, dans ses grandes lignes, sur le texte actuel de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise. L'alinéa 3, qui prévoit que le siège de l'Institut est à Luxembourg et que des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal, n'est toutefois pas repris, sans que les auteurs expliquent ce choix autrement que par une volonté de décentralisation de l'Institut.

Pour ce qui est de l'emploi du terme « adultes », le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis du 11 octobre 2022, et à son observation à l'endroit de l'article 14 ci-dessous.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il est indiqué d'écrire « ci-après « ministre » », étant donné que l'article « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat demande d'ajouter, du point de vue de la légistique formelle, le terme « de » avant le terme « promouvoir » au point 4^o.

Au point 2^o, il est recommandé de remplacer les termes « qu'il enseigne » par ceux de « dont il dispense l'enseignement ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique constitue une nouveauté par rapport à la loi actuellement en vigueur et définit les modalités de l'enseignement proposé.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, la partie de phrase « tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » est à omettre, l'expression « cadre européen commun de référence » se suffisant à elle-même, telle qu'elle figure d'ailleurs à l'article 8, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, la virgule après le terme « Institut » est à déplacer après le terme « fixe », pour écrire « Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste [...] ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat relève qu'il n'est pas clair dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le Ministre. Etant donné qu'il est difficilement concevable qu'un cahier des charges soit établi dans l'hypothèse d'une évaluation interne, le Conseil d'Etat en déduit que c'est l'évaluation externe qui se fera selon un cahier des charges, que ce soit l'évaluation externe visée par la périodicité des dix ans ou celle qui a lieu sur demande du Ministre. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne saisit pas si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le Ministre ou si, suite à

une évaluation initiée par le Ministre, un nouveau délai de dix ans commence à courir. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Les différents points ci-dessus sont par conséquent à clarifier.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix six ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre. »

Il est proposé de modifier le délai selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu, à savoir tous les six ans au lieu des dix ans dans le texte initialement prévu. Il est également proposé de supprimer la partie de phrase selon laquelle le Ministre peut demander une évaluation interne ou externe selon un cahier des charges, ceci afin d'obtenir une cohérence entre les évaluations, dont notamment le délai passé entre chacune d'entre elles. La réduction du délai de dix ans à six ans selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu permet de supprimer la possibilité pour le Ministre de demander une de ces évaluations à sa guise. En effet, vu que le Ministre aurait pu demander une évaluation interne et externe entre les évaluations périodiques fixées par le texte, à savoir tous les dix ans, le fait de réduire la durée des évaluations à six ans s'avère être un juste milieu et ne saurait être que bénéfique pour l'Institut et les apprenants.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, deuxième phrase, il est prévu que le bilan de compétences « a une durée de validité de deux semestres ». Dans le contexte du bilan de compétences, le Conseil d'Etat ne saisit pas les raisons de prévoir une limite de validité du bilan de compétences. Les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à fixer cette limite. Etant donné que ce dernier est seulement censé renseigner l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés ainsi que sur le niveau atteint, la notion de « validité » est, aux yeux du Conseil d'Etat, inappropriée en l'espèce et le Conseil d'Etat demande en conséquence de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle et au vu de l'observation générale afférente, de remplacer les termes « chapitre II » par ceux de « chapitre 2 ». Par ailleurs, il convient de supprimer les termes « de la présente loi », car superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

Article 5

Le Conseil d'Etat recommande d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « ci-après « ZLLL » » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 6

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – Certifications

Article 7

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 est repris, dans ses grandes lignes, de l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 fixant l'organisation pédagogique et administrative du CLL, qui prévoit que « [l]e CLL est chargé de l'organisation d'examens conférant des diplômes officiels reconnus à l'étranger. A cet effet il est autorisé à conclure des accords avec des institutions étrangères spécialisées dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues. »

Le Conseil d'Etat considère que les autorités étrangères visées au paragraphe 2 constituent des administrations étrangères, de sorte que les accords trouvés avec ces administrations ne constituent pas des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'ils peuvent être considérés comme de simples arrangements destinés à régler la façon dont les organismes concernés travaillent ensemble. Le Conseil d'Etat suggère, dans cette logique, de remplacer, au paragraphe 2, les termes « autorités étrangères » par ceux de « organismes étrangers compétents ». Cette observation vaut également, de manière adaptée, pour les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous rubrique, paragraphes qui font également référence à des « autorités ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » ou « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des ~~autorités étrangères spécialisées~~ **organismes étrangers compétents** dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des ~~autorités étrangères~~ **organismes étrangers compétents**, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe ~~précédent~~ 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par ~~l'autorité étrangère~~ **l'organisme étranger** compétente. »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, les termes « autorités étrangères » sont remplacés aux paragraphes 1^{er} à 3 par ceux d'« organismes étrangers compétents ».

Article 8

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 3, qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes,

les certificats prévus aux articles 9, 10 et 11 ne prévoient pas de limitation quant à la durée des certificats concernés.

Afin de tenir compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, et d'écarter ainsi toute limitation de validité de certificat ou de diplôme.

Article 9

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes, l'article sous rubrique, qui vise à créer un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuerger Orthografie — ZLO », ne prévoit pas de limitation quant à la durée du certificat concerné. Si les auteurs entendent prévoir que la durée de validité du certificat en question n'est pas limitée dans le temps, il y aura lieu, dans un souci de cohérence interne du texte, de lui conférer la dénomination de « diplôme ». Cette observation vaut également pour les « certificats » visés aux articles 10 et 11 ci-dessous.

Les représentants ministériels renvoient à l'amendement proposé à l'endroit de l'article 8 ci-dessus, qui tient compte de ces considérations.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, les termes « Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch » sont à entourer de guillemets.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 10

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique traite de l'organisation des cours menant à l'obtention du « certificat » permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise aux apprenants adultes. Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'Etat ne saisit toutefois pas la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Bien que cette partie de phrase ait été reprise de la loi précitée du 22 mai 2009, le Conseil d'Etat donne à considérer que, par son arrêt du 22 janvier 2021¹, le juge constitutionnel attribue désormais valeur constitutionnelle au principe de sécurité juridique et l'applique pour contrôler la constitutionnalité des lois. Il en découle que toute règle de droit doit être suffisamment claire, accessible et prévisible, au risque, sinon, d'être déclarée non conforme au principe de sécurité juridique par la Cour constitutionnelle, ce qui aura pour conséquence l'annulation de la disposition litigieuse.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que, par la présence de la partie de phrase précitée, la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. Le Conseil d'Etat doit, dès lors, s'y opposer formellement pour contrariété au principe de sécurité juridique et demande de supprimer la partie de phrase en question.

Prenant note de ces considérations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales. Le ZLLL atteste des compétences en

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A - n° 72 du 28 janvier 2021).

didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises. »

La partie de phrase soulevée par le Conseil d'Etat est supprimée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, au paragraphe 5, alinéa 3, d'ajouter le terme « des » après le terme « ensemble », pour écrire « sur l'ensemble des épreuves ».

Au paragraphe 6, il y a lieu d'insérer une virgule au point 1° après les termes « mention « gutt » », au point 2° après les termes « mention « ganz gutt » » et au point 3° après les termes « mention « exzellent » ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces propositions.

Article 11

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu de s'interroger, comme pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, sur la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Tout comme pour l'article 10, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'arrêt précité du 22 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle et s'oppose formellement à la partie de phrase en question et en demande la suppression, pour contrariété au principe de sécurité juridique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose, au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, d'écrire « [...] permet à son détenteur de compléter [...] et d'enseigner [...] ».

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 2, point 2°, de la manière suivante :

« 2° fournit la preuve qu'elle a un niveau C1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. »

Tenant compte de ces recommandations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, les paragraphes 1^{er} et 2 comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, **pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.**

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;

2° fournit la preuve **d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise qu'elle a au moins un niveau C1 C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.** »

Au paragraphe 1^{er}, et par analogie avec l'amendement proposé à l'endroit de l'article 10 ci-dessus, la partie de phrase « , pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée.

Au paragraphe 2, il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat au niveau des observations de légistique formelle, tout en précisant que les personnes admissibles à la formation menant à l'obtention du CELVP fournissent la preuve de maîtriser au moins un niveau C2 dans au moins deux des langues proposées. Le passage d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues à un niveau C2 tient compte des observations formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 octobre 2022. En effet, bien que la Chambre de Commerce soit favorable à l'introduction d'un tel certificat en langues, elle s'étonne toutefois du niveau de langue demandé aux potentiels intervenants certifiés, à savoir une maîtrise au niveau C1 pour deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise, et elle recommande de ne proposer une telle certification qu'aux personnes détenant un niveau C2 dans au moins deux des langues proposées.

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de terminer le paragraphe 3, alinéa 2, par un point final.

Au paragraphe 4, point 3°, il convient de remplacer les termes « sub 1° et 2° » par ceux de « prévues aux points 1° et 2° ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Chapitre 3 – Organisation des cours et examens

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à écrire, du point de vue de la légistique formelle, en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} septembre ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

Article 14

Le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation à l'endroit des considérations générales, estime que le paragraphe 1^{er}, en visant « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire », est en contradiction avec l'article 1^{er} du projet de loi qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues « pour adultes ». Cette contradiction étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il n'est pas clair quels examens différents les deux paragraphes couvrent. En effet, le paragraphe 2 se réfère notamment à des « tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut », auxquels toute personne intéressée a accès. Or, le paragraphe 3, qui se réfère également à des examens, prévoit que les conditions définies par l'organisme étranger compétent doivent être respectées pour pouvoir accéder aux examens en question. Une lecture combinée des deux paragraphes conduit ainsi à une contradiction entre ces derniers, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit par

conséquent s'opposer formellement à ces dispositions. Il recommande de reformuler le paragraphe 3 en tenant compte du commentaire de l'article en question.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** (1) L'accès aux cours de l'Institut est ~~permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire~~ **réservé aux personnes majeures.**

(2) L'accès aux tests et examens nationaux ~~et internationaux~~ organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux ~~examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut,~~ est ouvert à toute personne autorisée à ~~y~~ participer ~~à l'examen en question~~ selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Les termes « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » sont en effet en contradiction avec l'article 1^{er}, qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues pour adultes. En effet, la durée de l'obligation scolaire allant aujourd'hui jusqu'à l'âge de seize ans, cette formulation est inexacte puisqu'il ne s'agit donc pas encore de personnes adultes. L'Institut étant un établissement ouvert aux adultes, il convient de remplacer la formulation conflictuelle par le terme « majeur ».

Il est proposé de reformuler les paragraphes 2 et 3 de l'article sous rubrique, en distinguant entre l'accès aux tests et examens nationaux (paragraphe 2) et l'accès aux tests et examens internationaux (paragraphe 3) organisés par l'Institut.

Article 15

Le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 2 et 3, la formulation selon laquelle « les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie » est à supprimer pour être superflète, étant donné que les deux paragraphes se réfèrent au nombre indice 100.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer la deuxième phrase aux paragraphes 2 et 3.

Au paragraphe 3, deuxième phrase, le Conseil d'Etat considère que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée du point de vue de la légistique formelle, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Tenant compte de cette observation, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « respectivement » par celui d'« et ».

Chapitre 4 – Fonctionnement

Article 16

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les termes « de développement institutionnel » au paragraphe 2, alinéa 3, phrase liminaire, étant donné que l'alinéa 1^{er} introduit une forme abrégée afférente.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 18

Le Conseil d'Etat considère, au paragraphe 2, deuxième phrase, qu'il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « demande » au singulier, le verbe se rapportant aux termes « un quart ».

Au paragraphe 4, il faut écrire « concernant » au pluriel.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 19

Le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine, du point de vue de la légistique formelle, par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 7°, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « étranger » et d'écrire le terme « institut » avec une lettre initiale majuscule.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces considérations.

Article 20

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 5 – Personnel

Article 21

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, phrase liminaire, il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « lettre e ».

Au paragraphe 3, point 1°, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « pays » par celui d'« Etat », pour écrire « Etat membre de l'Union européenne ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 22

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 23

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 15, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui sont modifiés. Les termes « Institut national des langues » figurent également à l'article 17,

paragraphe 1^{er}, point 3^o, de la loi précitée du 8 mars 2017, de sorte qu'un remplacement de ces derniers termes s'impose également, par analogie.

Tenant compte de cette observation, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1^o comme suit :

« 1^o **Aux A l'article 15**, paragraphes 3 et 4, **et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3^o**, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ». »

Les renvois aux articles afférents de la loi précitée du 8 mars 2017 sont précisés.

Article 24

Le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. En l'espèce, l'intitulé de citation s'écrit comme suit :

« loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 25

Le Conseil d'Etat constate que la notion d'« employé en période de transition » constitue une notion aux contours flous, non autrement définie. Elle est par conséquent source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit formellement s'y opposer.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, au paragraphe 1^{er}, « en congés ».

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 25.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.
Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Il est proposé de supprimer la notion d'« employé en période de transition ».

Article 26

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

Le Conseil d'Etat note que, la date relative à l'acte en question faisant défaut, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de l'insérer à l'endroit pertinent une fois qu'elle est connue.

Les représentants ministériels affirment qu'il sera donné suite à cette observation.

*

Les membres de la Commission marquent leur accord avec les propositions d'amendements soumises par les représentants ministériels.

- 2. 8069 Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;
2° modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La Commission poursuit l'instruction du projet de loi sous rubrique, entamée lors de sa réunion du 21 octobre 2022.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Article 34

Cet article modifie les articles 3^{ter}, 9 et 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Article 35

Cet article modifie la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il est notamment prévu d'insérer un article 10^{bis} nouveau dans ladite loi, ayant trait à l'introduction d'un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Article 36

Le personnel en service auprès du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) avant l'entrée en vigueur de la présente loi est repris dans le cadre du personnel du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA).

Article 37

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), se renseigne sur les rapports entre le SIA, d'une part, et les directions régionales et comités d'école de l'enseignement fondamental, d'autre part. Le représentant ministériel explique que le SIA constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, les lycées et les centres de compétences en psycho-

pédagogie spécialisée, auxquels il fournit une assistance et des conseils en matière de scolarisation des enfants migrants nouvellement arrivés et qu'il soutient dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») cite l'exemple de certaines communes qui réservent d'office un certain nombre de leçons du contingent attribué afin d'offrir un appui intégré en classe régulière à l'enfant migrant nouvellement arrivé. Cette démarche, qui peut prendre la forme d'une prise en charge individuelle et présente l'avantage d'une scolarisation inclusive en classe régulière, a fait ses preuves. L'intervenante pose la question de savoir comment seront identifiés les enfants migrants nouvellement arrivés à intégrer une classe d'intégration, sachant que ces arrivées se font à tout moment d'une année scolaire en cours. Le représentant ministériel explique que cette identification se fait au fur et à mesure de l'arrivée desdits enfants, qui sont d'abord renvoyés au SIA, responsable de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et qui propose, sur base des aspirations, besoins, savoirs et savoir-faire de l'élève, des voies de scolarisation adaptées à sa situation à l'arrivée au Luxembourg. Puisque ces arrivées se font tout au long de l'année scolaire, il importe d'anticiper au mieux les différentes mesures d'accueil et d'intégration scolaires en amont de la fixation de l'organisation scolaire et de faire preuve de flexibilité tout au long d'une année scolaire en cours. L'orateur souligne par ailleurs que la création de classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, qui existent d'ores et déjà sous forme de classes d'accueil étatiques, est à considérer comme mesure exceptionnelle à l'enseignement fondamental, lorsque la situation le requiert, comme lors d'un afflux massif de personnes fuyant une guerre par exemple.

Prenant note de ces explications, Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») donne à considérer que la mise en place de classes d'intégration régionales doit impérativement aller de pair avec un transport scolaire adéquat, sachant que la population scolaire visée ne dispose pas d'autre moyen de locomotion pour rejoindre l'école. Le représentant ministériel dit partager le point de vue de l'intervenante. L'Etat doit mettre en place un transport scolaire vers des classes d'intégration régionales qui relèvent de sa compétence.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande de plus amples informations au sujet de la mise en place de classes d'intégration auprès de structures d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale, telles que la structure sise à Weilerbach, dans la commune de Berdorf par exemple, qui comprend une école installée sur le site offrant des classes spécialisées d'accueil de l'Etat. Le représentant ministériel explique que la mise en place de telles classes s'avère judicieuse auprès de structures d'hébergement de grande envergure seulement et lorsque l'intégration des enfants concernés dans des classes régulières aurait comme conséquence un chamboulement profond de la population scolaire locale. Le projet de loi sous rubrique crée une base légale pour la mise en place de telles classes, qui fait actuellement encore défaut. La responsabilité incombe aux directions régionales, ceci afin de renforcer les liens entre les classes d'intégration et les classes régulières, qui font d'office de classes d'attache pour les élèves inscrits en classe d'intégration et auxquelles lesdits élèves seront intégrés à court terme.

- Dans ce contexte, et répondant à une question de Mme Carole Hartmann (DP), le représentant ministériel explique qu'il serait préférable d'installer l'école accueillant les classes d'intégration sur un site séparé de la structure d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale, ceci afin de créer une certaine distance entre l'école et le lieu de vie des enfants concernés, tout en sachant que de tels dispositifs ne sont pertinents que pour des structures d'une certaine envergure qui ne sont pas soumises à de fluctuations importantes de populations. Rappelons que l'intégration des élèves nouvellement arrivés en classe régulière est préférable à la scolarisation en classe d'intégration.

- En réponse à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), il est expliqué que la mise en place de classes d'intégration va de pair avec une offre adéquate au niveau de l'éducation non formelle.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 16 novembre 2022

Annexe

PL 8012 : propositions d'amendements parlementaires

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Monsieur le Président du Conseil
d'État

5, rue Sigefroi

L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le XX.XX.2022

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du XX.XX.2022, accompagnés d'un commentaire.

Je joins également en annexe, à toutes fins utiles, le texte coordonné du projet de loi, tenant compte des amendements susmentionnés. Le texte coordonné reprend, outre des précisions au texte, les adaptations d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements exposés ci-avant par le Conseil d'État

Je transmets copie de la présente aux chambres professionnelles consultées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

I. Remarque préliminaire

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

II. Proposition d'amendements et commentaires

Amendement 1^{er} concernant l'intitulé de la version initiale du projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

L'intitulé « projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

Commentaire

L'intitulé du projet de loi en question est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022. En effet, selon le Conseil d'État, l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Amendement 2 concernant l'intitulé du chapitre 1^{er} du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 1^{er} « **Chapitre I^{er} – Statut et missions** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 1^{er} – Statut et missions** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1^{er} est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numérotter en chiffres arabes.

Amendement 3 concernant l'article 1^{er} du même projet de loi

À l'article 1^{er}, alinéa 2, le terme « le » est supprimé.

Commentaire

Tel que soulevé par le Conseil d'État dans son avis précité, l'article « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Dès lors, il est indiqué d'écrire simplement « ministre ».

Amendement 4 concernant l'article 2 du même projet de loi

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « qu'il enseigne » sont remplacés par ceux de « dont il dispense l'enseignement » ;

2° Au point 4°, le terme « de » est inséré entre les termes « et » et « promouvoir ».

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 5 concernant l'article 3 du même projet de loi

À l'article 3 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « , tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » sont supprimés ;

- b) À l'alinéa 2, la virgule qui suit le terme « Institut » est déplacée après le terme « fixe » ;

2° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les six ans. ».

Commentaire

En ce qui concerne le premier point, et tel que recommandé par le Conseil d'État, la partie de phrase « tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » est à omettre car la référence au cadre européen commun de référence suffit amplement.

Le point subséquent prend en compte les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Le troisième point remplace le délai selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu. Elles passent désormais de tous les dix ans à tous les six ans. En outre, il était prévu que le ministre pouvait également demander une évaluation interne ou externe, et cela, selon un cahier des charges. Cette partie de phrase a été supprimée afin d'obtenir une cohérence entre les évaluations, dont notamment le délai passé entre chacune d'entre elles.

Amendement 6 concernant l'article 4 du même projet de loi

À l'article 4 sont apportés les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée ;

2° Au paragraphe 3, les termes « chapitre II de la présente loi » sont remplacés par ceux de « chapitre 2 ».

Commentaire

Le paragraphe 2 prévoyait une durée de validité de deux semestres pour le bilan de compétences. Or, étant donné que ce dernier est seulement censé renseigner l'apprenant de manière formative sur ses progrès réalisés ainsi que sur son niveau, la fixation d'une durée de validité est inappropriée. De ce fait, et tel que recommandé par le Conseil d'État, la phrase qui prévoyait cette limite est supprimée.

En ce qui concerne le point 2, l'intitulé du chapitre 2 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont numérotés en chiffres

arabes. Au même paragraphe, les termes « de la présente loi » étants superfétatoires, il convient de les supprimer.

Amendement 7 concernant l'article 5 du même projet de loi

À l'article 5, paragraphe 1^{er}, une virgule est insérée après les termes « ci-après « ZLLL » ».

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 8 concernant l'intitulé du chapitre II du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 2 « **Chapitre II – Certifications** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 2 – Certifications** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 2 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

Amendement 9 concernant l'article 7 du même projet de loi

À l'article 7 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « autorités étrangères spécialisées » sont remplacés par ceux de « organismes étrangers compétents » ;

2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « autorités étrangères » sont remplacés par ceux de « organismes étrangers compétents » ;

b) le terme « précédent » est remplacé par le nombre ordinal « 1^{er} » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « l'autorité étrangère compétente » sont remplacés par ceux de « l'organisme étranger compétent ».

Commentaire

Cet amendement remplace le terme d'autorité par celui d'organisme. En effet, tel qu'observé par le Conseil d'État, les autorités étrangères visées constituent des administrations étrangères, de sorte que les accords passés avec ces dernières ne constituent pas des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'ils peuvent être considérés comme de simples arrangements entre administrations, afin de régler la façon dont les organismes concernés travaillent ensemble. Dès lors, le terme d'organisme étranger s'avère plus approprié.

Amendement 10 concernant l'article 8 du même projet de loi

À l'article 8 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, alinéa 3, points 1° à 11°, un point-virgule est inséré à la fin de chaque énumération et au point 12° est inséré un point final pour marquer la fin de l'énumération ;

3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

Cet article prévoyait une durée de validité de deux ans pour les certificats mentionnés au paragraphe 2 et une durée de validité illimitée pour les diplômes mentionnés au même paragraphe. Or, les articles 9, 10 et 11 portent création d'autres certificats sans pour autant préciser leur durée de validité. Dans un souci de cohérence de texte, toute limitation de durée de certificat ou de diplôme a été écartée.

De plus, au paragraphe 2, alinéa 3, un point-virgule est inséré derrière chaque élément de l'énumération, sauf le dernier qui se termine par un point.

Amendement 11 concernant l'article 9 du même projet de loi

À l'article 9, des guillemets sont insérés entre les termes « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch ».

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 12 concernant l'article 10 du même projet de loi

À l'article 10 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, la partie de phrase « , pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée ;

2° Au paragraphe 5, alinéa 3, le terme « des » est inséré entre les termes « ensemble » et « épreuves » ;

3° Au paragraphe 6, points 1° à 3°, une virgule est insérée après les termes « gutt », « ganz gutt » et « exzellent ».

Commentaire

Cet amendement s'aligne sur les observations du Conseil d'État formulées dans son avis du 11 octobre 2022, dans lequel il estime que la partie de phrase supprimé est contraire aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. En effet, l'ancienne formulation est contraire au principe constitutionnel de sécurité juridique attribué par le juge constitutionnel dans son arrêt du 22 janvier 2021.

Le troisième point reprend les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis précité.

Amendement 13 concernant l'article 11 du même projet de loi

À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « à compléter » sont remplacés par ceux de « de compléter » et les termes « à enseigner » sont remplacés par ceux de « d'enseigner » ;

b) la partie de phrase « , pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée ;

3° Au paragraphe 2, le point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« 2° fournit la preuve qu'elle a, au moins, un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. » ;

4° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par un point final ;

5° Au paragraphe 4, point 3°, les termes « sub. 1° et 2° » sont remplacés par ceux de « prévues aux points 1° et 2° ».

Commentaire

Mise à part la prise en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, le commentaire de l'amendement précédent s'applique également à cet amendement, notamment en ce qui concerne la contrariété au principe de sécurité juridique posé par le juge constitutionnel.

Amendement 14 concernant l'intitulé du chapitre 3 du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 3 « **Chapitre III – Organisation des cours et examens** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 3 – Organisation des cours et examens** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1^{er} est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

Amendement 15 concernant l'article 13 du même projet de loi

À l'article 13, le nombre ordinal « 1^{er} » est remplacé par celui de « 1^{er} ».

Commentaire

Cet amendement suit l'observation du Conseil d'État

Amendement 16 concernant l'article 14 du même projet de loi

À l'article 14 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « réservé aux personnes majeures » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « et internationaux » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) L'accès aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7. ».

Commentaire

Les termes « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » est en contradiction avec l'article 1^{er} du projet de loi en question, qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues pour adultes. En effet, la durée de l'obligation scolaire allant aujourd'hui jusqu'à l'âge de 16 ans, cette formulation est inexacte puisqu'il ne s'agit donc pas encore de personnes adultes. L'Institut étant un établissement ouvert aux adultes, il convient de remplacer la formulation conflictuelle par le terme « majeur ».

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, les formulations en ce qui concerne le droit d'accès aux tests et examens nationaux et internationaux sont en contradiction. De ce fait, il semble opportun de différencier les programmes nationaux des programmes internationaux, auxquels cas il incombe à l'organisme étranger compétent de fixer les conditions d'accès.

Amendement 17 concernant l'article 15 du même projet de loi

À l'article 15 sont apportées les modifications suivantes :

1° Aux paragraphes 2 et 3, la phrase « Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. » est supprimée ;

2° Au paragraphe 3, le terme « respectivement » est remplacé par celui de « et ».

Commentaire

La formulation selon laquelle « les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie aux paragraphes 2 et 3 étant superfétatoire, étant donné que les paragraphes en question se réfèrent au nombre indice 100, il y a lieu de la supprimer. De plus, au paragraphe 3, le terme « respectivement » étant employé de manière inappropriée, il est remplacé par celui de « et ».

Amendement 18 concernant l'intitulé du chapitre 4 du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 4 « **Chapitre IV – Fonctionnement** » est remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 4 – Fonctionnement** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 4 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

Amendement 19 concernant l'article 17 du même projet de loi

À l'article 17, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « de développement institutionnel » sont supprimés.

Commentaire

La référence au développement institutionnel n'est pas nécessaire étant donné que l'alinéa 1^{er} du même article introduit une forme abrégée de la cellule de développement institutionnel en l'appelant « cellule ».

Amendement 20 concernant l'article 18 du même projet de loi

À l'article 18 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, le terme « demandent » est remplacé par celui de « demande » ;
- 2° Au paragraphe 4, le terme « concerne » est remplacé par celui de « concernent ».

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 21 concernant l'article 19 du même projet de loi

À l'article 19, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Aux points 1° à 6°, en fin d'énumération, la virgule est remplacée par un point-virgule ;
- 2° Au point 7°, une virgule est insérée après le terme « étranger » et le terme « institut » est remplacé par celui de « Institut ».

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 22 concernant l'intitulé du chapitre 5 du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 5 « **Chapitre V. Personnel** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 5 – Personnel** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 5 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

Amendement 23 concernant l'intitulé du chapitre 6 du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 6 « **Chapitre VI. Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1^{er} est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

Amendement 24 concernant l'article 21 du même projet de loi

À l'article 21, paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

1° À la phrase liminaire, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;

2° Au point 1°, le terme « pays » est remplacé par celui de « État ».

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 25 concernant l'article 23 du même projet de loi

À l'article 23 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1°, le terme « Aux » est remplacé par celui de « À l'article 15, » ;

2° Le point suivant est inséré entre les points 1° et 2° :

« 2° À l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg » ;

3° Le point 2° est renuméroté en conséquence.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 26 concernant l'article 24 du même projet de loi

L'article 24 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 24.** La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée. ».

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 27 concernant l'article 25 du même projet de loi

À l'article 25, paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « , les employés en période de transition » sont supprimés ;

2° Le terme « congés » est remplacé par celui de « congé ».

Commentaire

L'amendement en question supprime la notion d'employé en période de transition, source d'insécurité juridique car elle est susceptible de constituer une notion aux contours flous pour cause de manque de définition. En outre, l'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 28 concernant l'article 28 du même projet de loi

À l'article 28, les termes « du *** » sont supprimés.

Commentaire

Tel qu'observé par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022, la date relative à l'acte en question est à insérer à l'endroit pertinent une fois qu'elle est connue.

* * *

Annexe :

- texte coordonné avec les amendements
- texte coordonné sans modifications

Texte coordonné avec les amendements

Les amendements parlementaires du XX XX 2022 sont soulignés, en italique et marqués en rouge.

~~Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et~~

~~1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;~~

~~2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise~~

Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I^{er} – Statut et missions Chapitre 1^{er} - Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Art. 2. (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1° dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2° certifier les compétences en langues vivantes qu'il enseigne *dont il dispense l'enseignement* ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4° développer, d'innover et *de* promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3. (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ~~tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe.~~

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut, fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

~~(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.~~ La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les six ans.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4. (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'État concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint. ~~Le bilan de compétences a une durée de validité de deux semestres.~~

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du ~~chapitre II de la présente loi~~ [chapitre 2](#).

Art. 5. (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10.

L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6. (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;

- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre II – Certifications Chapitre 2 - Certifications

Art. 7. (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des ~~autorités étrangères spécialisées~~ organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des ~~autorités étrangères~~ organismes étrangers compétents, qui confie à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe précédent 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par ~~l'autorité étrangère compétente~~ l'organisme étranger compétent.

Art. 8. (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1 ;
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2 ;

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes :

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;

4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

~~Les certificats ont une durée de validité de deux ans. Les diplômes ont une durée de validité illimitée.~~

Art. 9. (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~ Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt » _↓ si la moyenne est supérieure ou égale à 70% ;
- 2° la mention « ganz gutt » _↓ si la moyenne est supérieure ou égale à 80% ;
- 3° la mention « exzellent » _↓ si la moyenne est supérieure ou égale à 90%.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuerger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à ~~compléter~~ de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à ~~enseigner~~ d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° ~~fournit la preuve d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise~~ fournit la preuve qu'elle a, au moins, un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;
- 3° le transfert des compétences acquises ~~sub 1° et 2°~~ prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

~~Chapitre III - Organisation des cours et examens~~ Chapitre 3 - Organisation des cours et examens

Art. 12. L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

Art. 13. (1) L'année académique à l'Institut commence le 4^{er} 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est ~~permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire~~ réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux ~~et internationaux~~ organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) ~~L'accès aux examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à participer à l'examen en question selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7~~ L'accès aux test et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15. (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. ~~Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie.~~ Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. ~~Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie.~~ Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons respectivement et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre IV – Fonctionnement Chapitre 4 – Fonctionnement

Art. 16. La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17. (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule ~~de développement institutionnel~~ sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;
- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18. (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le ~~demandent~~ demande.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les ~~concernent~~ concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19. (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre, ;
- 2° un représentant du Conseil économique et social, ;
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg, ;
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise, ;
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers, ;
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes, ;
- 7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger, proposés par le directeur de l'institut *Institut*.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre V. Personnel *Chapitre 5 – Personnel*

Art. 21. (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point *lettre e*), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays *État* membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

Chapitre VI. Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales *Chapitre 6 Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales*

Art. 23. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° ~~Aux~~ À l'article 15, paragraphes 3 et 4, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ».

2° À l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ».

2° 3° À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24. ~~La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée~~ La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25. Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'État nommés, engagés, en congés congé, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ^{***} portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1° dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2° certifier les compétences en langues vivantes dont il dispense l'enseignement ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4° développer, d'innover et de promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3. (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les six ans.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4. (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'État concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint.

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du chapitre 2.

Art. 5. (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10.

L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6. (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;
- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre 2 – Certifications

Art. 7. (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des organismes étrangers compétents, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilitent des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'organisme étranger compétent.

Art. 8. (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1 ;
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2.

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes :

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;
- 4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

Art. 9. (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;

2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 70% ;
- 2° la mention « ganz gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 80% ;
- 3° la mention « exzellent », si la moyenne est supérieure ou égale à 90%.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve qu'elle a, au moins, un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;
- 3° le transfert des compétences acquises prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

Chapitre 3 – Organisation des cours et examens

Art. 12. L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

Art. 13. (1) L'année académique à l'Institut commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15. (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre 4 – Fonctionnement

Art. 16. La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17. (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;
- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18. (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demande.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19. (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° un représentant du Conseil économique et social ;
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise ;
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers ;
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes ;
- 7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger, proposés par le directeur de l'Institut.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre 5 – Personnel

Art. 21. (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 23. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° À l'article 15, paragraphes 3 et 4, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ».

2° À l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ».

3° À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24. La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25. Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés et les salariés de l'État nommés, engagés, en congé, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du^{***} portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2022

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 18 mai et du 8 juin 2022 ainsi que des réunions jointes du 11 mai et du 1 juin 2022**
2. **8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

- Continuation des travaux
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Dany Assua Patricio, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 18 mai et du 8 juin 2022 ainsi que des réunions jointes du 11 mai et du 1 juin 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet de la loi et attribue un nouveau nom à l'actuel Institut national des langues : en ajoutant « Luxembourg », la loi précise l'attribut « national » et participe au « nation branding » du Luxembourg. Il est précisé que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues exclusivement dédié aux adultes et qu'il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition décrit les objectifs de l'Institut à l'échelle sociétale dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie et les missions à réaliser au profit des apprenants adultes.

Paragraphe 2

Cette disposition attribue à l'Institut le rôle d'autorité nationale en matière d'enseignement, voire d'apprentissage de la langue luxembourgeoise, par opposition au « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch » qui est l'autorité nationale chargée de la standardisation de la langue luxembourgeoise (orthographe, grammaire et lexique).

Article 3

Cet article organise les modalités de l'enseignement proprement dit. Les différentes formes d'organisation de l'enseignement sont énumérées ; les modalités de construction de l'offre en cours de l'Institut sont encadrées. En ce qui concerne l'élaboration des cours, l'objectif de transparence et de cohérence est fondamental, tant pour l'apprenant que pour l'enseignant. A ce titre, aux fins d'une harmonie européenne, et dans le respect des principes édictés par le Conseil de l'Europe, les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ce dernier ayant été conçu dans l'objectif de fournir une base

transparente, cohérente et aussi exhaustive que possible pour l'élaboration de programmes de langues, de matériels d'enseignement et d'apprentissage, de lignes directrices pour les curriculums ainsi que pour l'évaluation des compétences en langues étrangères.

Dans ce contexte, le représentant ministériel explique que les cours en langue luxembourgeoise offerts par l'Ambassade du Luxembourg en France connaissent un succès grandissant, de sorte qu'il est envisagé d'étendre, en cas de demande, cette offre de cours à d'autres ambassades du Grand-Duché à l'étranger.

Article 4

L'attestation de participation de chaque apprenant fait état d'un taux de présence attesté par l'Institut. En ce qui concerne les apprenants dont la participation à un ou plusieurs cours est imposée par une administration de l'Etat sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut est autorisé de transmettre l'attestation de présence à l'administration concernée.

Article 5

L'Institut se charge de la formation initiale de formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », condition *sine qua non* pour la délivrance d'un agrément par le Service de la formation des adultes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur de la formation des adultes. A côté de ceci, l'Institut est aussi chargé d'assurer les formations continues des formateurs agréés détenteurs du ZLLL.

Article 6

En tant qu'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise et compte tenu de sa volonté de développer, innover et promouvoir l'enseignement de la langue luxembourgeoise ainsi que de langues vivantes, l'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique en langues. A cet effet, l'Institut élabore et publie des manuels et du matériel didactique informatisé tant concernant la langue luxembourgeoise que d'autres langues vivantes.

Echange de vues

- Répondant à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que l'Institut est détenteur des droits d'auteurs du matériel didactique élaboré par ses collaborateurs dans le cadre de leurs tâches.

Chapitre II – Certifications

Article 7

L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé d'organiser et de concevoir les tests et examens permettant l'obtention de certificats ou diplômes officiels élaborés par des institutions étrangères spécialisées dans la certification de compétences en langues étrangères. Il s'agit ici des certificats et diplômes de langues autres que le luxembourgeois, ces derniers étant dispensés par l'Institut lui-même. L'Institut conclut alors des conventions avec les autorités étrangères compétentes afin de pouvoir assurer cette mission. Ces conventions habilitent l'Institut et ses enseignants à assurer la passation des tests et examens respectifs (p. ex. convention avec le « Goethe Institut » afin de décerner le « Goethe Zertifikat »).

Article 8

Par cet article, l'Institut devient l'autorité nationale de certification de compétences communicatives en langue luxembourgeoise. Il prévoit une liste exhaustive des certificats et diplômes que l'Institut décerne aux apprenants, et cela en correspondance aux niveaux équivalents de compétences prévues au Cadre européen commun de référence pour les langues.

L'Institut est chargé de la conception du format des épreuves qui comprennent notamment l'oral, le parler, la lecture et l'écrit de la langue luxembourgeoise. Les modalités d'organisation des épreuves menant à l'obtention des diplômes et certificats sont précisées.

A noter que le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise en vue de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise ne fait pas l'objet du projet de loi sous rubrique puisqu'il est réglé par la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 9

Cet article est consacré au certificat de connaissances de l'orthographe luxembourgeoise dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthographie – ZLO ». Le ZLS a comme mission d'élaborer le corpus de référence concernant ce certificat moyennant une liste de mots et règles. L'élaboration, la mise à disposition ainsi que l'organisation du test menant à l'obtention dudit certificat sont assurées par l'Institut.

Article 10

Le nouveau certificat « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » cible surtout un public désireux d'enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. L'accès à la formation menant au « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » n'est ouvert qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent déjà la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

La formation menant au ZLLL est composée d'au moins 120 heures d'enseignement, réparties entre l'apprentissage théorique et une formation pratique.

Le curriculum du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » comprend les objectifs et les compétences à atteindre dans plusieurs domaines. En général, on peut distinguer les savoirs théoriques portant sur la linguistique générale et la langue luxembourgeoise en particulier, les connaissances de la culture luxembourgeoise, et sur la didactique de l'enseignement d'une langue s'adressant à des adultes. La réussite à la formation est soldée moyennant des épreuves. L'obtention du ZLLL est subordonnée à l'obtention d'au moins 60 pour cent des points sur l'ensemble des épreuves. Le ZLLL est censé remplacer l'ancien certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK », qui équivaut au ZLLL et confère à ses détenteurs les mêmes prérogatives engendrées par le ZLLL.

Article 11

Cet article a trait à la création du nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP ». Dans de nombreux contextes, des apprenants adultes fréquentant une formation professionnelle ont encore besoin d'une assistance dans la langue de la formation voire dans la langue usuelle de la profession. Les apprenants ont bien suivi des cours dans la ou les langues visées, mais il leur manque encore le langage particulier de la profession, essentiellement en ce qui concerne le lexique et les actes de paroles spécifiques. Un intervenant supplémentaire au formateur s'avère donc utile. La formation

proposée initie les candidats aux méthodes de l'immersion qui correspond à un *training on the job*, voire un *training on the training*.

La formation menant au CELVP n'est ouverte qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent au moins deux langues au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues parmi les langues officielles du Luxembourg et l'anglais. La formation est composée d'au moins 120 heures d'enseignement, réparties entre l'apprentissage théorique et une formation pratique.

Echange de vues

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet de la notion d'« apprenants adultes » figurant au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase. Le représentant ministériel explique que ne sont pas visés les apprenants adultes suivant une formation dans un établissement d'enseignement secondaire, mais les apprenants suivant une formation du Service de la formation des adultes, du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), ou des formations assurées ou commanditées par l'ADEM, entre autres. L'introduction d'intervenants supplémentaires dans la formation professionnelle offerte par les lycées est une piste envisagée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Les candidats à une telle position doivent être détenteurs d'un diplôme de Master dans la langue visée.

- Répondant à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que l'obtention du CELVP permet à son détenteur d'être engagé en tant qu'intervenant supplémentaire dans un établissement offrant une formation professionnelle continue à des apprenants adultes, tel qu'un centre de compétence ou une fédération professionnelle. A noter que le recours à de tels intervenants a fait ses preuves dans de nombreux pays, et même dans la formation initiale dans des projets phares en Vallée d'Aoste et au Südtirol, dont le Ministère s'est inspiré en l'occurrence.

Chapitre III – Organisation des cours et examens

Article 12

Cet article prévoit une planification semestrielle, à approuver par le Ministre, qui fournit toutes les informations importantes au déroulement des cours de l'Institut.

Article 13

Cet article concerne l'organisation et la conception des cours proprement dits. Il renseigne sur les dates, les jours ainsi que les horaires potentiels des cours.

Article 14

L'accès aux cours proposés par l'Institut n'est permis qu'aux personnes n'étant plus soumises à l'obligation scolaire. Les personnes encore soumises à l'obligation scolaire peuvent profiter d'offres alternatives concernant des cours de langues comme par exemple des cours d'option organisés directement dans les lycées. Toute personne, qu'elle soit inscrite à l'Institut ou non, ou qu'elle soit seulement inscrite en tant qu'auditeur libre, a accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut.

Article 15

Cet article a trait aux droits d'inscription à percevoir par l'Institut. La participation aux cours ainsi qu'aux tests et examens est en principe payante. La participation aux cours est gratuite

pour les personnes obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Cette mesure saurait par exemple être applicable pour les personnes inscrites par l'ADEM ou par l'Office national de l'accueil (ONA). En effet, afin de pouvoir bénéficier de certaines prestations proposées par l'Etat, ces bénéficiaires sont tenus de participer à des cours ou à des formations en vue d'une insertion aussi rapide que possible dans la société, voire, au marché du travail. Soulignons que la participation aux tests et examens reste payante.

Chapitre IV – Fonctionnement

Article 16

La direction de l'Institut est confiée au directeur, chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut, chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut et assurant la surveillance générale de l'enseignement, des enseignants et des apprenants, avec l'assistance des directeurs adjoints.

Article 17

Le plan de développement institutionnel ou « PDI », développé par une cellule de développement institutionnel, porte sur la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration de l'Institut. Il permet de planifier et coordonner le développement général de l'Institut et de préserver, voire d'améliorer, la qualité de ses prestations.

Article 18

Cet article établit une conférence de l'Institut, sur le modèle des conférences des lycées, regroupant les membres du corps enseignant et des autres services de l'Institut. La conférence de l'Institut donne son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le Ministre ou bien par le directeur de l'Institut.

Article 19

Dans un souci d'offrir un enseignement et des prestations de qualité dans les secteurs de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères, et afin d'être au point au niveau de l'andragogie, la commission consultative a pour but de conseiller le Ministre et d'étayer l'Institut d'un point de vue scientifique. Cette commission consultative dont les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal n'interfère pas dans la gestion journalière de l'Institut.

La commission consultative se compose de neuf membres tous nommés par le Ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Son président est nommé par le Ministre. Ses modalités de fonctionnement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Article 20

Dans l'intérêt de tous les apprenants, les enseignants, le personnel administratif, la direction et l'Institut lui-même, il est essentiel de définir les règles de la vie en commun ainsi que le fonctionnement interne de l'Institut dans un règlement d'ordre intérieur. Ce dernier est élaboré par le directeur et doit être approuvé par le Ministre après que la conférence de l'Institut ait donné son avis.

Chapitre V – Personnel

Article 21

Le cadre du personnel de l'Institut est composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat. Le nombre maximal de directeurs adjoints est fixé à quatre. Ce recrutement intensif de quatre directeurs adjoints s'inscrit dans l'esprit de création de l'Université populaire et dans la volonté de l'Institut de se développer davantage en ce qui concerne la promotion de la langue luxembourgeoise. Dans cette optique, et au vu de la création de divers sites de l'Université populaire au sud et au nord du Grand-Duché de Luxembourg, il semble opportun que chaque directeur adjoint se voit attribuer des missions bien précises afin d'optimiser l'organisation interne de l'Institut.

Article 22

Dans un souci d'organisation et d'efficacité, et en s'inspirant des modalités y relatives appliquées dans les lycées, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI. Cette disposition reprend le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2009 précitée, dans sa rédaction issue de la loi du 15 décembre 2016.

Echange de vues

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique qu'il entend s'informer auprès de ses collègues des Services de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du Ministère afin d'obtenir des précisions sur le déroulement des entretiens collectifs avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif dans lesdits ordres d'enseignement.

Chapitre VI – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 23

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 24

Cet article abroge la loi du 22 mai 2009 portant création de l'Institut national des langues.

Article 25

Cet article prévoit que l'ensemble du personnel engagé sous l'égide de la loi du 22 mai 2009 précitée est repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg créé par le présent texte, sans aucune conséquence sur leur statut ou régime et sans conséquence sur l'évolution de leur carrière.

Article 26

Les chargés de cours de luxembourgeois qui ont déjà été en service auprès du Centre de langues en raison de la loi en vigueur restent également habilités à évaluer les compétences

qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Article 27

Cet article fait référence à la nouvelle dénomination de l'Institut, telle que prévue à l'article 1^{er}.

Article 28

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

*

Répondant à une question soulevée par Mme Martine Hansen (CSV) lors de la réunion de la Commission du 1^{er} juin 2022, le représentant ministériel explique que les dispositions du projet de loi sous rubrique restent sans impact sur les modalités du congé individuel de formation dont peuvent bénéficier les salariés du secteur privé, pour autant que leur employeur estime que l'apprentissage des langues contribue à la formation professionnelle continue du salarié. Les dispositions afférentes du Code du travail et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle sont applicables en la matière.

3. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les projets de loi relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à évacuer avant les vacances d'été 2022. Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), explique que le projet de loi 7986 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 est le seul projet de loi considéré comme prioritaire.

Luxembourg, le 27 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2022

Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet du contrôle d'accès aux bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)
2. Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

7978 **Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7894 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du

10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- 4. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

- Présentation du projet de loi

- Désignation d'un rapporteur

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Carlo Weber remplaçant Mme Tess Burton, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dany Assua Patricio, M. Alex Folscheid, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Christian Lamy, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

M. Jean-Luc Taradel, de l'IFEN

Mme Olivia Welsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. Echange de vues au sujet du contrôle d'accès aux bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)

Sollicitée par le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), Mme Martine Hansen (CSV) explique que son groupe politique a introduit la demande sous rubrique à la suite d'un cas d'agression sexuelle d'une élève survenue en octobre 2021 dans une école fondamentale de Hesperange. Cet incident a généré une série de questions portant sur la sécurisation des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et sur la responsabilité respective des autorités communales, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère des Affaires intérieures.

Renvoyant à la réponse à la question parlementaire n° 5164 de Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Cécile Hemmen (LSAP), la représentante du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise qu'il incombe à la commune de « veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires » et de « veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles ». Lors de la construction de nouveaux bâtiments scolaires ou la rénovation des établissements scolaires existants, il importe de tenir compte des spécificités locales pour prévoir, le cas échéant, l'équipement nécessaire pour favoriser un accès sécurisé aux bâtiments scolaires. L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles dispose que « l'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre ». L'article 1^{er} dudit règlement grand-ducal dispose par ailleurs que « l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire » à élaborer par le comité d'école en coopération avec les représentants des parents d'élèves et à approuver par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et du directeur de la région. En complément, le service concerné du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse publie au début

du troisième trimestre de chaque année scolaire la circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental qui les informe de leur obligation de « mettre en place un contrôle de l'accès à l'école dans l'intérêt de la sécurité des enfants et du personnel » (extrait de la lettre circulaire de printemps 2021).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les Ministères compétents entendent adresser des lignes directrices aux bourgmestres relatives à l'exercice de leur mission de contrôle d'accès aux écoles, étant entendu que, dans la pratique, cette mission n'est pas évidente à réaliser au quotidien. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, tout en soulignant qu'il n'est pas prévu de décharger les autorités communales de leurs attributions en matière du contrôle d'accès aux écoles fondamentales, déclare la disposition de son Ministère à élaborer et transmettre aux bourgmestres, un guide de bonnes pratiques donnant un aperçu des dispositifs de contrôle d'accès existants (contrôle physique par un concierge, mise en place d'un mécanisme de contrôle électronique,...). Il revient aux autorités communales d'appliquer le dispositif le mieux approprié aux infrastructures en place.

- Mme Diane Adehm (CSV), prenant note des explications du représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, constate qu'en fin de compte, la responsabilité de la sécurité des élèves est à porter par les autorités communales, puisque le règlement d'ordre intérieur complémentaire à élaborer par le comité d'école risque d'être remis en question en cas d'incident concret. Afin d'éviter toute discussion en la matière dans l'avenir, il serait préférable que, d'une manière générale, toutes les responsabilités en matière de gestion des bâtiments et équipements de l'enseignement fondamental soient regroupées auprès de l'Etat. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique qu'une redéfinition des responsabilités en matière de l'enseignement fondamental, telle qu'exigée par certains responsables communaux, n'est pas prévue dans l'accord de coalition 2018-2023.

- Mme Diane Adehm (CSV) fait état de concepts de sécurité divergents existants dans les écoles fondamentales, d'une part, où l'accès est contrôlé, et les maisons relais, d'autre part, prônant l'ouverture aux parents d'élèves. L'intervenante se renseigne sur le dispositif de contrôle d'accès au cas où les deux structures susmentionnées sont regroupées dans un même bâtiment. Soulevant la problématique de l'accès des parents aux bâtiments scolaires au début et à la fin des cours, l'intervenante donne à considérer que de nombreuses communes ont recruté des responsables de site ou des services de concierge, ce qui ne reste pas sans impact sur les moyens budgétaires à leur disposition. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que, tant pour les écoles que pour les maisons relais, l'accès à l'enceinte pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre. Alors qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de tenir les parents d'élèves éloignés de l'école, il revient aux autorités communales de définir le cadre dans lequel elles entendent organiser les échanges avec les parents d'élèves dans l'enceinte de l'école, par l'installation de « Eltern-Cafés » par exemple.

- Prenant note de ces explications, Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») explique que de nombreuses communes ne disposent des moyens financiers nécessaires ni pour mettre en place de tels concepts d'échanges avec les parents, ni pour recruter du personnel supplémentaire pour assurer les contrôles d'accès. Il serait opportun que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse soutienne ces communes financièrement, non seulement dans les domaines susmentionnés, mais également en matière

d'équipement des infrastructures, ceci afin de garantir à tous les élèves les mêmes chances de réussite. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'attribution de telles subventions ne relève pas de la compétence de son Ministère.

- M. Gilles Roth (CSV) évoque le cas concret d'une école fondamentale dans laquelle les représentants des enseignants auraient refusé l'installation de caméras de surveillance visant à assurer la sécurité dans le bâtiment. L'intervenant se renseigne sur le pouvoir hiérarchique exercé par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à l'égard de ces agents et de la responsabilité qui leur incombe en matière de surveillance. Expliquant que le cas soulevé par M. le Député n'a pas été porté à la connaissance du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le représentant ministériel souligne qu'il revient à la direction de la région, et, le cas échéant, au Ministère, de médier en cas de désaccord entre les enseignants et le président du comité d'école ou les autorités communales. L'orateur explique par ailleurs que le règlement d'ordre intérieur complémentaire susmentionné peut prévoir une délégation de la responsabilité du contrôle d'accès du bourgmestre vers d'autres personnes, telles que les enseignants par exemple. Si le corps enseignant s'y refuse, il revient au bourgmestre de porter cet état de fait à l'attention de la direction de la région compétente afin de trouver une solution adéquate. Prenant note de ces explications, M. Gilles Roth (CSV) regrette l'absence de la fonction de directeur d'école dans l'enseignement fondamental qui, contrairement au président du comité d'école, disposerait d'un pouvoir hiérarchique par rapport aux enseignants.

- M. Aly Kaes (CSV) donne à considérer que les responsabilités méritent d'être davantage clarifiées en cas de compétence mixte. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que, malgré certaines frictions qui peuvent se présenter au quotidien, le cadre légal en vigueur fixe des attributions précises à respecter par les différentes parties prenantes.

*

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les dates auxquelles les demandes de son groupe politique relatives aux cotisations sociales à payer par les élus locaux pour leurs mandats au sein de syndicats intercommunaux et au licenciement d'un jeune universitaire ayant critiqué la politique de communication des autorités gouvernementales à l'occasion des inondations de juillet 2022 figureront à l'ordre du jour de réunions de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Le Président de ladite Commission, M. Dan Biancalana (LSAP), souligne que les deux demandes seront évacuées dans les meilleurs délais.

2. Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

7978 Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 31 mai 2022. Elle constate qu'outre des observations de légistique formelle, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 6 pour défaut de contenu normatif.

Le représentant ministériel propose de ne pas tenir compte de cette recommandation et de maintenir l'article 6 dans sa teneur initialement proposée, ceci afin de souligner que les

principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne visée par le projet de loi sous rubrique.

- 3. 7894** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 31 mai 2022, dans lequel la Haute Corporation se dit en mesure de soulever l'opposition formelle à l'endroit de l'article 35 nouveau (article 36 initial) formulée dans son avis initial du 1^{er} février 2022. Le Conseil d'Etat émet par ailleurs deux observations de légistique formelle.

- 4. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8012. Face à une économie luxembourgeoise toujours plus globalisée, à un flux transfrontalier en constante augmentation et à une immigration continue, les missions de l'Institut national des langues (INL), créé par la loi du 22 mai 2009 et succédant au Centre de langues (CLL), se sont élargies tout en s'approfondissant.

Le projet de loi a pour but premier de clarifier et compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut national des langues Luxembourg et d'adapter sa dénomination en ajoutant le terme « Luxembourg » dans le nom aux fins de clarification.

L'Institut national des langues Luxembourg a pour mission de dispenser des cours de langues à des adultes, contribuant ainsi au développement non seulement des compétences linguistiques, mais également de la cohésion sociale et de l'employabilité de toutes les personnes vivant au Luxembourg et dans la Grande Région.

Il opère au Luxembourg comme centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères grâce à des accords conclus avec des institutions internationalement reconnues. De plus, il agit comme centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise et comme autorité nationale de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

Depuis la création de l'institut, la demande n'a cessé de croître : sur les dix dernières années, l'INL a pu enregistrer plus de 150.000 inscriptions à ses activités. En 2019/2020, le nombre des inscriptions annuelles a pour la première fois franchi le cap des 20.000.

- **Echange de vues**

- Interrogé par Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que la décision de l'Institut d'ajouter une nouvelle langue étrangère à son offre de cours d'adultes est actuellement prise en fonction des demandes formulées par le secteur économique ou de l'intérêt exprimé par le public. L'article 19 du projet de loi prévoit la création d'une commission consultative auprès de l'Institut, chargée entre autres d'émettre des avis sur l'orientation de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme. A noter que l'Institut offre actuellement des cours dans les langues suivantes : allemand, anglais, chinois, espagnol, français, italien, luxembourgeois, néerlandais et portugais. L'ajout de cours en langue arabe est à l'étude.

- Répondant à une interrogation de M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé opportun de donner un nom luxembourgeois à l'Institut, étant donné que son offre en cours de langues pour adultes ne se limite pas à la langue luxembourgeoise.

- Mme Carole Hartmann (DP) se renseigne sur l'opportunité d'offrir des cours de langues pour adultes à distance. Le représentant ministériel explique que le Cadre européen commun de référence pour les langues, sur lequel sont fondés les contenus des cours proposés par l'Institut, est orienté sur la communication directe entre l'apprenant et l'enseignant, qui est facilitée par l'apprentissage direct. L'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi prévoit néanmoins l'organisation de cours sous forme de leçons d'enseignement direct, à distance, en autoformation guidée ou en formation mixte. A cela s'ajoutent des formes d'enseignement non formel, telles que les « cafés des langues » par exemple, ainsi que le développement d'une application gratuite permettant l'apprentissage autonome de la langue luxembourgeoise partout dans le monde. A noter que la participation aux tests et examens de certification organisés par l'Institut se fait en présentiel uniquement.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande des informations au sujet des attributions de l'Institut dans le cadre de la formation des enseignants de cours de langue luxembourgeoise pour adultes. Il est expliqué que l'article 5 du projet de loi sous rubrique charge l'Institut de la formation initiale desdits enseignants en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », condition indispensable pour la délivrance d'un agrément par le Service de la formation des adultes du Ministère, permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur conventionné de la formation des adultes. L'Institut est également chargé de la formation continue des formateurs agréés détenteurs du ZLLL. A noter que l'article 11 du projet de loi prévoit la création d'un nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », destiné à des intervenants supplémentaires dans des cours de la formation professionnelle afin de transmettre aux apprenants adultes les éléments spécifiques de langue usuelle de la profession.

- M. Max Hengel (CSV) se renseigne sur les liens entre l'Institut et le « Zenter fir d'Lëtzebuergesche Sprooch » (ZLS). Il est expliqué que l'Institut se concentre sur l'enseignement et la didactique de la langue luxembourgeoise, alors que le ZLS, avec lequel l'Institut collabore dans de nombreux projets, remplit la fonction de normer la langue luxembourgeoise (étymologie,

orthographe, syntaxe). Le ZLS, qui détient le « corpus » de la langue luxembourgeoise, reste un service ressource pour l'Institut et un partenaire dans la conception et l'élaboration de matériel didactique et dans la formation initiale et continue de formateurs. A cela s'ajoute l'institut d'études en langue luxembourgeoise de l'Université du Luxembourg, avec lequel l'Institut collabore régulièrement.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que des précisions au sujet des aides financières à disposition d'entreprises incitant leurs employés à s'inscrire aux cours offerts par l'Institut seront transmises à la Commission lors de la réunion du 22 juin 2022. Tandis que la participation aux cours et tests offerts par l'Institut est payante, une dérogation est prévue pour les personnes obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Ceci concerne notamment les personnes inscrites par l'ADEM ou l'Office national de l'accueil, pour lesquelles les cours sont gratuits.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si l'Institut intervient dans les lycées nationaux et internationaux afin d'offrir un service de certification attestant des compétences en langues étrangères aux élèves. Le représentant ministériel rappelle que l'action de l'Institut se limite à la formation d'adultes, c'est-à-dire de personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire, de sorte qu'il n'intervient directement pas dans les lycées. Afin de remplir la mission décrite par Mme la Députée, l'Institut, en tant qu'unique centre de certification du Grand-Duché proposant des certifications internationalement reconnues en six langues étrangères, assiste les lycées dans la formation ou l'accompagnement d'un processus menant à la création d'un propre service de certifications comme sous-traitant. A noter qu'en 2019, un pool d'enseignants de français de l'Institut a été agréé comme formateurs habilités à former des examinateurs du diplôme « junior » d'études en langue française et du diplôme approfondi en langue française (DELF/DALF). Des initiatives similaires sont prévues au niveau des langues allemande et anglaise.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

5. Divers

Il est convenu de poursuivre l'instruction du projet de loi 8012 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg lors de la réunion de la Commission du 22 juin 2022. A la même occasion, la Commission se penchera sur l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 7792 portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis ».

Luxembourg, le 07 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

13



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2022

Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet du contrôle d'accès aux bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)
2. Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

7978 **Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7894 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du

10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- 4. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

- Présentation du projet de loi

- Désignation d'un rapporteur

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Carlo Weber remplaçant Mme Tess Burton, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dany Assua Patricio, M. Alex Folscheid, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Christian Lamy, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

M. Jean-Luc Taradel, de l'IFEN

Mme Olivia Welsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. Echange de vues au sujet du contrôle d'accès aux bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)

Sollicitée par le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), Mme Martine Hansen (CSV) explique que son groupe politique a introduit la demande sous rubrique à la suite d'un cas d'agression sexuelle d'une élève survenue en octobre 2021 dans une école fondamentale de Hesperange. Cet incident a généré une série de questions portant sur la sécurisation des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et sur la responsabilité respective des autorités communales, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère des Affaires intérieures.

Renvoyant à la réponse à la question parlementaire n° 5164 de Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Cécile Hemmen (LSAP), la représentante du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise qu'il incombe à la commune de « veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires » et de « veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles ». Lors de la construction de nouveaux bâtiments scolaires ou la rénovation des établissements scolaires existants, il importe de tenir compte des spécificités locales pour prévoir, le cas échéant, l'équipement nécessaire pour favoriser un accès sécurisé aux bâtiments scolaires. L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles dispose que « l'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre ». L'article 1^{er} dudit règlement grand-ducal dispose par ailleurs que « l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire » à élaborer par le comité d'école en coopération avec les représentants des parents d'élèves et à approuver par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et du directeur de la région. En complément, le service concerné du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse publie au début

du troisième trimestre de chaque année scolaire la circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental qui les informe de leur obligation de « mettre en place un contrôle de l'accès à l'école dans l'intérêt de la sécurité des enfants et du personnel » (extrait de la lettre circulaire de printemps 2021).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les Ministères compétents entendent adresser des lignes directrices aux bourgmestres relatives à l'exercice de leur mission de contrôle d'accès aux écoles, étant entendu que, dans la pratique, cette mission n'est pas évidente à réaliser au quotidien. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, tout en soulignant qu'il n'est pas prévu de décharger les autorités communales de leurs attributions en matière du contrôle d'accès aux écoles fondamentales, déclare la disposition de son Ministère à élaborer et transmettre aux bourgmestres, un guide de bonnes pratiques donnant un aperçu des dispositifs de contrôle d'accès existants (contrôle physique par un concierge, mise en place d'un mécanisme de contrôle électronique,...). Il revient aux autorités communales d'appliquer le dispositif le mieux approprié aux infrastructures en place.

- Mme Diane Adehm (CSV), prenant note des explications du représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, constate qu'en fin de compte, la responsabilité de la sécurité des élèves est à porter par les autorités communales, puisque le règlement d'ordre intérieur complémentaire à élaborer par le comité d'école risque d'être remis en question en cas d'incident concret. Afin d'éviter toute discussion en la matière dans l'avenir, il serait préférable que, d'une manière générale, toutes les responsabilités en matière de gestion des bâtiments et équipements de l'enseignement fondamental soient regroupées auprès de l'Etat. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique qu'une redéfinition des responsabilités en matière de l'enseignement fondamental, telle qu'exigée par certains responsables communaux, n'est pas prévue dans l'accord de coalition 2018-2023.

- Mme Diane Adehm (CSV) fait état de concepts de sécurité divergents existants dans les écoles fondamentales, d'une part, où l'accès est contrôlé, et les maisons relais, d'autre part, prônant l'ouverture aux parents d'élèves. L'intervenante se renseigne sur le dispositif de contrôle d'accès au cas où les deux structures susmentionnées sont regroupées dans un même bâtiment. Soulevant la problématique de l'accès des parents aux bâtiments scolaires au début et à la fin des cours, l'intervenante donne à considérer que de nombreuses communes ont recruté des responsables de site ou des services de concierge, ce qui ne reste pas sans impact sur les moyens budgétaires à leur disposition. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que, tant pour les écoles que pour les maisons relais, l'accès à l'enceinte pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre. Alors qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de tenir les parents d'élèves éloignés de l'école, il revient aux autorités communales de définir le cadre dans lequel elles entendent organiser les échanges avec les parents d'élèves dans l'enceinte de l'école, par l'installation de « Eltern-Cafés » par exemple.

- Prenant note de ces explications, Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») explique que de nombreuses communes ne disposent des moyens financiers nécessaires ni pour mettre en place de tels concepts d'échanges avec les parents, ni pour recruter du personnel supplémentaire pour assurer les contrôles d'accès. Il serait opportun que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse soutienne ces communes financièrement, non seulement dans les domaines susmentionnés, mais également en matière

d'équipement des infrastructures, ceci afin de garantir à tous les élèves les mêmes chances de réussite. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'attribution de telles subventions ne relève pas de la compétence de son Ministère.

- M. Gilles Roth (CSV) évoque le cas concret d'une école fondamentale dans laquelle les représentants des enseignants auraient refusé l'installation de caméras de surveillance visant à assurer la sécurité dans le bâtiment. L'intervenant se renseigne sur le pouvoir hiérarchique exercé par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à l'égard de ces agents et de la responsabilité qui leur incombe en matière de surveillance. Expliquant que le cas soulevé par M. le Député n'a pas été porté à la connaissance du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le représentant ministériel souligne qu'il revient à la direction de la région, et, le cas échéant, au Ministère, de médier en cas de désaccord entre les enseignants et le président du comité d'école ou les autorités communales. L'orateur explique par ailleurs que le règlement d'ordre intérieur complémentaire susmentionné peut prévoir une délégation de la responsabilité du contrôle d'accès du bourgmestre vers d'autres personnes, telles que les enseignants par exemple. Si le corps enseignant s'y refuse, il revient au bourgmestre de porter cet état de fait à l'attention de la direction de la région compétente afin de trouver une solution adéquate. Prenant note de ces explications, M. Gilles Roth (CSV) regrette l'absence de la fonction de directeur d'école dans l'enseignement fondamental qui, contrairement au président du comité d'école, disposerait d'un pouvoir hiérarchique par rapport aux enseignants.

- M. Aly Kaes (CSV) donne à considérer que les responsabilités méritent d'être davantage clarifiées en cas de compétence mixte. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que, malgré certaines frictions qui peuvent se présenter au quotidien, le cadre légal en vigueur fixe des attributions précises à respecter par les différentes parties prenantes.

*

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les dates auxquelles les demandes de son groupe politique relatives aux cotisations sociales à payer par les élus locaux pour leurs mandats au sein de syndicats intercommunaux et au licenciement d'un jeune universitaire ayant critiqué la politique de communication des autorités gouvernementales à l'occasion des inondations de juillet 2022 figureront à l'ordre du jour de réunions de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Le Président de ladite Commission, M. Dan Biancalana (LSAP), souligne que les deux demandes seront évacuées dans les meilleurs délais.

2. Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

7978 Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 31 mai 2022. Elle constate qu'outre des observations de légistique formelle, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 6 pour défaut de contenu normatif.

Le représentant ministériel propose de ne pas tenir compte de cette recommandation et de maintenir l'article 6 dans sa teneur initialement proposée, ceci afin de souligner que les

principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne visée par le projet de loi sous rubrique.

- 3. 7894** **Projet de loi modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
 - 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
 - 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
 - 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 31 mai 2022, dans lequel la Haute Corporation se dit en mesure de soulever l'opposition formelle à l'endroit de l'article 35 nouveau (article 36 initial) formulée dans son avis initial du 1^{er} février 2022. Le Conseil d'Etat émet par ailleurs deux observations de légistique formelle.

- 4. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
- 1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
 - 2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création**
 - a) d'un Institut national des langues ;**
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.**

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8012. Face à une économie luxembourgeoise toujours plus globalisée, à un flux transfrontalier en constante augmentation et à une immigration continue, les missions de l'Institut national des langues (INL), créé par la loi du 22 mai 2009 et succédant au Centre de langues (CLL), se sont élargies tout en s'approfondissant.

Le projet de loi a pour but premier de clarifier et compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut national des langues Luxembourg et d'adapter sa dénomination en ajoutant le terme « Luxembourg » dans le nom aux fins de clarification.

L'Institut national des langues Luxembourg a pour mission de dispenser des cours de langues à des adultes, contribuant ainsi au développement non seulement des compétences linguistiques, mais également de la cohésion sociale et de l'employabilité de toutes les personnes vivant au Luxembourg et dans la Grande Région.

Il opère au Luxembourg comme centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères grâce à des accords conclus avec des institutions internationalement reconnues. De plus, il agit comme centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise et comme autorité nationale de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

Depuis la création de l'institut, la demande n'a cessé de croître : sur les dix dernières années, l'INL a pu enregistrer plus de 150.000 inscriptions à ses activités. En 2019/2020, le nombre des inscriptions annuelles a pour la première fois franchi le cap des 20.000.

- **Echange de vues**

- Interrogé par Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que la décision de l'Institut d'ajouter une nouvelle langue étrangère à son offre de cours d'adultes est actuellement prise en fonction des demandes formulées par le secteur économique ou de l'intérêt exprimé par le public. L'article 19 du projet de loi prévoit la création d'une commission consultative auprès de l'Institut, chargée entre autres d'émettre des avis sur l'orientation de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme. A noter que l'Institut offre actuellement des cours dans les langues suivantes : allemand, anglais, chinois, espagnol, français, italien, luxembourgeois, néerlandais et portugais. L'ajout de cours en langue arabe est à l'étude.

- Répondant à une interrogation de M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé opportun de donner un nom luxembourgeois à l'Institut, étant donné que son offre en cours de langues pour adultes ne se limite pas à la langue luxembourgeoise.

- Mme Carole Hartmann (DP) se renseigne sur l'opportunité d'offrir des cours de langues pour adultes à distance. Le représentant ministériel explique que le Cadre européen commun de référence pour les langues, sur lequel sont fondés les contenus des cours proposés par l'Institut, est orienté sur la communication directe entre l'apprenant et l'enseignant, qui est facilitée par l'apprentissage direct. L'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi prévoit néanmoins l'organisation de cours sous forme de leçons d'enseignement direct, à distance, en autoformation guidée ou en formation mixte. A cela s'ajoutent des formes d'enseignement non formel, telles que les « cafés des langues » par exemple, ainsi que le développement d'une application gratuite permettant l'apprentissage autonome de la langue luxembourgeoise partout dans le monde. A noter que la participation aux tests et examens de certification organisés par l'Institut se fait en présentiel uniquement.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande des informations au sujet des attributions de l'Institut dans le cadre de la formation des enseignants de cours de langue luxembourgeoise pour adultes. Il est expliqué que l'article 5 du projet de loi sous rubrique charge l'Institut de la formation initiale desdits enseignants en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », condition indispensable pour la délivrance d'un agrément par le Service de la formation des adultes du Ministère, permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur conventionné de la formation des adultes. L'Institut est également chargé de la formation continue des formateurs agréés détenteurs du ZLLL. A noter que l'article 11 du projet de loi prévoit la création d'un nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », destiné à des intervenants supplémentaires dans des cours de la formation professionnelle afin de transmettre aux apprenants adultes les éléments spécifiques de langue usuelle de la profession.

- M. Max Hengel (CSV) se renseigne sur les liens entre l'Institut et le « Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch » (ZLS). Il est expliqué que l'Institut se concentre sur l'enseignement et la didactique de la langue luxembourgeoise, alors que le ZLS, avec lequel l'Institut collabore dans de maints projets, remplit la fonction de normer la langue luxembourgeoise (étymologie,

orthographe, syntaxe). Le ZLS, qui détient le « corpus » de la langue luxembourgeoise, reste un service ressource pour l'Institut et un partenaire dans la conception et l'élaboration de matériel didactique et dans la formation initiale et continue de formateurs. A cela s'ajoute l'institut d'études en langue luxembourgeoise de l'Université du Luxembourg, avec lequel l'Institut collabore régulièrement.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que des précisions au sujet des aides financières à disposition d'entreprises incitant leurs employés à s'inscrire aux cours offerts par l'Institut seront transmises à la Commission lors de la réunion du 22 juin 2022. Tandis que la participation aux cours et tests offerts par l'Institut est payante, une dérogation est prévue pour les personnes obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Ceci concerne notamment les personnes inscrites par l'ADEM ou l'Office national de l'accueil, pour lesquelles les cours sont gratuits.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si l'Institut intervient dans les lycées nationaux et internationaux afin d'offrir un service de certification attestant des compétences en langues étrangères aux élèves. Le représentant ministériel rappelle que l'action de l'Institut se limite à la formation d'adultes, c'est-à-dire de personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire, de sorte qu'il n'intervient directement pas dans les lycées. Afin de remplir la mission décrite par Mme la Députée, l'Institut, en tant qu'unique centre de certification du Grand-Duché proposant des certifications internationalement reconnues en six langues étrangères, assiste les lycées dans la formation ou l'accompagnement d'un processus menant à la création d'un propre service de certifications comme sous-traitant. A noter qu'en 2019, un pool d'enseignants de français de l'Institut a été agréé comme formateurs habilités à former des examinateurs du diplôme « junior » d'études en langue française et du diplôme approfondi en langue française (DELF/DALF). Des initiatives similaires sont prévues au niveau des langues allemande et anglaise.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

5. Divers

Il est convenu de poursuivre l'instruction du projet de loi 8012 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg lors de la réunion de la Commission du 22 juin 2022. A la même occasion, la Commission se penchera sur l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 7792 portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis ».

Luxembourg, le 07 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Document écrit de dépôt



Groupe parlementaire

Dépôt: Fred Keup

Lëtzebuerg, den 9. Februar 2023

Pl 8012



MOTIOUN

D'Chamber vun den Deputéierten:

stellt fest, datt

- de Projet de loi Nr. 8012 "portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise" virgesäit, den "Institut national des langues" ëmzebenennen an "Institut national des langues Luxembourg";

ass sech bewusst, datt

- en zweifelhaft Signal u Mënschen, déi d'Lëtzebuenger Sprooch léiere wëllen oder léiere mussen, ausgesent gëtt, wann den Institut, deen op nationalem Plang eleng zoustänneg ass fir d'Zertifizéierung vun de Sproochkompetenzen am Lëtzebuergeschen, nëmmen e franséischen Numm huet, a kee lëtzebuergeschen;

fuerdert d'Regierung op,

- dem "Institut national des langues" och e lëtzebuergeschen Numm ze ginn, eventuell: "Nationale Sproocheninstitut Lëtzebuerg", an dësen och ze benotzen, esou wéi de franséischen.

Fred Keup

8012

Loi du 8 mars 2023 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 février 2023 et celle du Conseil d'État du 28 février 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Statut et missions

Art. 1^{er}.

Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut. ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2.

(1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

1° dispenser des cours de langues vivantes ;

2° certifier les compétences en langues vivantes dont il dispense l'enseignement ;

3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;

4° développer, d'innover et de promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3.

(1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et, tous les six ans, d'une évaluation externe.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4.

(1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant. En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'État concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint.

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du chapitre 2.

Art. 5.

(1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren - ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10.

L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6.

(1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;

2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;

3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;

4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre 2 - Certifications

Art. 7.

(1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des organismes étrangers compétents qui confient à l'Institut la gestion des tests et des examens et qui habilent des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'organisme étranger compétent.

Art. 8.

(1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A 1 - Test LAF A1 ;
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 - Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 - Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2- Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 - Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 - Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 - LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 - LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 - LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 - LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 - LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 - LAF C2.

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes :

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;
- 4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

Art. 9.

(1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie - ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10.

(1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 70 pour cent ;
- 2° la mention « ganz gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 80 pour cent ;
- 3° la mention « exzellent », si la moyenne est supérieure ou égale à 90 pour cent.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur - ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11.

(1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle - CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve qu'elle a un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;
- 3° le transfert des compétences acquises prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

Chapitre 3 - Organisation des cours et examens

Art. 12.

L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

Art. 13.

(1) L'année académique à l'Institut commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14.

(1) L'accès aux cours de l'Institut est réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15.

(1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre 4 - Fonctionnement

Art. 16.

La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut. Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17.

(1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule sont les suivantes :

1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;

2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;

3° définir des stratégies de développement institutionnel ;

4° élaborer le PDI ;

5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18.

(1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demande.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19.

(1) Il est instituée une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;

2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;

3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;

4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;

5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

1° deux représentants du ministre ;

2° un représentant du Conseil économique et social ;

3° un représentant de l'Université du Luxembourg ;

4° le commissaire à la langue luxembourgeoise ;

5° un représentant du Conseil national pour étrangers ;

6° le directeur du Service de la formation des adultes ;

7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger, proposés par le directeur de l'Institut.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20.

Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre 5 - Personnel

Art. 21.

(1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22.

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

Chapitre 6 - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 23.

La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° À l'article 15, paragraphes 3 et 4, et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ».

2° À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24.

La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25.

Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés et les salariés de l'État nommés, engagés, en congé, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26.

Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27.

Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 8 mars 2023 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2023.
Henri

Doc. parl. 8012 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

